

# Régime budgétaire et financier des établissements privés d'ordre collégial

Année scolaire 2017-2018

---

Mise à jour n° 47 – Juin 2017

Le présent document a été produit par  
le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

**Coordination et rédaction**

Direction de la programmation budgétaire et du financement  
Direction générale du financement  
Secteur de l'enseignement supérieur

**Révision linguistique**

Sous la responsabilité de la Direction des communications

**Pour obtenir plus d'information :**

Direction de la programmation budgétaire et du financement  
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur  
1035, rue De La Chevrotière, 19<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5A5  
Téléphone : 418 528-0074

Ce document est accessible sur le site Web  
du Ministère au [www.education.gouv.qc.ca](http://www.education.gouv.qc.ca).

© Gouvernement du Québec  
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, 2017

ISSN 2291-0158 (En ligne)  
ISBN 978-2-550-79036-5 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2017

## Principales modifications apportées aux annexes budgétaires

No	Nom de l'annexe et changements
001	<b>Programmation budgétaire comparative détaillée</b> Mise à jour des données financières pour la programmation budgétaire révisée de l'année scolaire 2016-2017 et la programmation budgétaire initiale de l'année scolaire 2017-2018.
004	<b>Les règles d'allocation comparatives</b> Mise à jour des facteurs de l'allocation initiale pour l'année scolaire 2017-2018.
005	<b>Les montants de base</b> Mise à jour du tableau 1 donnant la valeur de l'élève-pes par programme.
006	<b>La valeur locative</b> Mise à jour des paramètres de financement.
010	<b>Financement des élèves inscrits dans un programme dispensé par formation à distance</b> Modifications mineures au texte.
012	<b>Les ateliers d'aide en français</b> Modifications mineures au texte.
017	<b>Centres collégiaux de transfert de technologie</b> Modifications mineures au texte.
023	<b>Programme de recherche et développement du réseau privé de l'enseignement collégial</b> Modifications mineures au texte et précisions sur les modalités relatives à la reddition de comptes.
025	<b>Déclaration et vérification de l'effectif étudiant collégial</b> Modifications mineures au texte.
026	<b>Reconnaissance des acquis et des compétences</b> Modifications mineures au texte et mise à jour de l'enveloppe pour 2017-2018.
028	<b>Droits de scolarité des étudiants internationaux et des étudiants canadiens non-résidents du Québec</b> Les modifications apportées visent à préciser les dispositions sur les exemptions des droits de scolarité et la mise à jour de l'année d'application.
031	<b>Développement de programmes d'études menant à une attestation d'études collégiales (AEC)</b> Refonte complète de l'annexe budgétaire, les modifications apportées visent à préciser les modalités de financement pour le développement de ces programmes.
033	<b>Alternance travail-études (ATE)</b> Les modifications apportées visent à préciser les dispositions générales sur l'attribution de l'allocation, les renseignements sur les déclarations de clientèles et la mise à jour de l'enveloppe pour 2017-2018.
039	<b>Plans institutionnels de réussite</b> Modifications mineures au texte.

- 041 Programme d'aide pour les applications pédagogiques des technologies de l'information et de la communication (TIC)**  
Les modifications apportées visent à préciser que les activités pour soutenir l'animation et le développement de Profweb sont abrogées en 2017-2018.
- 044 Liste des comptes budgétaires**  
Mise à jour de la liste des comptes budgétaires pour 2016-2017.
- 046 Allocation pour la mise à jour de programmes d'études conduisant au diplôme d'études collégiales (DEC) et les laboratoires de sciences**  
Modifications mineures au texte.
- 048 Épreuve uniforme en langue d'enseignement et littérature**  
Cette annexe est abrogée en 2017-2018. L'enveloppe budgétaire est transférée au programme 1 du Ministère.
- 049 Mesure de soutien à la réussite 2004-2005**  
Modifications mineures au texte.
- 053 Réinvestissement à l'enseignement collégial - collèges privés subventionnés**  
Les modifications apportées visent à préciser les modalités relatives à la reddition de comptes.
- 056 Réinvestissement du Québec consécutif au rétablissement partiel des transferts fédéraux en enseignement supérieur**  
Mise à jour du niveau de l'enveloppe de ce programme pour l'année scolaire 2017-2018.
- 057 Programme de bourses d'excellence pour étudiants étrangers en formation technique**  
Cette annexe est abrogée en 2017-2018. L'enveloppe budgétaire est transférée au programme 1 du Ministère.
- 061 Accessibilité au collégial des étudiants en situation de handicap**  
Les modifications apportées visent à préciser certaines dispositions concernant la section pour le soutien à la réussite scolaire et les étudiants ayant des besoins particuliers qui est transférée dans une nouvelle annexe budgétaire (068) et la mise à jour de l'enveloppe pour 2017-2018.
- 064 Financement des projets visant à accroître les apprentissages en milieu de travail**  
Les modifications apportées visent à préciser certaines dispositions concernant l'admissibilité et la bonification de l'enveloppe budgétaire.
- 067 Implantation d'un modèle d'intervention auprès du centre collégial de transfert de technologie**  
Les modifications apportées visent à ajouter un troisième volet à l'annexe budgétaire concernant les « autres frais » et la mise à jour de l'enveloppe pour 2017-2018.
- 068 Soutien à la réussite scolaire**  
Nouvelle annexe budgétaire.

## Table des matières

### Principales modifications apportées aux annexes budgétaires

### Régime budgétaire et financier des établissements privés d'ordre collégial

- [A001 Programmation budgétaire comparative détaillée](#)
- [A002 Le financement de l'effectif des établissements privés agréés aux fins de subventions](#)
- [A003 Le mode d'allocation](#)
- [A004 Les règles d'allocation comparatives](#)
- [A005 Les montants de base](#)
- [A006 La valeur locative](#)
- [A007 L'enveloppe fermée pour la formation à temps partiel](#)
- [A010 Financement des élèves inscrits dans un programme dispensé par formation à distance](#)
- [A012 Les ateliers d'aide en français](#)
- [A013 Ajustement des subventions](#)
- [A017 Centres collégiaux de transfert de technologie](#)
- [A018 Versements des subventions](#)
- [A019 Situations de partenariat](#)
- [A021 Rapport financier annuel](#)
- [A022 Auditeur indépendant](#)
- [A023 Programme de recherche et développement du réseau privé de l'enseignement collégial](#)
- [A025 Déclaration et vérification de l'effectif étudiant au collégial](#)
- [A026 Reconnaissance des acquis et des compétences](#)
- [A028 Droits de scolarité des étudiants internationaux et des étudiants canadiens non-résidents du Québec](#)
- [A029 Transférabilité](#)
- [A031 Développement de programmes d'études menant à une attestation d'études collégiales \(AEC\)](#)
- [A033 Alternance travail-études \(ATE\)](#)
- [A038 Nouvelles technologies de l'information et de la communication \(NTIC\) pour l'enseignement et les bibliothèques](#)
- [A039 Plans institutionnels de réussite](#)
- [A040 Orientation et encadrement](#)
- [A041 Programme d'aide pour les applications pédagogiques des technologies de l'information et de la communication \(TIC\)](#)
- [A042 Formation à temps plein dans les programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales \(AEC\)](#)
- [A043 Allocations particulières](#)
- [A044 Liste des comptes budgétaires](#)
- [A046 Allocation pour la mise à jour de programmes d'études conduisant au diplôme d'études collégiales \(DEC\) et les laboratoires de sciences](#)
- [A047 Allocation pour le renouvellement du parc mobilier](#)
- [A049 Mesure de soutien à la réussite 2004-2005](#)
- [A050 Récupération de cours échoué](#)

- [A053 Réinvestissement à l'enseignement collégial – collèges privés subventionnés](#)
- [A056 Réinvestissement du Québec consécutif au rétablissement partiel des transferts fédéraux en enseignement supérieur](#)
- [A058 Ressources enseignantes additionnelles](#)
- [A060 Effort institutionnel](#)
- [A061 Accessibilité au collégial des étudiants en situation de handicap](#)
- [A063 Gains de productivité](#)
- [A064 Financement des projets visant à accroître les apprentissages en milieu de travail](#)
- [A065 Mesure visant à favoriser la mobilité étudiante interrégionale](#)
- [A066 Soutien à l'atteinte de l'excellence en enseignement supérieur](#)
- [A067 Implantation d'un modèle d'intervention auprès du centre collégial de transfert de technologie](#)
- [A068 Soutien à la réussite scolaire](#)

## **Tableau 1**

[Annexes abrogées](#)

## Introduction

### Le sens et la portée du régime budgétaire et financier

- 1 Le Régime budgétaire et financier des établissements privés d'ordre collégial est édicté par la ministre<sup>1</sup> en vertu de l'article 84 de la Loi sur l'enseignement privé. Il contient l'ensemble des règles budgétaires et des directives encadrant l'action du Ministère<sup>2</sup> et des établissements privés<sup>3</sup> dans leur gestion courante.
- 2 Le régime explique les grands concepts, les étapes et les principes qui président au calcul des allocations accordées, la comptabilisation, le cycle budgétaire et l'ensemble des opérations qui conduisent ultimement à l'établissement de la subvention aux établissements privés agréés aux fins de subventions par le Ministère.
- 3 Le régime est complété par des annexes qui précisent les règles ou les directives servant à son application. Elles en font partie intégrante et sont publiées séparément. Les paragraphes du régime et de ses annexes sont numérotés pour faciliter la recherche d'information et les communications avec les différents acteurs en cause.

### Le vocabulaire utilisé

- 4 Certains termes utilisés sont propres au langage gouvernemental ou ministériel et exigent d'être définis dans le contexte du régime. Les termes définis sont les suivants :

Allocation	Confirmation du Ministère d'une somme servant à financer une activité d'un établissement privé.
Crédits	Autorisation que délivre l'Assemblée nationale pour dépenser à certaines fins; autorisation nécessaire avant de payer une somme d'argent à même le Fonds consolidé du revenu.
CT	Document codifié contenant des demandes budgétaires ou des autorisations d'ordre administratif exigeant une décision du Conseil du trésor. Les décisions du Conseil du trésor se prennent par CT. Le CT de programmation budgétaire approuve les normes ou les règles budgétaires applicables aux subventions des établissements privés agréés aux fins de subventions.
Décret	Mode d'expression formel des décisions prises par le Conseil des ministres en vertu d'une disposition légale ou d'une prérogative. Les décrets sont publics.
Étude des crédits	Opération conduite sous l'autorité du Gouvernement et qui aboutit à l'approbation des crédits par l'Assemblée nationale.
Enveloppe (budgétaire)	Somme d'argent associée à une fonction spécifique (ex. : l'enveloppe servant au financement des étudiants à temps partiel).

---

<sup>1</sup> Ministre réfère à la ministre responsable de l'Enseignement supérieur

<sup>2</sup> Ministère réfère au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

<sup>3</sup> Un règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé a également été édicté

Enseignement régulier	Expression référant aux activités et aux services dispensés aux étudiants inscrits à l'enseignement régulier. Exclut les services de formation continue et les services dits autofinancés.
FMVPS	Sigle désignant le mode de répartition des allocations de fonctionnement des établissements privés agréés aux fins de subventions. Il signifie un montant <b>Fixe</b> par étudiant, un <b>Montant</b> de base par étudiant <sup>4</sup> , une allocation pour la <b>Valeur</b> locative, une allocation pour le temps <b>Partiel</b> et une allocation servant à des activités <b>Spécifiques</b> associées au développement de l'enseignement collégial privé.
Formation continue	Expression référant aux activités et services dispensés aux étudiants inscrits à « la formation continue » ou à « l'éducation des adultes ».
Programme	<p>Structure budgétaire gouvernementale ou division du vote des crédits comportant l'énoncé des objectifs ou des activités pour lesquels doivent être dépensés les crédits.</p> <p>Le programme 5 du Ministère, Enseignement supérieur, se subdivise en cinq éléments, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>Élément 1 Fonctionnement des cégeps;</li><li>Élément 2 Fonctionnement des universités;</li><li>Élément 3 Enseignement privé au collégial;</li><li>Élément 4 Service de la dette des cégeps;</li><li>Élément 5 Service de la dette des universités.</li></ul>
Rapport financier annuel (RFA)	Document produit par l'établissement privé <sup>5</sup> . Il traduit les opérations financières de l'année, contient les informations exigées par le Ministère et sert à établir la subvention finale de l'établissement privé.
Revue des programmes	Processus administratif interne au gouvernement visant à déterminer l'enveloppe budgétaire globale. Ce processus comprend l'établissement de l'enveloppe de base, qui découle des ajustements mécaniques calculés à l'aide de paramètres, les développements, qui traduisent les priorités ministérielles, les paramètres et les modalités de réduction des dépenses (les mesures de rationalisation).
Subvention	La subvention est la confirmation finale des allocations accordées au terme d'une année scolaire.

---

<sup>4</sup> Six montants de base pour les six familles de programmes.

<sup>5</sup> Dans les 120 jours qui suivent la fin de son exercice financier.



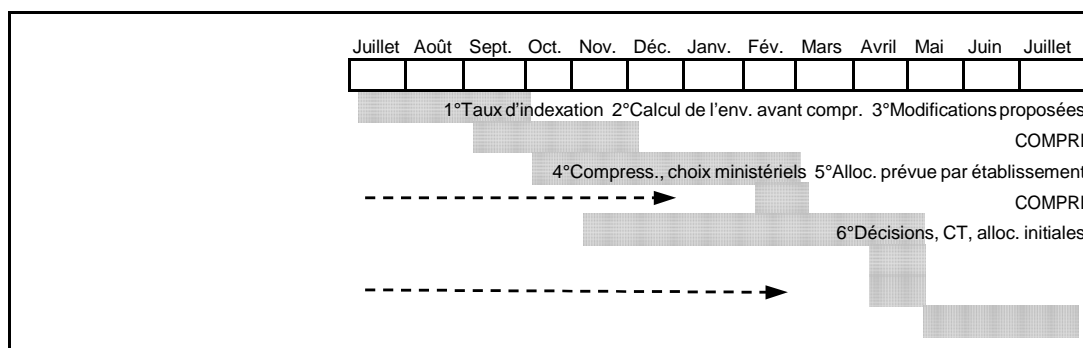
## Chapitre I : Le cycle budgétaire des établissements privés agréés aux fins de subventions

- 5 Le cycle budgétaire à l'intérieur duquel s'inscrit l'établissement de la subvention de fonctionnement peut être résumé de la manière suivante :
- 6 ● établissement, par le Conseil du trésor, du niveau de l'enveloppe ministérielle pour l'année concernée;
- 7 ● le Ministère associe à chacun des éléments de programmes un niveau de crédits, sous réserve du respect de l'enveloppe ministérielle précitée;
- 8 ● la détermination des enveloppes associées à chacun des éléments de programmes constitue l'étape de la revue des programmes sur laquelle s'appuie la programmation initiale qui aboutit à l'étude des crédits;
- 9 ● établissement, par le Ministère, des règles et des directives présidant à la répartition des enveloppes entre les établissements privés agréés aux fins de subventions : c'est le processus de la programmation budgétaire caractérisé par des simulations, des discussions et des consultations auprès des établissements privés et par l'approbation, par la ministre et le Conseil du trésor, des règles budgétaires;
- 10 ● transmission aux établissements privés, agréés aux fins de subventions, des allocations initiales découlant des règles budgétaires approuvées;
- 11 ● versement périodique des allocations aux établissements privés;
- 12 ● octroi par le Ministère, en cours d'année, d'allocations spécifiques concernant la recherche, l'alternance travail-études, les mesures annoncées dans le Discours sur le budget, etc.;
- 13 ● transmission, aux établissements privés agréés aux fins de subventions, des allocations découlant des règles budgétaires révisées (notamment l'effectif de l'année en cours);
- 14 ● production du rapport financier annuel par l'établissement privé;
- 15 ● établissement, par le Ministère, de la subvention finale à la lecture des rapports d'activité et de clientèle définitive et après certaines analyses, le cas échéant

## Chapitre II : La revue des programmes, la programmation budgétaire et les allocations

- 16 L'enveloppe budgétaire globale de fonctionnement est établie en s'appuyant sur la structure des règles budgétaires du mode d'allocation FMVPS.
- 17 Cette structure tient compte du fait que les établissements agréés aux fins de subventions engagent trois catégories de dépenses : celles servant à rémunérer les enseignants (E), à rémunérer les catégories de personnel autres que les enseignants (AP) et celles associées aux autres dépenses (AC ou *autres coûts*).
- 18 La démarche conduisant à l'établissement des enveloppes et des règles budgétaires d'une année est résumée ci-après :
- 1) détermination de l'enveloppe récurrente de l'année précédente, basée sur les derniers effectifs connus, et des taux d'indexation (E, AP AC); on entend, par *taux d'indexation*, l'ensemble des paramètres, tels le vieillissement, l'indice d'augmentation des prix, le taux de contribution de l'employeur aux régimes universels, etc., et ils sont établis par le Secrétariat du Conseil du trésor;
  - 2) calcul de l'enveloppe globale en revue des programmes : l'opération est faite en prenant appui sur le mode d'allocation FMVPS. Chacune des règles d'allocation est indexée en fonction de l'évolution de la ou des catégories auxquelles on peut les associer (E, AP, AC). L'enveloppe globale prend également en compte les opérations de développement que le Ministère décide de mettre en œuvre dans le réseau et pour lequel il affecte les crédits nécessaires;
  - 3) identification des modifications et des ajustements à apporter aux règles budgétaires de l'année précédente, en supposant qu'il n'y a aucune compression; consultation du comité mixte des finances;
  - 4) simulation, à partir des crédits disponibles retenus par le Ministère pour les éléments des programmes, des réductions paramétriques (taux de compression); choix proposés à la ministre et décisions de principe; établissement des règles budgétaires;
  - 5) calcul des allocations projetées par établissement, en intégrant les orientations retenues à la suite de la consultation du comité mixte des finances; nouvelle consultation auprès du comité mixte des finances;
  - 6) décisions de la ministre; approbation du Conseil du trésor; diffusion, auprès des établissements, des paramètres de l'allocation de l'année à venir, des règles budgétaires et des allocations correspondantes.

- 19 Le calendrier approximatif de réalisation de ces phases est schématisé ci-dessous :



- 20 Les paramètres récurrents qui influent sur l'enveloppe globale sont : le vieillissement, l'indexation, les contributions de l'employeur, les mesures de rationalisation (compressions) et certains ajouts ou retraits récurrents. Les effectifs (mesurés en « pes » et en élèves-années) ont aussi une influence sur le niveau de l'enveloppe globale.
- 21 Le *vieillessement* traduit l'évolution des salaires des catégories de personnel dans les échelles salariales en fonction de l'expérience et de la scolarité. Le Secrétariat du Conseil du trésor détermine les taux utilisés (pourcentages) à partir du Système d'information sur le personnel des organismes collégiaux (SPOC).
- 22 L'*indexation* reflète l'augmentation des échelles salariales conformément aux conventions collectives (personnel enseignant et autres catégories de personnel) et celle du coût de la vie (autres coûts) selon un taux calculé par le ministère des Finances du Québec.
- 23 Les *contributions de l'employeur* aux régimes universels sont établies sous la forme d'un pourcentage des traitements pour chaque corps d'emploi (enseignants, cadres et hors-cadre, autres catégories de personnel).
- 24 Les *mesures de rationalisation* ou de compression traduisent les objectifs gouvernementaux de diminution des dépenses publiques.
- 25 Les *ajouts (retraits) récurrents* traduisent l'impact financier des développements (régressions) ayant un caractère permanent et grossissent (diminuent) l'enveloppe globale. Ces montants font partie des sommes récurrentes servant au calcul de l'enveloppe de l'année suivante. Les ajouts (retraits) récurrents prennent diverses formes : l'accroissement ou l'ajout d'une enveloppe spécifique, la variation du nombre d'organismes auxquels s'applique une règle budgétaire (ex. : si le nombre d'établissements privés agréés aux fins de subventions varie), l'ajustement d'une règle, la création d'une règle spécifique, etc.
- 26 L'effectif reconnu aux fins de financement est mesuré en « pes brutes » et en élèves-années.
- 27 Les paramètres non récurrents qui font varier l'enveloppe globale pour une année sont les montants forfaitaires et certains ajouts ou retraits non récurrents. Les effets de ces paramètres sont annulés avant le calcul des enveloppes de l'année suivante.
- 28 Les *montants forfaitaires* exprimés sous la forme d'un pourcentage de la masse salariale des cadres sont ajoutés, le cas échéant, à l'enveloppe globale.

- 29 Les ajouts (retraits) non récurrents traduisent l'impact financier des développements (régressions) ayant un caractère ponctuel.
- 30 La programmation initiale résulte des calculs effectués conformément aux principes expliqués précédemment et donne lieu aux allocations initiales des établissements privés agréés aux fins de subventions.

### **L'allocation initiale**

- 31 L'information préliminaire sur les allocations est normalement rendue publique en avril précédant l'année scolaire visée. La programmation initiale est traduite dans un CT de programmation autorisant le Ministère à accorder les allocations et à procéder aux versements afférents.
- 32 Les allocations sont accordées aux établissements en conformité avec les règles budgétaires approuvées par le Conseil du trésor.
- 33 Ce n'est qu'après l'approbation du CT de programmation initiale par le Conseil du trésor que les allocations sont confirmées aux établissements.

### **Les allocations en cours d'année**

- 34 Certaines allocations ne font pas partie de l'allocation initiale. Elles sont confirmées aux établissements en cours d'année.
- 35 Des ajustements à l'enveloppe globale peuvent être apportés en cours d'année afin de refléter la variation des paramètres par rapport à ceux utilisés en revue des programmes à l'étape de la programmation initiale ou pour donner suite à des décisions ministérielles ou gouvernementales. Le cas échéant, les allocations qui en découlent sont accordées aux établissements lors de l'allocation révisée. C'est également à ce moment que l'effectif réel de l'année en cours est pris en compte.

### **Les allocations après la fin de l'exercice du collège**

- 36 Certaines allocations, pour une année scolaire donnée, peuvent être confirmées après la fin de l'exercice du collège. C'est le cas, notamment, lorsque les rapports définitifs de clientèle diffèrent de ceux qui ont été utilisés pour établir certaines allocations en cours d'année ou à la suite d'analyses spécifiques pouvant être effectuées par le Ministère.

### **Le financement public/privé**

- 37 Le financement des collèges privés, reconnus aux fins de subventions, est indissociable de celui des collèges publics. En application de la loi, le Ministère assure la stabilité du ratio des subventions accordées aux collèges privés agréés par rapport à celles accordées aux cégeps, en supposant que les paramètres propres aux deux réseaux sont fixes (nombre d'établissements, effectif, surfaces, etc.).
- 38 À cette fin, l'évolution des subventions dans les deux réseaux doit se faire en fonction du même taux de variation pour chaque exercice financier.
- 39 Abrogé à compter de l'année scolaire 2014-2015.

## **Le financement des équipements**

- 40 Les subventions de fonctionnement aux établissements privés comprennent des sommes pour le renouvellement du parc d'équipement existant ainsi que pour le financement d'acquisition d'équipements associés à la mise à jour des programmes d'études techniques. Dans le cas des subventions accordées pour le renouvellement du parc d'équipement, elles doivent permettre de couvrir les besoins reconnus dans la même proportion que dans le réseau des cégeps. Dans celui des subventions pour la mise à jour des programmes d'études, les montants sont fixés de manière analogue au réseau des cégeps. Ces sommes sont rattachées au terme « S » du mode d'allocation des collèges privés subventionnés et accordées selon le modèle explicité aux annexes 046 et 047.

## **Exigences linguistiques au regard de tout produit ou document informatique utilisé à des fins pédagogiques**

- 40.1 Dans le cadre des collaborations entre le Ministère et l'Office québécois de la langue française, le Ministère informe les établissements que l'octroi de toute subvention visant l'acquisition de logiciels informatiques sera dorénavant conditionnel à l'achat de la version française du logiciel, lorsque celle-ci est disponible, à moins que les objectifs particuliers d'un programme de formation nécessitent l'acquisition d'une version dans une autre langue.

### **40.2 Respect des exigences ministérielles et des délais prévus**

Chaque établissement d'enseignement est tenu de transmettre les renseignements que peut demander le Ministère et de respecter les exigences stipulées par ce dernier. Ces renseignements doivent être fournis selon les modalités et les délais prévus dans chacune des demandes. La non transmission des renseignements requis par le Ministère ou le non-respect des délais peut entraîner une récupération partielle ou totale des subventions.

## **Chapitre III : La gestion des allocations, la comptabilisation et le contrôle**

### **Les dépenses subventionnées**

- 41 Les dépenses subventionnées sont celles que l'établissement engage dans l'exercice de sa mission et le respect de la loi, des règlements, du régime budgétaire et financier et des directives ministérielles.
- 42 Les dépenses subventionnées de l'établissement privé couvrent le coût des enseignants, des hors-cadre, des cadres et du personnel de gérance, ainsi que le coût des autres catégories de personnel. Les dépenses autres que les salaires doivent être engagées dans l'exercice de la mission de l'établissement privé. Dans le cas des allocations spécifiques, l'objet des dépenses effectuées doit être conforme aux directives et aux motifs ayant conduit à l'octroi des allocations.

## Les versements

- 43 Les allocations sont financées par des versements mensuels calculés en tenant compte de la subvention prévue pour l'année scolaire concernée. Le rythme et le moment des versements mensuels sont précisés à l'annexe 018 du régime.

## La codification des dépenses de fonctionnement

- 44 La présentation des dépenses dans le rapport financier annuel repose sur les concepts de fonctions, de champs d'activité et d'activités. Le système de codification en usage dans les établissements encadre la comptabilisation des revenus et des dépenses.
- 45 La structure des fonctions est la suivante :

Services offerts aux étudiants	10000	Activités d'enseignement
	20000	Activités de soutien à l'enseignement et à la formation
	30000	Activités parascolaires
Gestion de l'établissement	50000	Activités administratives
	60000	Activités relatives aux biens meubles et immeubles
	70000	Activités connexes

## La production du rapport financier annuel (RFA)

- 46 L'établissement, conformément à l'article 65 de la Loi sur l'enseignement privé, doit transmettre à la ministre, dans les 120 jours qui suivent la fin de son exercice financier, son rapport financier annuel, incluant les notes aux états financiers, le rapport du vérificateur externe et les renseignements sur l'établissement.
- 47 La résolution du conseil d'administration approuvant le rapport financier annuel doit être transmise à la ministre en même temps que les quatre documents mentionnés au paragraphe précédent.
- 48 Le rapport financier annuel permet notamment au Ministère de constituer des banques de données pour l'analyse des coûts et la planification budgétaire.
- 49 Les directives et l'encadrement légal concernant la production du rapport financier annuel, le mandat confié au vérificateur, etc., sont précisés dans les annexes du régime et les documents spécifiques fournis à cet effet par le Ministère.

## Programmation budgétaire comparative détaillée

### PROGRAMMATION BUDGÉTAIRE COMPARATIVE DÉTAILLÉE

	FMVPS	Programmation 2016-2017 révisée milliers de \$	Programmation 2017-2018 initiale milliers de \$	Réf. Annexe
Nom de l'enveloppe				
Montants fixes par élève	F	8 189,3	8 371,7	3, 4
Montants de base	M	75 365,9	77 121,7	5, 4, 26
AEC (enveloppe fermée)	F, M	18 055,5	18 961,5	42
Valeur locative	V	7 859,5	7 966,8	4, 6
Formation pour le temps partiel	P	1 226,3	1 250,6	7
Plan pour la réussite en éducation et en enseignement supérieur	S	1 121,1	1 121,1	66
Ateliers d'aide en français	S	252,7	257,8	12
Implantation d'un modèle d'intervention auprès du CCTT	S	222,0	83,3	67
Mobilité étudiante interrégionale	S	92,0	92,0	65
Équipements	S	2 102,3	2 102,3	47
Équipements pour mise à jour de programmes	S	900,0	900,0	46
Mesure de soutien à la réussite	S	350,0	350,0	49
Orientation et encadrement	S	1 409,8	1 409,8	40
Plans institutionnels de réussite	S	1 450,7	1 450,7	39
NTIC pour enseignement et bibliothèque	S	194,9	194,9	38
Programme de soutien en Alternance Travail Études	S	500,0	500,0	33
Recherche	S	517,3	563,3	23
Centres collégiaux de transfert de technologie	S	200,0	200,0	17
Accessibilité au collégial des étudiants en situation de handicap	S	1 917,5	1 332,8	61
Soutien à la réussite scolaire	S	-	1 016,2	68
Réinvestissements	S	1 969,5	2 011,7	53, 56, 57
Ajustements pour étudiants étrangers	S	(5 232,8)	(5 300,3)	13, 28
Ajustements pour étudiants canadiens non résidents du Québec	S	(490,5)	(496,8)	13, 28
Effort institutionnel	S	(2 869,0)	(2 869,0)	60
Développement de programmes de formation courte (note # 1)	S	-	-	31
Autres allocations (note #2)	S	2 320,4	3 870,3	43
<b>TOTAL</b>		<b>117 624,4</b>	<b>122 462,4</b>	

## Notes:

- Financement assuré par l'intermédiaire d'un cégep fiduciaire.
- On retrouve sous cette rubrique les sommes allouées pour les fins suivantes :  
provision pour variation de la clientèle, provision pour allocations particulières et autres allocations.

#### Clientèles de référence utilisées pour les principales allocations normalisées

	Programmation 2016-2017 révisée AS1617	Programmation 2017-2018 initiale AS1617
Clientèles des années scolaires suivantes		
Éèves-année	16 524,5	16 344,5
Éèves-pes	16 258,68	16 126,97
Pes	669 008	655 518
Valeur de l'élève-pes (conventionné)	48,67	48,67
Ratio de l'élève-pes pour les conventionnés	89,38% * él.année	89,38% * él.année
Formation pour le temps partiel (heures-élève)		
• AS de référence	2014-2015	2015-2016
• total des h-e réalisées	133 965	138 690
• élèves « normalisés » correspondant	866,04	866,07

## Le financement de l'effectif des établissements privés agréés aux fins de subventions

- 1 La présente annexe précise les modalités générales de financement des établissements privés subventionnés (et faisant l'objet d'un agrément au regard des services éducatifs et des programmes de formation concernés) pour les services de formation offerts aux étudiants inscrits à des programmes au sens du Règlement sur le régime des études collégiales (RREC). Ces modalités tiennent compte de la Loi sur l'enseignement privé et du système de gestion des données d'étudiants au collégial (Socrate).
- 2 Les modalités de financement sont traduites en trois « cas » regroupant les possibilités suivantes : les programmes conduisant à un DEC ou à une AEC suivis à temps plein, ceux conduisant à un DEC ou à une AEC suivis à temps partiel et la formation hors programme suivie à temps partiel. Le type de diplôme auquel le programme conduit (DEC ou AEC) et le type de fréquentation scolaire de l'étudiant (à temps plein ou à temps partiel), définis tous deux dans l'inscription-programme (IPR), ainsi que, pour la mesure du volume, les inscriptions-cours (ICR), constituent « les clefs » du financement. Les cas sont résumés dans un tableau présenté au paragraphe 5 de cette annexe et définis aux paragraphes 6 à 20.
- 3 Les trois cas dont il est fait mention au paragraphe 2 excluent les effectifs particuliers concernés par la formation à distance, la reconnaissance des acquis et des compétences, et la reprise des cours échoués, qui sont traités aux paragraphes 24 et 25.

### Type de fréquentation scolaire de l'étudiant :

- 4 Les règles relatives à la détermination du type de fréquentation scolaire, pour l'application du régime budgétaire et financier et pour la détermination des droits de scolarité, sont définies dans le guide de référence intitulé La gestion du dossier de l'élève : de l'admission à la sanction, disponible dans la section sécurisée de l'enseignement supérieur du site Web du Ministère:  
<http://www.education.gouv.qc.ca/colleges/enseignants-et-personnel-de-college/section-securisee-de-lenseignement-superieur/>.
- 5 Les trois cas concernant les modalités générales de financement sont présentés au tableau qui suit. Ils sont décrits aux paragraphes suivants, dans l'ordre de leur mention au tableau.

Financement de l'effectif des établissements privés établi sur une base trimestrielle :

Cas	Mode d'allocation	Autres sources
Programmes suivis à temps plein menant à un DEC ou une AEC		
1	FMV	Individus
Programmes suivis à temps partiel menant à un DEC ou une AEC		
2	P	Individus
Programme sans identification		
3	P	Individus

### Programmes suivis à temps plein menant à un DEC ou à une AEC (cas n° 1) :

- 6 Le **DEC** est le diplôme d'études collégiales. L'établissement doit être autorisé à dispenser le programme qui y conduit pour avoir droit à la subvention.



- 7 L'**AEC** est l'**attestation d'études collégiales** définie à la section IV du Règlement sur le régime des études collégiales en vigueur. Pour dispenser la formation qui conduit à une AEC, l'établissement doit y être autorisé en vertu du deuxième paragraphe de l'article 16 du Règlement sur le régime des études collégiales en vigueur; cette autorisation n'est toutefois pas suffisante pour assurer le financement par le Ministère des programmes à temps plein menant à une AEC.
- 8 Pour être admissible à la subvention, l'établissement doit, en plus, être titulaire d'une autorisation de financement traduite par l'agrément. Sous réserve des cas particuliers prévus au régime budgétaire et financier en vigueur, les programmes menant à une AEC sont subventionnés de la même manière que ceux sanctionnés par un DEC.
- 9 L'étudiant inscrit à temps plein à un programme conduisant à un DEC ou à une AEC<sup>6</sup> donne lieu à une subvention à titre de « montant fixe par étudiant » (F), de « montant de base » (M) et « de valeur locative » (V). Pour les volets « F » et « V », il représente un **élève-session** à chacun des trimestres auquel il est inscrit à temps plein. Un élève-session équivaut à 0,5 **élève-année**.
- 10 Cependant, l'étudiant inscrit à temps plein pendant un trimestre d'été donne lieu à une subvention à titre de « montant de base » seulement. Le « montant fixe par étudiant » et le montant relié à la « valeur locative » sont essentiellement associés aux étudiants inscrits à temps plein aux trimestres d'automne ou d'hiver.
- 11 Toutefois, l'étudiant inscrit à temps plein à un programme en alternance travail- études (ATE) au trimestre d'été donne lieu à un financement à titre de « montant fixe », de « montant de base » et de « valeur locative » (FMV). Dans le cas où un étudiant serait inscrit à temps plein dans un programme en ATE au trimestre d'été, et à un programme à temps plein aux deux trimestres suivants, il représenterait 3 élèves-session et 1,5 élève-année aux fins du financement des volets « F » et « V ».
- 12 La subvention à titre de **montant fixe (F)** est décrite à l'annexe 003 du présent régime. Le volume est mesuré en élèves-année (trimestres d'automne et d'hiver, sous réserve des paragraphes 10 et 11).
- 13 La subvention à titre de **montant de base (M)** est décrite à l'annexe 005 du présent régime. Le volume est mesuré en élève-pes.
- 14 Le terme **pes** signifie « période/élève/semaine ». Une pes équivaut à 15 périodes de cours suivies par un étudiant dans un trimestre, excluant le travail personnel. La « pes » est la plus petite unité de mesure de l'activité pédagogique subventionnée.
- 15 L'élève-session est converti en **élève-pes** pour un trimestre donné en divisant le nombre de pes qu'il a suivies par semaine par un nombre différent pour chaque programme de formation. Ainsi, si l'élève-pes dans un programme vaut 51,53<sup>7</sup>, un étudiant (inscrit à un programme pour lequel l'établissement est agréé aux fins de subventions) suivant 20 pes au trimestre d'automne et 14 pes au trimestre d'hiver équivaut à 0,66 élève-pes  $[(20+14) / 51,53]$ . Par contre, un étudiant suivant 20 pes au trimestre d'automne et seulement 8 pes au trimestre d'hiver équivaut à seulement 0,39 élève-pes  $[(20+0) / 51,53]$  : en effet, n'étant pas à temps plein au trimestre d'hiver, les 8 pes du trimestre d'hiver ne sont pas prises en compte dans le calcul. Dans le premier exemple, l'étudiant équivaut aussi à un élève-année; dans le second, à 0,5 élève-année, en vertu des dispositions du paragraphe 9 de cette annexe.

<sup>6</sup> Dans les limites du contingentement fixé, s'il y a lieu.

<sup>7</sup> La mesure de l'élève-pes pour chaque programme est donnée dans l'annexe 005.

- 16 Dans le cas des établissements qui, avant 1993-1994, étaient qualifiés de « conventionnés », la mesure de l'élève-pes (pour chaque élève-session à temps plein) est égale au plus petit résultat de la mesure de l'élève-pes ou de 89,38 %<sup>8</sup> des élèves-année<sup>9</sup>. Cette approche est dictée par le fait que les programmes offerts dans ces établissements totalisent un nombre supérieur de pes à celui des programmes prescrits par la ministre. L'effectif de ces établissements n'est pas géré par Socrate puisque les inscriptions-cours (ICR) ne sont pas transmises au système.
- 17 La subvention au titre de **valeur locative (V)** est décrite à l'annexe 006 du présent régime. Le volume est mesuré en élèves-année (trimestres d'automne et d'hiver, sous réserve des paragraphes 10 et 11).

**Programmes suivis à temps partiel menant à un DEC ou à une AEC (cas n° 2) :**

- 18 Les programmes menant à un DEC ou à une AEC suivis à temps partiel sont subventionnés. Les inscriptions-cours (ICR) sont imputables à l'enveloppe fermée du temps partiel (P), comme décrit à l'annexe 007 du présent régime. Elles peuvent aussi être assumées par l'étudiant, ou être subventionnées par une source autre que le Ministère.

**Programme sans identification (cas n° 3) :**

- 19 Abrogé à compter de l'année scolaire 2013-2014.

**Hors cheminement : volet Formation technique à temps partiel ne menant pas à une sanction d'études (cas n° 3) :**

- 19.1 À partir de l'année 2009-2010, le cheminement par cours (080.02), renommé en 2013 Hors cheminement (080.02), peut être financé à même l'enveloppe fermée du temps partiel (P) comme décrit à l'annexe 007 du présent régime. Il s'agit des cours de formation technique offerts à temps partiel ne menant pas à une sanction d'études. Ces cours doivent correspondre aux besoins régionaux de main-d'œuvre ou faire notamment partie des métiers ayant les meilleures perspectives d'emploi déterminés dans le « Top 50 des programmes d'études professionnelles et techniques ».
- 20 Abrogé à compter de l'année scolaire 2013-2014.

**Particularités :**

- 21 Les cours suivis dans le cadre du cheminement Tremplin DEC (081.06) sont considérés comme s'ils l'étaient en vue de l'obtention d'un DEC. Ces cours sont considérés pour déterminer le type de fréquentation scolaire de l'étudiant.
- 22 Les cours suivis dans le cadre du cheminement Préalables universitaires (080.04) sont considérés comme s'ils étaient suivis en vue de l'obtention d'un DEC. Ces cours sont considérés pour déterminer le type de fréquentation scolaire de l'étudiant.

---

<sup>8</sup> Ce taux tient compte du poids des programmes et est utilisé pour convertir les élèves-année en élèves-pes.

<sup>9</sup> Les seules données disponibles sont celles des élèves-année.

- 23 Le Ministère finance la reprise d'un cours déjà réussi par un étudiant lorsque cette reprise est justifiée sur le plan pédagogique par l'établissement au regard de la réussite des études collégiales. De la même manière, le Ministère finance un cours rattaché à un objectif et standard déjà atteint lorsque le cours est justifié sur le plan pédagogique par l'établissement. La reprise d'un cours déjà réussi ou d'un cours contribuant à l'atteinte d'un objectif et standard déjà atteint sera financée notamment dans les cas où la réussite du programme de l'étudiant serait compromise si cette reprise n'avait pas lieu. Dans tous les cas, les pièces justificatives doivent être consignées au dossier de l'étudiant.
- 24 **Formation à distance** : les étudiants qui suivent leurs cours à distance sont financés, sous réserve des autorisations nécessaires s'il y a lieu, par un mode spécifique précisé à l'annexe 010 du présent régime.
- 25 **Reconnaissance des acquis et des compétences, et récupération des cours échoués.** Les activités de reconnaissance des acquis et des compétences (RAC) et celles de récupération de cours échoués (RCE) sont financées à même l'enveloppe des montants de base (M), conformément aux dispositions des annexes 026 et 050. Ces activités ne sont pas considérées pour déterminer le type de fréquentation scolaire de l'étudiant.
- La mesure de l'effectif :**
- 26 Dans un premier temps, aux fins de l'allocation initiale, la mesure de l'effectif subventionné (pour les termes F, M, V et P) d'un établissement, à une année financière donnée, est faite temporairement<sup>10</sup> à partir des données sur l'effectif de l'année financière précédente; elle est ajustée à l'effectif de l'année en cours dès que les données sont disponibles, en incluant s'il y a lieu les ajustements à l'effectif des années antérieures.
- 27 Aux fins des subventions, les volumes réalisés d'une année financière (mesurés en élèves-année, en élève-pes, en surfaces théoriques et en pes) sont lus au système Socrate aux dates prévues au calendrier.
- 28 Dans son rapport financier annuel, l'établissement doit présenter les informations demandées permettant de mesurer et d'apprécier globalement l'application des dispositions prévues dans la présente annexe. Au besoin, des vérifications détaillées pourront être faites par le Ministère.
- 29 En cas de fermeture ou de fin d'admissibilité aux fins de subventions, l'établissement fait l'objet d'un dernier ajustement correspondant au solde qu'il doit au Ministère ou que le Ministère lui doit à titre d'ajustement de l'effectif pour les années antérieures, à l'exclusion des allocations accordées pour la formation à temps partiel : dans ce cas en effet, l'effectif de référence utilisé n'est qu'une « base » de financement et ne doit pas être interprétée comme une méthode de financement « temporaire ».
- 30 Abrogé à compter de l'année scolaire 2010-2011.

---

<sup>10</sup> Sauf s'il s'agit d'un nouvel établissement ou d'un établissement qui n'est plus admissible aux subventions; dans le cas d'un nouvel établissement, l'effectif est fondé sur une estimation temporaire.

## Le mode d'allocation

- 1 Le mode d'allocation est résumé par la relation  $AT = FMVPS$ , où les éléments ont la signification suivante:  
  
AT : les allocations totales  
F : les allocations fixes par élève-année, sans égard au programme suivi  
M : les montants de base  
V : la valeur locative  
P : l'allocation pour le temps partiel  
S : les allocations spécifiques
- 2 Le mode d'allocation (et les annexes spécifiques qui en découlent) concerne les allocations de fonctionnement des établissements privés agréés aux fins de subventions au sens de la Loi sur l'enseignement privé. Les 4 premières lettres (FMVP) réfèrent aux allocations associées à la mission première de l'établissement (la formation des élèves); la lettre « S » réfère aux allocations associées au développement, à des activités autres que l'enseignement ou à des opérations ponctuelles.
- 3 Le montant fixe (F) et les montants de base (M) accordés aux établissements servent à financer l'encadrement et la formation des élèves inscrits aux divers programmes autorisés; le terme V sert à répartir entre les établissements les subventions tenant lieu de location pour les espaces.
- 4 L'enveloppe budgétaire arrêtée en revue des programmes pour les fins visées par les termes FMV est répartie, en 1993-1994, dans les proportions globales suivantes: 10% pour le terme F, 80% pour le terme M et 10% pour le terme V. Ces proportions sont établies pour l'ensemble du réseau (et non au niveau de l'allocation de chaque établissement), et seulement pour l'étape de l'allocation initiale 1993-1994 (fondée sur la clientèle de l'année 1992-1993). Les proportions relatives 10-80-10 évolueront par la suite selon les indexations accordées par le gouvernement pour chacune des parties (FMV), et aussi en fonction de la variation des clientèles.
- 5 L'enveloppe « F » est répartie entre les établissements au prorata de la clientèle mesurée en élèves-année; l'établissement reçoit une allocation égale au produit de la clientèle (en élève-année) multipliée par un per capita (\$/élève-année). Cette façon de faire traduit le fait que certaines dépenses des établissements sont entraînées en proportion du nombre d'élèves-session à temps plein, indépendamment du nombre d'heures de cours suivies par chaque élève-session de même que du programme suivi.
- 6 L'enveloppe « M » est répartie entre les établissements en tenant compte de la clientèle mesurée en élèves-pes<sup>11</sup>, répartie entre les familles de programmes. L'allocation est obtenue en multipliant la clientèle (élèves-pes) de chaque famille par le per capita (\$/élève-pes) de cette famille de programmes.
- 7 Le nombre de périodes/élève/semaine (« pes ») est établi pour chaque cours. Il correspond à la somme des deux premiers chiffres de la pondération des cours tels que définis dans SOBEC. Ces deux chiffres représentent respectivement les périodes hebdomadaires d'enseignement théorique et pratique (les laboratoires) suivies par l'élève.
- 8 L'enveloppe « V » est répartie entre les établissements sur la base de la clientèle mesurée en élèves-année. L'allocation à accorder à chaque établissement est établie à partir d'un modèle présenté dans une annexe du régime budgétaire et financier. Le modèle tient

---

<sup>11</sup> Voir annexe 002, paragraphes 19 et 23.

compte des programmes suivis, des surfaces « théoriques » nécessaires en fonction du niveau de la clientèle et des paramètres associés au coût des bâtiments.

- 9 L'enveloppe « P » pour le temps partiel est répartie entre les établissements à partir des réalisations antérieures imputées à cette activité. L'enveloppe du réseau est fixée à un niveau qui n'est pas relié au volume réalisé par l'ensemble des établissements (d'où son caractère dit fermé). L'allocation ne doit pas être interprétée comme un financement accordé pour des activités réalisées antérieurement à l'année au cours de laquelle elle est consentie; elle doit plutôt être considérée comme une allocation pour l'année concernée répartie sur la base des activités antérieures de chaque établissement. L'allocation à accorder à chaque établissement est établie à partir du modèle présenté dans l'annexe 007 du régime budgétaire et financier.
- 10 À compter de l'année scolaire 1998-1999, l'enveloppe servant aux cours d'été est fusionnée à l'enveloppe « P » du temps partiel.
- 11 Les allocations spécifiques (S) sont celles qui caractérisent l'action ministérielle et qui, en général, sont associées au soutien et au développement des établissements d'enseignement collégial. Ces allocations couvrent le financement d'achat d'équipements, les ateliers d'aide en français, le perfectionnement, la recherche, des activités ponctuelles dont le financement est assuré par le Ministère, etc. Les modes d'allocations propres aux « programmes de subvention » concernés par le « S » sont décrits dans des annexes spécifiques du régime budgétaire et financier des établissements privés agréés aux fins de subventions.
- 12 L'annexe 004 détaille les règles budgétaires de l'année en cours en comparaison de celles de l'année précédente.

## Les règles d'allocation comparatives

Règles	Description	Facteurs de l'allocation révisée 2016-2017	Facteurs de l'allocation initiale 2017-2018
	<b>Les allocations FMVP</b>		
Montant fixe	Montant fixe/élève-année	622,81 \$/él.-an.	638,50 \$/él.-an.
Montants de base incluant reconnaissance des acquis	Montants/élève-pes selon le programme  Formation préuniversitaire Techniques biologiques Techniques physiques Techniques humaines Techniques administratives Techniques artistiques	5 224 \$/él.-pes 8 742 \$/él.-pes 6 502 \$/él.-pes 6 149 \$/él.-pes 5 573 \$/él.-pes 6 997 \$/él.-pes	5 356 \$/él.-pes 8 962 \$/él.-pes 6 666 \$/él.-pes 6 304 \$/él.-pes 5 713 \$/él.-pes 7 173 \$/él.-pes
Valeur locative	Calcul fondé sur plusieurs paramètres  Surfaces par élève-année selon les programmes Coût théorique de construction (R) Durée de vie théorique des bâtiments Coût de location des surfaces (L) = Enveloppe consacrée à la valeur locative	Annexe 006 1 984 \$/m <sup>2</sup> 67 ans 1 984 \$/67 ans 29,61 \$/m <sup>2</sup> 7 859 500 \$	Annexe 006 1 984 \$/m <sup>2</sup> 67 ans 1 984 \$/67 ans 29,61 \$/m <sup>2</sup> 7 966 800 \$
Temps partiel	Allocation normalisée fondée sur les réalisations des années antérieures :  années du volume h-e de référence Facteur de conversion h-e 1 élève-année Effectif total financé (env. fermée) Taux consenti – effectif normalisé	AS 2014-2015  660 h/él. 866,04 élèves 1 416 \$/él.	AS 2015-2016  660 h/él. 866,07 élèves 1 444 \$/él.
	<b>Les allocations spécifiques (S)</b>		
Formation à distance	Annexe 010 – Taux par « pes »	45,34 \$/pes	48,02 \$/pes
Ateliers Centres de transfert	Ateliers d'aide en français CCTT	Annexe 12 Annexe 17	Annexe 12 Annexe 17
Recherche Formation courte Service d'interprétariat	Recherche et développement Développement de programmes Annexe 061 Tarif par heure d'interprétariat	Annexe 23 Annexe 31  73,25 \$	Annexe 23 Annexe 31  77,59 \$

## Les montants de base

- 1 L'effectif servant à répartir l'enveloppe dévolue aux montants de base est mesurée en élève-pes<sup>12</sup>. Les pes suivies par chaque élève-session à temps plein, inscrit à un programme conduisant à un DEC ou à une AEC autorisé aux fins de subventions, sont comptabilisées et regroupées en familles.
- 2 Les familles de programmes sont au nombre de six : la formation préuniversitaire, les techniques biologiques, les techniques physiques, les techniques humaines, les techniques administratives et les techniques artistiques.
- 3 Abrogé à compter de la version 04 de cette annexe.
- 3.1 Abrogé (ce paragraphe devient le paragraphe 8 de la présente annexe).
- 4 La valeur relative des montants de base consentis par élève-pes pour chaque famille est illustrée dans le tableau suivant. Ces valeurs sont bonnes à  $\pm 0,002$  près, selon les années, en raison des arrondissements.

Formation préuniversitaire	1,000
Techniques biologiques	1,673
Techniques physiques	1,244
Techniques humaines	1,177
Techniques administratives	1,067
Techniques artistiques	1,339

- 5 La valeur de chaque montant de base par élève-pes est déterminée annuellement selon les taux arrêtés par le Conseil du trésor dans le respect de l'article 87 de la Loi sur l'enseignement privé.
- 6 La valeur de l'élève-pes par programme autorisé aux fins de financement est présentée au paragraphe 11 de cette annexe.
- 7 La valeur de l'élève-pes par programme tient compte, sur une base comparative, des coûts associés aux enseignants, des allocations correspondant au « A » de FABES de l'enseignement collégial public, du poids relatif des familles de programmes (voir le paragraphe 4 de cette annexe) et des limites de l'enveloppe budgétaire établie à partir de la valeur moyenne des élèves-pes retenue à l'étape de l'allocation initiale de l'année scolaire 1993-1994, c'est-à-dire 51,53 pes.
- 7.1 Dans l'allocation révisée de 1996-1997, la valeur de l'élève-pes par programme a été modifiée pour prendre en compte la révision du poids par programme et les effets du nouveau régime des études (particulièrement en formation générale).
- 8 Les programmes dispensés par les « collèges conventionnés » sont traités comme le programme 09500.
- 9 Lors de la création du mode d'allocation FMVPS, en 1993-1994, les montants de base ont été subdivisés en deux parties : un montant fixe (F) et un montant de base (M), qui servent à financer l'encadrement et la formation des élèves.
- 10 L'article 10 du chapitre V du Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé stipule que le montant maximal de la contribution financière à exiger d'un élève est égal au montant de base alloué pour cet étudiant. Aux fins d'interprétation, le montant de base mentionné dans la loi équivaut au total du montant fixe et du montant de base fixés dans les règles budgétaires.

<sup>12</sup> Voir l'annexe 002, paragraphes 19 et 23.

11 Tableau 1 - Valeur de l'élève-pes par programme

Programmes	Numéros des programmes	Nbre de pes pour 1 élève-pes	
		DEC	AEC
<b>PRÉUNIVERSITAIRE</b>			
Hors cheminement	08002	48,67	
Préalables universitaires	08004	48,67	
Tremplin DEC	08106	48,67	
Baccalauréat français pour fin de financement	09500	48,67	
Sciences de la nature	200B0	46,99	
Sciences de la nature, B.I.	20010	46,99	
Sciences de la nature et musique	20011	25,04	
Sciences de la nature et sciences humaines	20012	50,16	
Sciences de la nature et Arts, lettres et communication	20016	48,10	
Sciences de la nature - B.I.	200Z0	46,99	
Option Sciences pures et appliquées	200ZA	46,99	
Option Sciences de la santé	200ZB	46,99	
Sciences humaines	300A0	52,72	
Sciences humaines, B.I.	30010	52,38	
Sciences humaines et musique	30011	24,68	
Sciences humaines et arts visuels	30013	49,71	
Sciences humaines et danse	30015	45,68	
Sciences humaines et Arts, lettres et communication	30016	51,51	
Sciences humaines, B.I.	300Z0	52,72	
Arts et lettres, B.I.	50010	48,67	
Arts, lettres et communication et Musique	50011	24,39	
Arts, lettres et communication et Arts visuels	50013	46,84	
Arts, lettres et communication et Danse	50015	44,70	
Arts, lettres et communication	500A1	48,67	
Musique et Arts visuels	50113	24,99	
Musique	501A0	19,74	
Danse	506A0	42,77	
Danse et Arts visuels	50613	42,41	
Arts visuels	510A0	46,08	
Sciences, lettres et arts	700A0	49,48	
Histoire et civilisation	700B0	51,07	
<b>TECHNIQUES BIOLOGIQUES</b>			
Techniques d'électrophysiologie médicale	140A0	60,47	
Techniques d'inhalothérapie	141A0	62,11	57,07
Technologie de radiodiagnostic	142A0	61,09	
Techniques de réadaptation physique	144A0	51,19	
Techniques d'orthèses et de prothèses orthopédiques	144B0	63,31	
Techniques de santé animale	145A0	61,61	
Techniques de thanatologie	171A0		73,80
Soins infirmiers	180A0	38,40	33,42
Soins préhospitaliers d'urgence	181A0	55,30	
<b>TECHNIQUES PHYSIQUES</b>			
Technologie de l'architecture	221A0	53,95	51,34
Technologie de l'estimation et de l'évaluation en bâtiment	221D0	58,02	56,05
Spécialisation en estimation en construction	221DA	58,02	
Spécialisation en évaluation immobilière	221DB	58,02	
Technologie du génie industriel	235B0		53,48
Technologie de systèmes ordinés	243A0	48,34	



Programmes	Numéros des programmes	Nbre de pes pour 1 élève-pes	
		DEC	AEC
Technologie de l'électronique	243B0	48,44	44,97
Spécialisation en télécommunication	243BA	48,44	
Spécialisation en ordinateurs et réseaux	243BB	48,44	
Spécialisation en audiovisuel	243BC	48,44	
Technologie de l'électronique industrielle	243C0	48,52	45,02
<b>TECHNIQUES HUMAINES</b>			
Techniques policières	310A0	57,12	55,78
Techniques d'intervention en délinquance	310B0		46,20
Techniques juridiques	310C0	62,06	62,53
Techniques de sécurité incendie	311A0		41,40
Techniques d'éducation à l'enfance	322A0	44,53	40,60
Techniques d'éducation spécialisée	351A0	51,20	48,67
Techniques de recherche sociale	384A0	56,69	55,09
Techniques de travail social	388A0	51,68	
Techniques d'intervention en loisir	391A0	57,12	55,61
Techniques de la documentation	393A0		51,67
Techniques d'intervention pastorale	RNA02		60,86
Techniques d'éducation de la foi	RNA03		62,56
Coopérant volontaire	RNA04		69,52
<b>TECHNIQUES ADMINISTRATIVES</b>			
Techniques de la logistique du transport	410A0	55,32	55,39
Techniques de comptabilité et de gestion	410B0	55,32	55,39
Conseil en assurances et en services financiers	410C0	55,32	55,39
Gestion de commerces	410D0	55,32	55,39
Administration générale	410E0	(Note)	
Archives médicales	411A0	33,82	29,80
Techniques de bureautique	412A0	51,69	50,40
Techniques de tourisme	414A0	52,61	51,76
Spécialisation en accueil et guidage touristique	414AA	52,61	
Spécialisation en mise en valeur de produits touristiques	414AB	52,61	
Spécialisation en développement et promotion de produits du voyage	414AC	52,61	
Techniques de tourisme - Cheminement international	414Z0	52,61	
Techniques de l'informatique	420A0	48,54	46,45
Spécialisation en informatique de gestion	420AA	48,54	
Spécialisation en informatique industrielle	420AB	42,46	
Spécialisation en gestion de réseaux informatiques	420AC	48,54	
Techniques de gestion hôtelière	430A0	52,03	51,20
Gestion d'un établissement de restauration	430B0	41,21	38,69
Techniques de gestion hôtelière - Cheminement international	430Z0	52,03	
<b>TECHNIQUES ARTISTIQUES</b>			
Techniques professionnelles de musique et chanson	551A0	22,68	17,08
Spécialisation en composition et arrangement	551AA	22,68	
Spécialisation en interprétation	551AB	22,68	
Spécialisation en interprétation en théâtre musical	551AC	22,68	
Interprétation théâtrale	561C0		51,04
Arts du cirque	561D0	18,34	14,85
Spécialisation en artiste de cirque généraliste	561DA	18,34	
Spécialisation en artiste de cirque spécialiste	561DB	18,34	
Techniques de design d'intérieur	570E0		50,55

Programmes	Numéros des programmes	Nbre de pes pour 1 élève-pes	
		DEC	AEC
Graphisme	570G0	52,65	
Design de mode	571A0	53,61	50,23
Gestion de la production du vêtement	571B0		57,90
Commercialisation de la mode	571C0	62,06	59,73
Commercialisation de la mode - Cheminement international	571Z0	62,06	
Techniques d'animation 3D et de synthèse d'images	574B0	56,11	52,87
Infographie en préimpression	581A0		28,89
Techniques d'intégration multimédia	582A1		43,53
Techniques de production et de postproduction télévisuelles	589A0		45,72
Techniques de communication dans les médias	589B0		45,72
(Note) : Les activités réalisées dans chacun des modules de formation du programme Administration générale (410.E0) sont regroupées, pour les fins de financement, avec celles réalisées dans leur DEC souche respectif (410.B0 ou 412.A0 ou 420.A0).			

Le tableau 1 présente pour chaque programme menant à un DEC ou à une AEC un nombre de pes correspondant à un élève-pes. À titre d'exemples, le programme 140A0 (DEC) correspond à 60,47 pes, et le programme RNA02 (AEC), à 60,86 pes.

À compter de l'année scolaire 2001-2002, de nouvelles dispositions ont été mises en place pour le financement de la formation à temps plein dans les programmes menant à une AEC.

Pour l'agrément aux fins de subventions donné pour tout nouveau programme conduisant à une AEC, le nombre de pes correspondant à un élève-pes est celui du programme sanctionné par un DEC auquel il est relié. Cependant, comme un programme conduisant à une AEC exclut les cours de formation générale commune, propre et complémentaire de celui menant au DEC, un nouveau calcul est fait en excluant ces cours.

(Note 1) Applicable à compter de l'année scolaire 2012-2013.

(Note 2) Les activités réalisées dans chacun des modules de formation du programme Administration générale (410.E0) sont regroupées, pour les fins de financement, avec celles réalisées dans leur DEC souche respectif (410.B0 ou 412.A0 ou 420.A0).

Le tableau 2, qui suit, présente tous les nouveaux programmes conduisant à une AEC agréés aux fins de subventions, de même que ceux sanctionnés par un DEC auxquels ils sont reliés. Dans ce tableau et les tableaux servant au calcul de l'effectif, tout nouveau programme menant à une AEC est relié à un programme sanctionné par un DEC.

À titre d'exemple, le programme ELJ3P (AEC) relié au programme 243C0 (DEC) correspond à 45,02 pes.

12 Tableau 2 - Liste des programmes menant à une AEC reliés à ceux sanctionnés par un DEC

Liste des AEC reliées aux DEC											
141A0	171A0	180A0	221A0	221D0	235B0	243B0	243C0	310A0	310B0	310C0	311A0
CLC02	CTC02 CTC03 CTC04	CWA07 CWA0N	EEC28	EEC00 EEC0U EEC10 EEC13 EEC1L EEC1M EEC1Y EEC24 EEC26 EEC2R EEC2S EEC2X EEC30 EEC31	EJN16	ELJ2Z ELJ34 ELJ39 ELJ3E	ELJ3G ELJ35	JCA12 JCA13	JCA0V JCA11 JCA16	JCA00 JCA0L JCA0N JCA0S JCA0T JCA0X JCA10 JCA17 JCA18	JCC07 JCC10 JCC12 JCC16

Liste des AEC reliées aux DEC											
322A0	351A0	384A0	391A0	393A0	410A0	410B0	410C0	410D0	411A0	412A0	414A0
JEE0K JEE0M JEE0N JEE0P JEE0Q JEE19 JEE1A JEE1B	JNC00 JNC03 JNC0E JNC0G JNC0N JNC0W JNC0X JNC14 JNC15 JNC19 JNC1D JNC1F JNC1K JNC1N JNC1P	JWL01	JYC08 JYC0H	JYJ02	LCA2E LCA5E LCA5G LCA6K LCA6L LCA6M LCA6U LCA6W	LCA5Q LCA71 LCA7F LCA7Q LCA82 LCA9K LCAAU LCACM LCACR LCACV LCAD1 LCADX LCAEU LCAF3	LCA1P LCA6A LCA6D LCA9F LCA9M LCABH LCABY LCABZ LCACN LCACS LCACW LCACX LCAD6 LCAD7 LCAD8 LCADA LCAE6 LCAED LCAEK LCAEP	LCA6H LCA70 LCA7K LCA7L LCA7C LCA7T LCA7W LCA7Y LCA86 LCA88 LCA9G LCA9J LCAA4 LCAAN LCAAS LCACL LCACY LCADL LCAD0 LCAD2	LCC05	LCE1R LCE2A LCE2B LCE2C LCE2D LCE2E LCE2F LCE36 LCE3D LCE3J LCE3L LCE3M LCE3P LCE43 LCE44 LCE4C LCE5B LCE5D LCE5Y LCE5Z LCE6S	LCL0Y LCL0W LCL11 LCL15 LCL17 LCL19 LCL29 LCL1B LCL1C LCL1D LCL1E LCL1J LCL1K LCL1M LCL1N LCL1P LCL22 LCL2A

Liste des AEC reliées aux DEC										
420A0	430A0	430B0	551A0	561C0	561D0	570E0	571A0	571B0	571C0	574B0
LEA00	LJA0T	LJA0U	NNC0J	NRC0K	NRC08	NTA0T	NTC0N	NTC1C	NTC00	NTL06
LEA0E	LJA11	LJA12	NNC0K		NRC09	NTA1N	NTC0Q		NTC0L	NTL0H
LEA27	LJA17	LJA18			NRC0X	NTA1P	NTC19		NTC18	NTL0J
LEA3Q	LJA1E	LJA1D			NRC0V	NTA1T	NTC1P		NTC1D	NTL0P
LEA61	LJA1H						NTC1U		NTC1G	NTL0Y
LEA67	LJA1Q						NTC1X		NTC1H	NTL10
LEA68	LJA1U								NTC1T	NTL11
LEA6P	LJA1Y								NTC1V	NTL12
LEA7E									NTC1W	NTL2Q
LEA7H										
LEA7M										
LEA7N										
LEA99										
LEA9H										
LEAA7										
LEABP										
LEABZ										
LEACA										
LEACD										
LEACE										
LEACF										
LEACP										

Liste des AEC reliées aux DEC			
581A0	582A1	589A0	589B0
NWC0W	NWE00	NWY00	NWY13
	NWE1A	NWY0Y	NWY1N
	NWE1D	NWY15	NWY1Q
	NWE1R	NWY16	NWY1S
	NWE1Z	NWY1C	
	NWE20	NWY1M	
	NWE21		
	NWE26		
	NWE29		
	NWE2A		
	NWE2T		
	NWE30		

## La valeur locative

1 L'effectif servant à répartir l'enveloppe dévolue à la valeur locative est mesuré en élèves-année. Chaque élève-session à temps plein, inscrit à un programme menant à l'obtention d'un DEC ou d'une AEC autorisé aux fins de financement, est compté pour 0,5 élève-année.

2 La surface théorique (S) de chaque établissement est établie à partir de la relation suivante :

$$S = \text{effectif} \times \text{surface théorique par élève et par programme}$$

3 Le tableau de la dernière page de cette annexe précise la surface théorique par élève utilisée dans l'équation du paragraphe 2. L'effectif est subdivisé en trois blocs distincts, soit moins de 2 500 élèves, de 2 500 à 4 000 élèves, et plus de 4 000 élèves. La surface théorique par élève est différente d'un bloc à l'autre. Plus l'effectif est élevé, moins la surface théorique par élève est grande, car il y a une économie d'échelle. Le niveau de l'effectif de l'établissement est établi sur la base des élèves-année de l'année antérieure.

4 L'allocation accordée à chaque établissement repose aussi sur les paramètres suivants :

R = le coût théorique par m<sup>2</sup> pour la construction des surfaces théoriques (S), soit 1 984 \$/m<sup>2</sup>

L = le coût de location par m<sup>2</sup> des surfaces théoriques (S), soit 29,61 \$ du m<sup>2</sup> (1 984 \$ ÷ durée du bâtiment [67 ans])

5 La valeur locative théorique (V) du parc immobilier de l'établissement est obtenue par la relation suivante :

$$V = (S \times L) + \{(S \times R) \times \text{taux d'intérêt}\}$$

où (S x L) représente le coût théorique de location des espaces;

et {(S x R) x taux d'intérêt} représente un tenant lieu de service de la dette sur les biens immobiliers théoriques.

6 Le résultat obtenu (V) est ensuite multiplié par une constante de normalisation pour contenir l'allocation totale pour l'ensemble des établissements à l'intérieur de l'enveloppe disponible.

Effectif	Surfaces théoriques par élève (m <sup>2</sup> )						
	8,06	8,71	8,90	9,04	9,16	9,60	14,65
Cl > = 4 000 élèves	8,06	8,71	8,90	9,04	9,16	9,60	14,65
Cl > = 2 500 < 4 000 élèves	9,57	10,22	10,41	10,55	10,67	11,32	17,22
Cl < 2500 élèves	11,09	11,74	11,93	12,07	12,29	13,03	19,79
Formation préuniversitaire	08002		08004	200B0			
	300A0		08106	20010			
	30010		09500	20011			
	30016		30011	20012			
	300Z0		500A1	20016			
	50010		50011	200Z0			
	700B0		50113	200ZA			
			501A0	200ZB			
			510A0	30013			
				50013			
				700A0			
Techniques biologiques						140A0	
						141A0	
						142A0	
						144A0	
						144B0	
						145A0	
						171A0	
						180A0	
						181A0	
Techniques physiques			221D0	221A0		243A0	
			221DA			243B0	
			221DB			243BA	
			235B0			243BB	
						243BC	
						243C0	
Techniques humaines	310B0		310A0			311A0	
	RNA02		310C0				
	RNA03		322A0				
	RNA04		351A0				
			384A0				
			388A0				
			391A0				
			393A0				

Effectif	Surfaces théoriques par élève (m <sup>2</sup> )						
	8,06	8,71	8,90	9,04	9,16	9,60	14,65
Cl > = 4 000 élèves	8,06	8,71	8,90	9,04	9,16	9,60	14,65
Cl > = 2 500 < 4 000 élèves	9,57	10,22	10,41	10,55	10,67	11,32	17,22
Cl < 2500 élèves	11,09	11,74	11,93	12,07	12,29	13,03	19,79
Techniques administratives					410A0 410B0 410C0 410D0 410E0 411A0 412A0 414A0 414AA 414AB 414AC 414Z0 420A0 420AA 420AC 430Z0	420AB 430A0 430B0	
Techniques artistiques			551A0 551AA 551AB 551AC			561C0 570E0 570G0 571A0 571B0 571C0 571Z0 574B0 581A0 582A1 589A0 589B0	561DA 561DB 561D0

## **L'enveloppe fermée pour la formation à temps partiel**

### **Premier volet : activités conduisant à une sanction d'études**

- 1 Les activités de formation admissibles à ce volet sont les cours qui font partie de programmes conduisant à un DEC ou à une AEC.
- 2 Les cours suivants, qui sont techniquement hors programme, mais qui font partie d'un cheminement vers l'obtention d'un diplôme, font toutefois exception à la règle générale indiquée au paragraphe 1 :
  - les cours de mise à niveau requis pour s'inscrire au programme;
  - les cours suivis dans le cadre du cheminement Tremplin DEC (081.06);
  - les cours préalables à l'admission à l'université;
  - les cours visés par le deuxième volet de la présente annexe.

### **Deuxième volet : formation technique ne conduisant pas à une sanction d'études**

- 3 Publié au printemps 2008, le plan d'action ministériel Éducation, Emploi et Productivité annonce qu'il bonifie le financement de la formation professionnelle et technique offerte à temps partiel par les commissions scolaires et les collèges pour faciliter le rehaussement des qualifications ainsi que l'insertion et la progression en emploi des adultes, en particulier des personnes immigrantes. À cet effet, le Ministère octroie une enveloppe annuelle de 150 000 \$ pour la formation technique offerte à temps partiel dans les collèges privés subventionnés.
- 4 La clientèle visée comprend les personnes qui ont une expérience professionnelle dans un métier ou une profession, et qui ont besoin d'une formation pour intégrer le marché du travail ou améliorer leur situation professionnelle. Les personnes suivant ces cours ne recherchent pas l'obtention d'un diplôme et ne sont pas inscrites à temps plein dans un programme d'études.
- 5 Les activités de formation admissibles sont les cours qui font partie de programmes conduisant à un DEC ou à une AEC. Les cours devant être offerts à temps partiel ou les programmes d'études concernés doivent correspondre aux besoins régionaux de main-d'œuvre ou faire notamment partie des métiers ayant les meilleures perspectives d'emploi identifiées dans le « Top 50 des programmes d'études professionnelles et techniques ».
- 6 Les activités de formation non admissibles à cette mesure sont notamment les :
  - formations manquantes identifiées dans un processus de reconnaissance des acquis et des compétences ainsi que la récupération de cours échoués;
  - formations à temps partiel prescrites par un ordre professionnel qui font déjà l'objet d'un financement;
  - cours suivis dans le cadre du cheminement Tremplin DEC (081.06);
  - cours de préalables universitaires;
  - cours de formation générale, de francisation et de mise à niveau;
  - activités de formation répondant aux besoins spécifiques des entreprises.

### **Dispositions communes**

- 7 L'enveloppe fermée pour la formation à temps partiel est répartie à partir des activités du temps partiel (mesurées en heures-élèves) réalisées par chaque établissement au cours



d'une année antérieure<sup>13</sup> (la plus récente année pour laquelle l'information est disponible) et inscrites dans le système Socrate. L'enveloppe du réseau est fixée à un niveau qui n'est pas relié au volume réalisé par l'ensemble des établissements (d'où son appellation *d'enveloppe fermée*).

- 8 Les heures-élèves sont divisées par 660 (44 pes x 15 heures/pes) pour convertir la mesure des activités en élèves-année. Le nombre de 44 pes correspond à un élève-pes au réseau public et constitue une mesure moyenne également utilisée pour les établissements privés d'enseignement collégial.
- 9 Le résultat obtenu (au paragraphe 8 de cette annexe) est normalisé, de telle sorte que le total des « élèves normalisés » pour l'ensemble des établissements privés agréés aux fins de subventions soit égal à un nombre prédéterminé d'élèves à temps partiel financés (par l'enveloppe fermée) pour chacun des deux volets de cette annexe. Les « élèves normalisés » deviennent ainsi les « élèves financés ».
- 10 La somme accordée par élève normalisé est établie de manière à respecter l'enveloppe disponible (fermée) pour l'ensemble du réseau des établissements privés agréés aux fins de subventions.

---

<sup>13</sup> Cette référence est fixée à l'allocation initiale et n'est pas modifiée en cours d'année.

## Financement des élèves inscrits dans un programme dispensé par formation à distance

- 1 L'élève inscrit à temps plein dans un établissement, dans le cadre d'un programme de DEC ou d'AEC, peut suivre certains cours du programme par formation à distance.
- 2 L'article 14 de la Loi sur l'enseignement privé prévoit que :  
  
« Le ministre peut, s'il l'estime opportun et, le cas échéant, aux conditions qu'il détermine :  
1° autoriser l'établissement à dispenser, par formation à distance, les services éducatifs ou catégories de services éducatifs qu'il détermine, pourvu que l'établissement dispense ces mêmes services aux élèves le fréquentant et que le demandeur du permis fournisse les renseignements et les documents déterminés par les règlements du ministre; ».
- 3 Compte tenu du caractère particulier conféré à la formation à distance par la Loi sur l'enseignement privé, et sous réserve de l'autorisation nécessaire, la présente annexe précise les règles d'allocation applicables à la formation à distance.
- 4 Le mode retenu s'applique uniquement aux élèves-session à temps plein, dans un programme autorisé selon ce mode de services éducatifs, pour les pes suivies en formation à distance. Dans le système Socrate, les collèges indiquent que le cours est suivi à distance sur l'inscription-cours de l'élève. Ces élèves et toutes les inscriptions-cours correspondantes ne sont pas pris en compte dans les clientèles servant au calcul des termes « FMVP » du mode d'allocation (voir annexe 003 du présent régime).
- 5 L'allocation est calculée temporairement à partir des activités (pes) de l'année scolaire antérieure à celle de l'allocation; elle est ajustée à la clientèle de l'année en cours dès que les données sont disponibles, en incluant les ajustements de clientèle des années antérieures.
- 6 Le mode d'allocation est fondé sur les constats suivants:
  - au public, le Cégep@distance reçoit 75 % de la subvention accordée pour le financement des enseignants selon le modèle « Epes »; il reçoit aussi 100 % du « A brut » et 100 % du « A pondéré »<sup>14</sup> ;
  - les établissements privés sont subventionnés à raison d'environ 60 % des subventions comparables du public.
- 7 Sur cette base, les pes réalisées pour les élèves admissibles aux subventions, identifiées comme tel dans le système Socrate, donnent lieu à une subvention accordée à raison d'un taux par pes :  
  
$$\text{allocation} = \text{taux} \times (\text{nombre de pes})$$
 pour les élèves-session à temps plein concernés.
- 8 Le taux du paragraphe précédent est établi à raison de  $60 \% \times \{(75 \% \text{ de la valeur du « Epes »} + (1 \times \text{la valeur de la pes brute}) + (4 \times \text{la valeur de la pes pondérée}^{15})\}$ .
- 9 Pour faciliter la compréhension, le tableau ci-dessous illustre le calcul du taux utilisé en 2003-2004 pour la formation à distance au privé.

<sup>14</sup> On se référera au Régime budgétaire et financier des cégeps pour la définition des termes utilisés.

<sup>15</sup> Le Cégep@distance reçoit une allocation pour le « A pondéré » calculée sur la base d'une pondération de cours fixée à 4.

	\$/pes (en 2003-2004 au public)		\$/pes
« Epes »	64,000	x 75%	48,000
pes brute	13,7995	x 1	13,7995
pes pondérée	0,5730	x 4	2,2920
		Total	64,0915

Le taux de 64.0915 \$/pes correspond approximativement au financement par pes consenti au Collège@distance en 2003-2004.

Pour le privé on aura donc en 2003-2004:

$$64,0915 \quad x \quad 60 \% = \quad 38,45 \quad \$/pes$$

Si on évalue la correspondance de ce taux pour un élève au public (44 pes), on obtient:

$$38,45 \quad x \quad 44 = \quad 1 \, 692 \quad \$/\text{él-pes}$$

- 10 À compter de 2004-2005, le taux utilisé en 2003-2004 (38,45 \$/pes) sera ajusté annuellement de manière à suivre l'évolution du taux « Epes » des cégeps.

## Les ateliers d'aide en français

- 1 Le Ministère accorde, de manière spécifique, des allocations aux établissements en vue d'améliorer la qualité du français des étudiants.
- 2 La subvention annuelle accordée à chaque établissement francophone, agréé aux fins de subventions, comporte un montant de base de 8 900 \$ s'il accueille 150 étudiants ou plus et de 4 200 \$ s'il en accueille moins de 150 à partir de tous les inscrits, à temps complet, à l'enseignement régulier, dans un programme menant à un diplôme d'études collégiales (DEC), dans le cheminement Tremplin DEC (081.06), à une session d'accueil et d'intégration (081.01), à une session de transition (081.03), à une session d'intégration et d'exploration Inuit (081.04) ou à Accueil et intégration – Étudiants des Premières Nations (081.05) à l'avant-dernier automne précédant l'année d'octroi de la subvention.
- 3 Un montant de 2 600 \$ s'ajoute pour les collèges qui comptaient au moins 10 étudiants allophones et dont la proportion de ces derniers dépassait 5 % de l'effectif total à partir des nouveaux inscrits, à temps plein, à un programme menant à un DEC, dans le cheminement Tremplin DEC (081.06), à une session d'accueil et d'intégration (081.01), à une session de transition (081.03), à une session d'intégration et d'exploration inuit (081.04) ou à Accueil et intégration – Étudiants des Premières Nations (081.05) à l'avant-dernier automne précédant l'année d'octroi de la subvention.
- 3.1 Pour l'application des paragraphes 2 et 3, dans certains cas particuliers, tels que l'implantation ou la fermeture d'un centre, d'un campus, d'une constituante ou d'un établissement, le Ministère effectuera le calcul de la subvention avec les données relatives au nombre d'inscrits et de nouveaux inscrits qui reflètent le plus adéquatement la situation de l'établissement concerné.
- 4 Enfin, une allocation supplémentaire est accordée en tenant compte de la moyenne au secondaire établie à partir des notes finales obtenues par l'étudiant aux épreuves des matières obligatoires de la formation générale de 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> secondaire<sup>16</sup> des nouveaux inscrits à l'enseignement régulier, à temps complet, à un programme menant à un DEC, dans le cheminement Tremplin DEC (081.06), à une session d'accueil et d'intégration (081.01), à une session de transition (081.03), à une session d'intégration et d'exploration inuit (081.04) ou à Accueil et intégration - Étudiants des Premières Nations (081.05) à l'avant-dernier automne précédant l'année d'octroi de la subvention. Trois catégories sont retenues pour allouer les ressources : les moyennes de 0 à 54, celles de 55 à 59 et, enfin, celles de 60 à 64. L'allocation la plus élevée est accordée à ceux se situant dans la catégorie de 0 à 54.
- 5 Les dépenses admissibles à la subvention sont les suivantes :
- 6
  - le coût des enseignants, des professionnels non enseignants et du personnel de soutien travaillant à la mise en place et au fonctionnement de centres ou d'ateliers d'aide en français, ou au développement et à l'application d'une politique institutionnelle de valorisation du français;
- 7
  - le coût du matériel didactique écrit ou sur support informatique destiné à l'enseignement du français;

---

<sup>16</sup> Les matières obligatoires suivantes sont exclues du calcul : éducation physique, enseignement moral et religieux confessionnel ou enseignement moral, éducation au choix de carrière, formation personnelle et sociale.

- 8
  - les autres frais liés directement à la mise en place et au fonctionnement de centres ou d'ateliers d'aide en français, ou au développement et à l'application d'une politique institutionnelle de valorisation du français.
- 9 Paragraphe abrogé.

## Ajustement des subventions

- 1 Le Ministère procède dans certaines circonstances à des réductions de subventions en cours d'année ou à des ajouts; certains ajustements sont faits à une année scolaire pour tenir compte de corrections concernant une ou des années antérieures (ajustements d'années antérieures). La présente annexe fait état des principaux cas d'ajustements des subventions.
- 2 Revenus d'étudiants internationaux: en vertu des règles de détermination de la contribution financière additionnelle qu'un établissement peut exiger d'un élève venant de l'extérieur du Québec, précisée à l'annexe 028 du présent régime, des établissements perçoivent certains droits de scolarité dont une partie peut être récupérable en vertu de l'article 90 de la Loi sur l'enseignement privé. Ces revenus sont récupérés l'année scolaire suivante, sur la base des droits qui pouvaient être perçus par les établissements pour les élèves concernés.
- 3 Ajustements de clientèles : la clientèle utilisée pour répartir les subventions peut faire l'objet de corrections en cours d'année, ou, le plus souvent, l'année suivante.
- 4 Abrogé.
- 5 Dépassement de contingents : l'agrément peut avoir pour effet de déterminer «le nombre maximal d'élèves admissibles aux subventions. Les dépassements observés donnent lieu à une réduction équivalente de la clientèle (élèves-année et/ou élèves-pes, selon le cas) utilisée pour le calcul de l'allocation de l'année concernée ou de l'allocation de l'année suivante.
- 5.1 À titre d'exemple, supposons un collège autorisé à offrir un DEC contingenté. Nous prendrons le programme 243.06. Ce programme correspond en moyenne à 48,52 pes/année pour un élève. Le collège est autorisé à un contingentement de 90 élèves (30 élèves par chacune des trois années du programme). Le Ministère mesure le respect à chaque session du contingentement fixé à 90 pour les trois années du programme (collégial I, II, III).
- 5.2 Imaginons que le collège à une session compte 95 élèves et qu'à la session suivante il en a 88 dans ce programme. Dans cet exemple, au second trimestre, il n'y a pas de dépassement de contingent, mais il y a 5 élèves de trop au premier trimestre. Le Ministère tiendra donc compte d'un dépassement de 5 élèves puisque le contrôle des contingents se fait par session.
- 5.3 Le dépassement de contingents est alors traité de la manière suivante :
  - le nombre d'élèves à retrancher pour l'allocation selon le terme «F» du mode d'allocation est de 5 élèves-session (2,5 élèves-année);
  - étant donné que le programme 243.06 compte en moyenne 48,52 pes/année pour un élève, on retranche également pour l'allocation selon le terme «M» du mode d'allocation  $5 \times 48,52 \text{ pes}/2$  (la division par deux traduisant le fait qu'un élève correspond pour une session à 24,26 pes en moyenne). Le calcul est arrondi à l'entier supérieur.
- 6 L'usage des subventions à des fins non conformes avec celles pour lesquelles elles ont été octroyées entraîne la récupération des subventions concernées selon des modalités adaptées aux circonstances.

## Centres collégiaux de transfert de technologie

- 1 Un établissement privé peut, avec l'autorisation de la ministre, établir un centre collégial de transfert de technologie (CCTT) pour exercer, dans un domaine particulier, des activités de recherche appliquée, d'aide technique et d'information afin de contribuer :
  - à l'élaboration et à la réalisation de projets d'innovation technologique et sociale;
  - à l'implantation de technologies nouvelles et à leur diffusion;
  - au développement de la région.
- 1.1 En plus des retombées sur le développement économique et social, des retombées sur la formation collégiale sont attendues dans les domaines concernés.
- 1.2 L'établissement privé doit demander l'autorisation du Ministère pour changer le nom et la mission du centre.
- 2 L'autorisation ministérielle mentionnée au paragraphe 1 est de durée limitée. Sauf exception, cette durée est de trois ans dans le cas d'une première reconnaissance (période probatoire) et d'un maximum de cinq ans lors des renouvellements subséquents.
- 3 L'établissement privé peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine dans une entente écrite, confier la gestion des affaires courantes du centre à un comité qu'il constitue à cette fin ou à une personne morale qu'il désigne. Le collège doit faire parvenir au Ministère toute nouvelle entente de gestion accompagnée de la résolution d'approbation du conseil d'administration et, le cas échéant, les lettres patentes de la personne morale. Les termes de l'entente doivent être en accord avec les lois québécoises et canadiennes.
- 4 Les activités d'un CCTT sont évaluées périodiquement. L'établissement privé doit déposer une demande de renouvellement de reconnaissance, accompagnée d'un bilan de la dernière période de reconnaissance, d'un plan stratégique quinquennal et de la résolution d'approbation du conseil d'administration du collège.
- 5 Pour le fonctionnement d'un CCTT, l'établissement privé reçoit annuellement une somme de 150 000 \$ pour chacune des années de la période probatoire et, par la suite, une somme de 200 000 \$ par année.
- 6 Aux fins de la reddition de comptes, le centre doit remettre au Ministère trois documents, soit le plan de travail annuel, le rapport annuel et la requête annuelle d'information, qui doivent être liés à la planification stratégique du centre. L'exercice financier d'un CCTT correspond à une année scolaire collégiale, soit du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin.
- 7 Soixante pour cent (60 %) de la subvention mentionnée au paragraphe 5 sont accordés après analyse du plan de travail annuel reçu; le solde est versé après l'analyse du rapport annuel de l'année précédente.
- 8 Le plan de travail annuel ainsi que les états financiers audités doivent être approuvés par le conseil d'administration du collège ou par celui de la corporation qui gère le centre, selon les termes de l'entente de gestion, et transmis au Ministère au plus tard le 30 septembre avec la résolution du conseil d'administration. Ce plan doit contenir les informations prévues dans le *Guide pour la reddition de comptes d'un CCTT* cité ci-après au paragraphe 11.
- 9 Le rapport annuel doit être approuvé par le conseil d'administration du collège ou par celui de la corporation qui gère le centre, selon les termes de l'entente de gestion, et transmis au Ministère au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre suivant la fin de l'année scolaire avec la résolution du conseil d'administration. Ce rapport doit contenir les renseignements prévus dans le *Guide pour la reddition de comptes d'un CCTT* cité ci-après au paragraphe 11.

- 10 Le centre doit également remplir en ligne une requête annuelle d'information au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre. Les données de cette requête couvrent la période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin. Les données doivent concorder avec celles du rapport annuel et des états financiers.
- 11 Pour de plus amples renseignements, des guides sont accessibles sur le site du Ministère à l'adresse suivante :  
[www.education.gouv.qc.ca/colleges/enseignants-et-personnel-de-college/cctt/](http://www.education.gouv.qc.ca/colleges/enseignants-et-personnel-de-college/cctt/)



## Versements des subventions

- 1 Le rythme adopté pour verser aux établissements privés agréés aux fins de subventions les différentes allocations, tout en tenant compte des ajustements découlant du règlement de la subvention de l'année antérieure et de tout autre ajustement requis, est le suivant. Ces versements sont dits « réguliers », par opposition avec les versements faits autrement (voir paragraphe 3 de cette annexe).

	Pourcentage du versement mensuel	Cumulatif du pourcentage des versements
Juillet	2 %	2 %
Août	8 %	10 %
Septembre	5 %	15 %
Octobre	5 %	20 %
Novembre	10 %	30 %
Décembre	10 %	40 %
Janvier	5 %	45 %
Février	5 %	50 %
Mars	5 %	55 %
Avril	15 %	70 %
Mai	15 %	85 %
Juin	15 %	100 %

- 1.1 Le rythme établi au paragraphe 1 est toutefois tributaire des crédits disponibles. Il peut donc arriver qu'un ou des versements soient moindres que prévus notamment pour le mois de mars. L'écart à verser est alors ajusté le ou les mois suivants, lorsque les crédits nécessaires sont rendus disponibles.
- 1.2 Si en cours d'année, des données préliminaires laissent présager une forte baisse de clientèle dans un établissement, le Ministère peut limiter ou interrompre les versements.
- Lorsque la clientèle réelle de l'établissement est établie (à l'allocation révisée), les derniers versements de l'année concernée sont ajustés en conséquence.
- 2 Les versements « réguliers » sont effectués par dépôt direct le seizième jour de chaque mois ou à la prochaine journée ouvrable, s'il y a lieu. Il peut arriver que ces versements soient effectués par chèque.
- 3 Des allocations peuvent être versées de manière différente : ainsi certaines allocations sont accordées par l'intermédiaire de cégeps fiduciaires.

## Situations de partenariat

- 1 Un étudiant en situation de partenariat dans un établissement est celui qui suit un ou des cours dans un établissement autre que celui d'origine à un trimestre donné à la suite d'ententes intervenues entre les directeurs des études des établissements concernés. L'établissement d'origine de l'étudiant est l'établissement d'attache et l'établissement qui, en situation de partenariat, donne la formation à l'élève, est l'établissement d'accueil. Pour les besoins de la présente annexe, les partenaires peuvent être des cégeps, des établissements privés subventionnés ou des écoles gouvernementales.
- 2 L'établissement qui a la responsabilité du dossier, soit l'établissement d'attache, doit transmettre au système Socrate :
  - une inscription à un programme (IPR);
  - une inscription-cours (ICR) avec le type de composante de financement du cours et la situation d'étude dans un organisme partenaire (SEOP) égale à cours à remplacer (CR).

Les renseignements détenus par le collège d'attache lui permettent d'établir correctement le type de fréquentation de l'étudiant.
- 3 L'établissement qui donne la formation à l'étudiant, soit l'établissement d'accueil, doit transmettre au système Socrate :
  - une inscription à un cours (ICR) avec la situation d'étude dans un organisme partenaire (SEOP) égale à cours à remplacer (CR);
  - une déclaration de financement (DFC);
  - un résultat de cours suivi (RCS).
- 4 Pour que l'établissement d'accueil soit admissible au financement, les règles de transmission précitées doivent être entièrement respectées par les deux établissements partenaires.
- 5 Abrogé à compter de l'année scolaire 2007-2008.
- 6 Pour les étudiants à temps plein dans un programme financé par le Ministère dans un cégep ou dans un établissement privé subventionné d'attache ou pour les étudiants inscrits dans un programme financé d'une école gouvernementale d'attache, l'établissement privé subventionné d'accueil est financé seulement pour le terme « M ». En conséquence, pour le cours reçu dans l'établissement d'accueil, seulement l'élève-pes est compté.
- 7 Pour les étudiants à temps plein dans un programme subventionné par le Ministère dans l'établissement privé subventionné d'attache, l'établissement privé d'attache est financé seulement pour les termes « F » et « V ». En conséquence, seul l'élève-année est compté. Si l'étudiant est reçu par un cégep, l'activité est aussi financée dans l'enveloppe FABES du cégep d'accueil selon les termes « A » et « E ».
- 8 Pour les élèves à temps partiel dans un programme financé par le Ministère dans un établissement privé subventionné d'attache ou pour les étudiants inscrits dans une école gouvernementale d'attache dans un programme financé par le Ministère dont l'école gouvernementale relève, l'établissement privé subventionné d'accueil est financé implicitement à l'intérieur de son enveloppe (pas d'allocation additionnelle).

- 9 Pour les étudiants à temps partiel dans un programme financé par le Ministère dans l'établissement privé subventionné d'attache, ce dernier n'est pas financé pour l'activité référée à l'établissement d'accueil. Si l'étudiant est reçu par un cégep, l'activité est financée selon les règles décrites à l'annexe C001 du Régime budgétaire et financier des cégeps.

## Rapport financier annuel

- 1 L'article 65 de la Loi sur l'enseignement privé stipule que « L'établissement transmet au ministre, à l'époque et dans la forme qu'il détermine, les états financiers annuels de l'établissement. »
- 2 Conformément au paragraphe précédent, l'établissement doit transmettre au Ministère le formulaire du rapport financier annuel dûment rempli par l'établissement, incluant :
  - les renseignements sur l'établissement;
  - le rapport de l'auditeur indépendant;
  - le rapport de la direction.
- 2.1 L'établissement doit également transmettre au Ministère ses états financiers audités incluant les notes.
- 3 Le rapport financier annuel ainsi que la résolution du conseil d'administration qui l'approuve doivent être transmis au Ministère dans les 120 jours suivant la fin de l'exercice financier de l'établissement.
- 4 La date retenue comme étant celle de la transmission des documents est, selon le cas, la date de transmission électronique, la date d'oblitération ou celle indiquée sur le bon de livraison de messagerie ou celle indiquée sur l'accusé de réception signé par une personne responsable de la Direction générale du financement.
- 5 Le rapport financier annuel dont la présentation n'est pas conforme aux normes énoncées par le Ministère peut être retourné à l'établissement et considéré comme ayant été reçu à la date de sa dernière transmission.
- 6 Le rapport financier annuel doit être rempli en utilisant la version micro-informatique qui effectue de façon automatique les calculs, les reports et la vérification de la cohérence des données.
- 7 Les établissements doivent transmettre les vecteurs produits lors de l'impression officielle du rapport financier annuel par courrier électronique à l'adresse suivante : [trafep@education.gouv.qc.ca](mailto:trafep@education.gouv.qc.ca).

## **Auditeur indépendant**

- 1 La présente annexe définit le mandat de l'auditeur indépendant d'un établissement agréé aux fins de subventions.

### **ÉTABLISSEMENT AGRÉÉ AUX FINS DE SUBVENTIONS**

- 2 En vertu de la Loi sur l'enseignement privé, le collège nomme un auditeur indépendant.
- 3 L'auditeur indépendant doit, dans son rapport, donner son opinion sur la présentation fidèle de la situation financière de l'établissement, au 30 juin, des résultats de ses opérations et de l'évolution de sa situation financière.
- 4 Abrogé à compter de l'année scolaire 2012-2013.

## **Programme de recherche et développement du réseau privé de l'enseignement collégial**

- 1 Ce programme vise à soutenir la recherche, l'innovation ainsi que le développement de retombées sur l'enseignement et l'apprentissage dans le réseau collégial privé subventionné.  
  
À cette fin, il favorise, dans le cadre de programmes de subvention, la promotion de la recherche dans ce réseau d'enseignement, la production de recherches à caractère pédagogique ou technologique et la diffusion de résultats des travaux scientifiques des chercheuses et chercheurs.
- 2 Les programmes couverts par la présente annexe sont :
  - le programme d'aide à la recherche sur l'enseignement et l'apprentissage (PAREA);
  - le programme d'aide à la recherche et au transfert (PART);
  - le programme de recherche et d'expérimentation pédagogique (PREP);
  - tout autre programme de recherche et de développement dont convient le Comité mixte de la recherche.
- 3 La répartition de l'enveloppe budgétaire entre les programmes et les règles administratives afférentes sont établies par la Direction de la planification de l'offre, de la formation continue et de la recherche (DPOFCR) après consultation de l'Association des collèges privés du Québec (ACPQ).
- 4 Les guides et formulaires relatifs au PAREA et au PART sont accessibles sur le site Web du Ministère à l'adresse :  
[www.education.gouv.qc.ca/colleges/personnel-de-college/programmes-de-soutien-financier](http://www.education.gouv.qc.ca/colleges/personnel-de-college/programmes-de-soutien-financier).  
  
Les guides et formulaires relatifs au Programme de recherche et d'expérimentation pédagogique sont accessibles sur le site Web de l'Association des collèges privés du Québec à l'adresse :  
[www.acpq.net](http://www.acpq.net).
- 5 La durée d'un projet et son financement varient d'un programme à un autre. Le financement ne peut être garanti que sur une base annuelle. Il est à noter que la DGEC ne prévoit pas de renouvellement de subvention au-delà de la période annoncée dans la demande initiale.
- 6 Les projets des deux premiers programmes annoncés à l'article 2 doivent être déposés à la DPOFCR selon les exigences et le calendrier fixé pour chacun de ces programmes. Les projets du PREP doivent, pour leur part, être soumis à l'Association des collèges privés du Québec, selon les exigences et le calendrier fixé par le programme.
- 7 L'analyse des projets est assurée par des comités ad hoc qui formulent leurs recommandations à la DPOFCR. L'analyse des projets soumis, dans le cadre de ces trois programmes, se fait à partir d'une grille d'évaluation figurant dans les guides des subventions.
- 8 Les décisions relatives à l'octroi des subventions relèvent de la DPOFCR. Les projets sont acceptés dans les limites des budgets disponibles.
- 9 Les modalités relatives à la reddition de comptes et à la remise des différents documents inhérents au projet qui figurent aux *guides du PART, du PAREA et du PREP* s'appliquent.
- 10 Au terme des projets de recherche, les sommes non engagées seront récupérées par le

Ministère. Par ailleurs, les sommes engagées à d'autres fins que celles prévues seront également récupérées, conformément aux règles relatives au droit de gestion.

- 11 Des transferts sont possibles entre les programmes couverts par la présente annexe. Advenant un solde budgétaire, les établissements et les associations, par l'intermédiaire de l'Association des collèges privés du Québec, peuvent présenter au Ministère des projets dont les thèmes et les objectifs sont jugés prioritaires pour le développement de la recherche dans le réseau collégial privé.

## **Déclaration et vérification de l'effectif étudiant au collégial**

- 1 La présente annexe explique les modalités d'application du contrôle des données sur l'effectif étudiant collégial que le Ministère applique, en vue d'assurer au gouvernement du Québec que les établissements privés d'enseignement collégial respectent les lois, les règlements et les directives de cet ordre d'enseignement, notamment la Loi sur l'enseignement privé, les dispositions du Règlement sur le régime des études collégiales (RREC) et celles concernant la contribution financière additionnelle qu'un établissement peut exiger d'un étudiant non-résident du Québec au sens du Règlement sur la définition de résident du Québec.

### **Modalité de déclaration de l'effectif étudiant collégial**

- 2 Chaque session de l'année scolaire, les établissements déclarent au Ministère dans le système Socrate les données concernant leur effectif scolaire. Ces déclarations doivent être faites dans le respect de la Loi sur l'enseignement privé et des règlements qui en découlent, notamment le RREC, le Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé, celui sur les établissements d'enseignement privés au collégial et celui sur la définition de résident du Québec (voir l'annexe 028).
- 3 Les données déclarées servent à des évaluations du système collégial, aux études sur les cheminements scolaires, aux statistiques et au financement.
- 4 Les données utilisées pour le financement s'appuient principalement sur les données d'identification de l'étudiant (DID), les données de citoyenneté (CIT), son inscription dans un programme (IPR), son inscription aux différents cours de ce programme (ICR), la déclaration de financement (DFC) et la présence des résultats scolaires de chacun de ces cours suivis (RCS). Des situations spécifiques (SSE) et des stages en alternance travail-études (RST) peuvent s'ajouter.  
  
À ces données s'ajoutent celles qui n'ont pas d'incidence financière, soit l'adresse des élèves (ADR), les cours non suivis (CNS), les reconnaissances d'engagement étudiant (REE) et les résultats d'épreuve synthèse, qui sont utiles pour le bulletin cumulatif de l'étudiant, pour les statistiques et les cheminements scolaires.
- 5 Le statut au Canada d'un étudiant déclaré par l'établissement ainsi que l'assujettissement ou non aux contributions financières additionnelles exigées des étudiants non-résidents du Québec doivent être appuyés par des pièces justificatives présentes au dossier de chacun des étudiants. Pour toute question d'interprétation des pièces justificatives, l'établissement peut se référer au Guide administratif sur le dossier des étudiants internationaux dans les collèges du Québec ainsi qu'au Guide administratif sur l'établissement du statut de résident du Québec dans le réseau collégial accessibles sur le site Internet du Ministère. L'établissement peut être exempté de conserver certaines pièces lorsqu'il peut démontrer que le Ministère les possède déjà en interrogeant le système de gestion des codes permanents (ARIANE). D'autres exceptions sont également prévues dans le Guide administratif sur les résidents du Québec.
- 6 Le type de fréquentation scolaire (à temps plein ou à temps partiel), déclaré par l'établissement, doit respecter les règles décrites à l'annexe 002.
- 7 Chaque inscription (IPR) dans un programme ou dans un cheminement donnant droit au financement doit être accompagnée d'une déclaration des conditions d'admission sur lesquelles se base le collège. Les pièces démontrant le respect de ces conditions doivent être consignées au dossier de l'étudiant.
- 8 Abrogé à compter de l'année scolaire 2013-2014.



- 9 Les inscriptions aux cours (ICR) doivent être déclarées dans la session au cours de laquelle l'étudiant suit les cours selon les dates suivantes :
- Été : 1<sup>er</sup> juin au 31 août
  - Automne : 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre
  - Hiver : 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai

Dans le cas des cours données en dehors du calendrier habituel comme la formation continue et les cours d'été, pour déterminer à quelle session le collège devra déclarer les cours, l'établissement doit calculer à quelle date surviennent les 20 % de la durée de l'ensemble des cours prévus dans la session du programme de l'étudiant.

Ainsi, pour un étudiant suivant 210 heures de cours dans sa session du programme, c'est la date de la 42<sup>e</sup> heure de cours de l'ensemble de ces cours (210 X 20 %) qui détermine la session, selon les dates mentionnées plus haut.

Par exemple, si la date des 20 % de la durée des cours dans sa session du programme est le 12 janvier, les cours doivent être déclarés et financés à la session d'hiver, même si un des cours a commencé le 23 décembre. Lorsque la date des 20 % de la durée des cours dans sa session du programme est le 2 juin, les cours doivent être déclarés à la session d'été même si un des cours a commencé le 12 mai.

Néanmoins, un délai de plus ou moins sept jours par rapport à la date de début de chacune des sessions sera accepté par le Ministère. Par exemple, pour la session d'été, si la date des 20 % de la durée des cours dans la session du programme se situe entre le 25 mai et le 8 juin, les cours pourront être déclarés à la session d'hiver ou d'été.

- 10 Chaque ICR doit être accompagnée d'une déclaration de financement (DFC) et complétée par un résultat scolaire (RCS) confirmant que le cours a été suivi. C'est une condition essentielle pour que la DFC soit prise en compte dans le calcul de l'effectif scolaire pour les besoins financiers. Les cours non suivis (CNS) ne sont pas pris en compte dans le calcul (ex. : les dispenses, les substitutions et les équivalences).
- 11 Tout résultat scolaire (RCS) ayant une remarque « incomplet temporaire (IT) » passé le délai de remplacement de cette remarque par une note ou ayant une remarque « incomplet permanent (IN) », sans qu'il y ait au dossier les pièces justificatives prévues dans le Guide administratif - Procédure applicable à la production du bulletin d'études collégiales, sera retiré du financement. Pour l'application du présent paragraphe, le Ministère considérera que les sessions débutent aux dates suivantes : 1<sup>er</sup> septembre pour la session d'automne, 1<sup>er</sup> février pour la session d'hiver et 1<sup>er</sup> juin pour la session d'été.
- 12 Abrogé à compter de l'année scolaire 2015-2016.

### **Modalités de contrôle de l'effectif étudiant collégial**

- 13 L'information transmise relativement à un dossier d'étudiant doit être complète, valide et cohérente pour être retenue et prise en considération dans le calcul de l'effectif étudiant aux fins d'attribution de subventions.
- 14 Les calculs concernant l'effectif étudiant aux fins d'attribution de subventions se font pour chacune des sessions auxquelles l'étudiant est inscrit (enseignement ordinaire et formation continue). Le calendrier des activités du système Socrate annonce pour toute l'année financière les dates de confirmation de l'effectif étudiant et les dates de gel de données pour le calcul de l'effectif étudiant. Exceptionnellement, une demande de modification après le gel des données pour les besoins financiers pourrait être autorisée par le Ministère lorsque le collège peut démontrer qu'il s'agit d'une situation indépendante de sa volonté.

- 15 Les dates officielles de recensement fixées par la ministre sont le 20 septembre et le 15 février pour les cours du calendrier des deux sessions de 82 jours prévues à l'article 18 du RREC. La règle des 20 % de la durée des cours s'applique aux cours donnés en dehors du calendrier habituel, tels la formation continue, les cours d'été et les cours de formation à distance. Lorsque le 20 septembre ou le 15 février sont des jours fériés ou de fin de semaine, la date de recensement est le premier jour ouvrable suivant. Dans tous les cas, la date limite d'abandon doit se situer juste avant celle du recensement de l'effectif étudiant. Les établissements sont tenus de faire connaître à l'avance ces dates aux étudiants.
- 16 L'établissement doit être en mesure de valider l'information transmise au Ministère, et notamment faire la preuve de fréquentation de chacun des cours-étudiants suivis selon les dates de recensement prévues à la présente annexe. Lorsque l'établissement ne peut faire cette preuve, il doit prendre les mesures nécessaires pour réviser sa déclaration au système Socrate, notamment retirer les ICR correspondantes. Il doit aussi pouvoir démontrer qu'il a pris les mesures requises afin d'éviter que des échecs ne soient enregistrés à la suite du défaut de l'étudiant d'annuler son inscription avant les dates limites prévues. Il doit finalement réviser, le cas échéant, le type de fréquentation scolaire de l'étudiant (temps plein ou temps partiel) et aviser, lorsque requis, les instances concernées (telle l'Aide financière aux études).
- 17 Si le collège n'a pas respecté les contingents fixés par le Ministère dans les différents programmes, une réduction de l'allocation prévue dans le Régime budgétaire et financier (annexe 013) est appliquée.
- 18 Lorsqu'un étudiant est inscrit dans plus d'un collège, à temps plein ou à temps partiel, cet étudiant n'est pas systématiquement retiré de l'effectif à financer. Les situations pourront être répertoriées et vérifiées *a posteriori*.
- 19 Les cours-groupes déjà financés par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS) ne sont pas considérés dans le calcul de la clientèle étudiante à des fins financières. Par ailleurs, le financement des étudiants qui sont dirigés vers un cours par ce dernier ministère doit se situer dans les limites des montants prévus de l'enveloppe autorisée. La comparaison des données du MESS avec celles du système Socrate se fait chaque session afin d'éviter le double financement.
- 20 Le droit à la gratuité scolaire pour un étudiant admis à un programme conduisant à un DEC ou à un cheminement donnant droit au financement ou pour un étudiant international ou pour un résident du Québec, est établi à partir des déclarations faites par les établissements d'enseignement collégial. Cependant, les opérations de vérification des effectifs peuvent venir infirmer les déclarations faites par l'établissement. Si tel est le cas, les étudiants considérés par le Ministère comme n'ayant pas droit à la gratuité scolaire sont identifiés dans la « Liste de contrôle d'élèves par le Ministère » dans le système Socrate. Cette information est prise en compte pour déterminer les droits exigibles pour ces étudiants. L'établissement qui estime que l'étudiant possède les conditions d'admission à un programme conduisant à un DEC ou à un cheminement donnant droit au financement ou le statut lui donnant droit à la gratuité doit faire parvenir les pièces justificatives à la Direction des systèmes et du contrôle du Ministère, au plus tard cinq jours ouvrables avant la date de gel des données pour fins financières (dont les dates sont inscrites dans le *Calendrier des opérations* du système Socrate). Après analyse des pièces, le Ministère informe le collège du retrait, le cas échéant, de l'étudiant de la liste de contrôle, et le directeur général doit modifier la confirmation de l'effectif étudiant pour tenir compte de ce changement, et ce, avant la date de gel des données.

Par exemple, lorsque la date de confirmation de l'effectif étudiant par le directeur général pour la session d'hiver est le 24 août, les pièces reçues au plus tard le 31 août seront prises en compte pour l'analyse. Toute pièce reçue après cette date ne sera analysée que pour la session suivante. Les preuves déposées et jugées acceptables permettront, s'il y a lieu, de

retirer les étudiants de la liste de contrôle et de les considérer aux fins de financement pour la session d'hiver et les sessions suivantes. Le collège en sera avisé et le directeur général devra exceptionnellement modifier sa confirmation de l'effectif étudiant avant le 7 septembre (date du gel).

### **Vérification de l'effectif étudiant collégial**

- 21 Conformément à l'article 115 de la *Loi sur l'enseignement privé*, toute personne désignée généralement ou spécialement par le ministre à cette fin peut, afin de vérifier si la présente loi et ses textes d'application sont respectés :

- avoir accès, à toute heure raisonnable, aux installations de tout établissement d'enseignement privé visé par la présente Loi;
- examiner et tirer copie de tout registre ou document relatif aux activités régies par la Loi;
- exiger tout renseignement ou tout document relatif à l'application de la Loi.

### **Vérification administrative**

- 22 La vérification administrative s'applique chaque année à tous les collèges privés agréés aux fins de subvention. Cette vérification a pour but de permettre au Ministère d'identifier des pratiques non conformes aux lois, aux règlements, aux règles, aux politiques et aux procédures en vigueur à l'enseignement collégial. La vérification administrative qui est réalisée par le Ministère se divise en deux phases, lesquelles s'échelonnent sur une année scolaire. Elle consiste à extraire tous les dossiers ciblés, à transmettre la liste aux collèges et à demander les pièces justificatives.

Une date limite est précisée sur la demande écrite transmise aux collèges pour fournir les pièces demandées à distance par le Ministère. Les pièces reçues au-delà de cette date ne sont pas acceptées et une récupération financière est appliquée à chacun des dossiers soumis. À titre exceptionnel, une demande de dérogation écrite peut être adressée à la Direction des systèmes et du contrôle.

Le vérificateur du Ministère analyse les pièces justificatives, en établit la conformité et, s'il y a lieu, procède à la récupération financière. Le vérificateur informe les collèges des résultats de la vérification par un rapport de vérification administrative. Ce rapport est généré par le module informatique de gestion des vérifications de la clientèle étudiante collégiale présent dans le système Socrate. Les collèges sont également avisés par Socrate de la disponibilité du rapport. Chaque collège est responsable de récupérer son rapport au moyen de la commande mise en place à cette fin.

### **Vérification sur place**

- 23 La vérification sur place de l'effectif étudiant collégial s'applique à tous les collèges privés subventionnés. La sélection des établissements et la fréquence des vérifications sont déterminées par le Ministère en fonction de la durée de la période non vérifiée depuis la dernière vérification sur place et des risques reliés à la gestion des dossiers des étudiants, notamment ceux identifiés lors des vérifications antérieures sur place, administratives et externes.

Dans un premier temps, le vérificateur du Ministère contacte le Directeur des études de l'établissement pour convenir des dates de vérification. Par la suite, il lui fait parvenir, avant la vérification, une demande de documents qui permettra au vérificateur d'avoir une vue d'ensemble du fonctionnement de l'établissement. Un délai de 20 jours ouvrables est accordé à l'établissement pour fournir les pièces demandées à distance par le Ministère.

Les non-conformités détectées lors des divers volets de vérification de l'effectif étudiant collégial, décrits dans les articles précédents, peuvent entraîner des récupérations financières.

## Reconnaissance des acquis et des compétences

- 1 La reconnaissance des acquis et des compétences (RAC) fait l'objet d'une présentation détaillée dans le document de référence suivant : Reconnaissance des acquis et des compétences en formation professionnelle et technique. Cadre général – Cadre technique<sup>17</sup>. L'information livrée dans la présente annexe s'appuie sur ce document.
- 2 La RAC est une démarche qui permet à l'adulte d'obtenir une reconnaissance officielle de ses compétences par rapport à celles décrites dans les programmes d'études menant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) ou d'une attestation d'études collégiales (AEC).
- 3 Comme indiqué dans le document de référence mentionné au point 1, on distingue à des fins de financement les parties suivantes de la démarche :
  - l'accueil de la personne candidate, la préparation et l'analyse du dossier de candidature;
  - l'entrevue de validation;
  - l'activité d'évaluation des acquis et des compétences;
  - l'activité de formation manquante.

### Accueil de la personne candidate, préparation et analyse du dossier de candidature

- 4 Pour l'accueil de la personne candidate, aucun financement n'est accordé.
- 5 À l'étape de la préparation et de l'analyse du dossier de candidature, aucun financement n'est accordé pour la reconnaissance des acquis scolaires des niveaux secondaire, collégial ou universitaire, sauf en l'absence de règles d'équivalence préétablies ou si une analyse approfondie du contenu des formations antérieures est nécessaire.
- 6 Si l'établissement d'enseignement doit effectuer une analyse approfondie du contenu des formations antérieures de la personne candidate, un montant forfaitaire de 120 \$ par personne est alloué. Ce montant couvre les activités d'analyse et de reconnaissance des acquis et n'est alloué qu'une seule fois par personne pour un programme d'études et un collège donnés.

### Entrevue de validation

- 7 L'établissement d'enseignement a l'obligation de faire passer une entrevue de validation à la personne candidate afin de s'assurer que la présomption de compétence établie lors de l'analyse de son dossier demeure justifiée.
- 8 Une somme de 135 \$ est allouée par personne candidate pour la formation spécifique dans le cadre d'un DEC ainsi que pour l'entrevue dans le cadre d'une démarche visant l'AEC. Ce montant forfaitaire couvre l'entrevue de validation, y compris les activités préparatoires à cette étape, et n'est alloué qu'une seule fois par personne pour un programme d'études et un collège donnés.
- 8.1 Aux mêmes fins que le paragraphe précédent, dans le cas d'une démarche de RAC visant à obtenir un DEC, un montant de 105 \$ peut être accordé au collège pour les entrevues de validations menées dans chacune des quatre disciplines de la formation générale, et ce, pour un maximum de 420 \$ par candidat.

---

<sup>17</sup> Québec, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (2005). *Reconnaissance des acquis et des compétences en formation professionnelle et technique. Cadre général – Cadre technique*, 30 p.

### **Activité d'évaluation des acquis et des compétences**

- 9 Une activité d'évaluation sert à reconnaître une compétence ou plusieurs compétences s'il y a lieu. L'entrevue de validation est une condition préalable aux activités d'évaluations. Pour toutes les activités d'évaluation des compétences mises en correspondance avec le ou les cours du programme d'études, l'allocation est établie selon le terme « M » du modèle d'allocation « FMVPS » sur la base de 75 p. cent des « pes ».
- 10 L'allocation pour les activités d'évaluation est calculée en fin d'année et ajoutée, aux autres allocations de l'établissement, l'année même pendant laquelle les activités sont tenues.

### **Activité de formation manquante**

- 11 Une activité de formation manquante est déterminée à partir des résultats de l'entrevue de validation ou à la suite d'une activité d'évaluation.
- 12 Si le contenu de la formation manquante correspond à un cours complet offert par le collège à l'enseignement régulier ou à la formation continue, le financement de la formation manquante s'effectue à même les subventions octroyées à l'établissement d'enseignement.
- 13 Si le contenu de la formation manquante ne correspond pas à un cours complet, le mode d'allocation de cette formation manquante partielle est établi selon le terme « M » du modèle d'allocation « FMVPS » sur la base de 37,5 p. cent des « pes ».
- 14 L'allocation pour les activités de formation manquante est calculée en fin d'année et ajoutée, aux autres allocations du collège, l'année même pendant laquelle les activités sont tenues.

### **Déclaration des activités**

- 15 Les données se rapportant aux activités réalisées, décrites aux paragraphes 6, 7, 9, 11, 12, et 13, doivent être transmises au système Socrate selon le calendrier des opérations.

### **Documents à conserver au dossier de l'étudiant**

- 16 Pour chacune des activités décrites à la présente annexe, une liste de documents ou de pièces justificatives à mettre au dossier de la personne candidate ainsi que de l'information complémentaire sont disponibles dans le *Guide administratif de reconnaissance des acquis et des compétences (RAC)* consultable à l'adresse suivante : <http://reconnaissancedesacquis.ca/>

### **Particularités**

- 17 Les activités liées à la RAC ne sont pas considérées pour déterminer le type de fréquentation scolaire de la personne.

## Droits de scolarité des étudiants internationaux et des étudiants canadiens non-résidents du Québec

- 1 Le Règlement sur la définition de résident du Québec (L.R.Q. c. C-29, r.1) s'adresse uniquement aux citoyens canadiens et aux résidents permanents du Canada. Il précise qui, au sens de la Loi sur l'enseignement privé, est considéré comme un résident du Québec.
- 2 La contribution financière additionnelle exigible des étudiants internationaux et des étudiants canadiens non-résidents du Québec est précisée dans la présente règle budgétaire.

### Étudiants internationaux

#### Droits de scolarité

- 3 Les droits de scolarité exigibles des étudiants internationaux s'appliquent à compter de la session d'été.

Domaines de formation	Montants par session (temps plein) en dollars		
	2017-2018	2018-2019	2019-2020
A- Formation préuniversitaire Techniques humaines Techniques administratives	3 635	3 671	3 707
B- Techniques physiques Techniques des arts et des lettres	4 714	4 761	4 808
C- Techniques biologiques	5 642	5 698	5 754

Domaines de formation	Montants à l'heure (temps partiel) en dollars		
	2017-2018	2018-2019	2019-2020
A- Formation préuniversitaire Techniques humaines Techniques administratives	17,67	17,84	18,02
B- Techniques physiques Techniques des arts et des lettres	22,89	23,12	23,35
C- Techniques biologiques	27,43	27,70	27,97

- 3.1 Lorsque l'étudiant est réputé à temps plein pour une session et qu'il est inscrit à plus d'un programme, les droits exigibles sont établis au prorata du nombre d'heures de cours dans chaque programme selon le domaine de formation auquel il appartient.
- 3.2 Pour l'étudiant qui est à temps partiel, le calcul des droits exigibles s'effectuera en utilisant

le montant à l'heure correspondant au domaine de formation applicable à chacun des programmes dans lesquels les cours sont suivis.

### **Exemptions des droits de scolarité**

- 4 Aux fins de la détermination des droits de scolarité, sont exemptés des droits de scolarité des étudiants internationaux et doivent être traités comme des résidents du Québec :
- 4.1 Les personnes suivantes, lorsqu'elles étudient à temps partiel et qu'elles sont détentrices d'une attestation délivrée par le Protocole du Gouvernement du Québec :
- a) un agent diplomatique d'un gouvernement étranger faisant partie d'une mission diplomatique établie au Canada;
  - b) un fonctionnaire consulaire d'un gouvernement étranger affecté à un poste consulaire établi au Québec ou un représentant d'un gouvernement étranger affecté à un bureau de ce gouvernement établi au Québec ou au Canada et, dans ce cas, exerçant des fonctions au Québec;
  - c) un membre du personnel administratif et technique ou du personnel de service d'une mission diplomatique visée au paragraphe a) ou d'un poste consulaire ou d'un bureau visé au paragraphe b) ainsi qu'un domestique privé du chef de la mission diplomatique, du chef de poste consulaire ou d'un bureau;
  - d) un représentant d'une mission permanente d'un gouvernement étranger membre d'une organisation internationale gouvernementale établie au Québec;
  - e) un membre du personnel administratif ou du personnel de service d'une mission permanente visée au paragraphe d) ainsi qu'un domestique privé du chef de la mission permanente;
  - f) un fonctionnaire d'une organisation internationale gouvernementale établie au Québec ainsi qu'un domestique privé du dirigeant de l'organisation;
  - g) l'employé d'une organisation internationale non gouvernementale que le gouvernement a reconnue en vertu du Décret concernant les critères de reconnaissance et les domaines d'activités des organisations internationales non gouvernementales aux fins d'octroi d'exemptions fiscales et d'avantages (Décret 1779-88 du 30 novembre 1988), pour la durée de son emploi;
- 4.2 un conjoint ou conjoint de fait et l'enfant à charge, inscrit comme tel au Protocole du Gouvernement du Québec, d'une des personnes mentionnées à l'article 4.1, pour des études dans un programme collégial;
- 4.3 une personne mentionnée à l'article 4.2 qui, malgré la cessation des fonctions de la personne mentionnée à l'article 4.1, obtient une prolongation du Protocole du Gouvernement du Québec pour poursuivre ses études à temps plein dans le même programme du même établissement où il était inscrit à temps plein, afin de terminer ce programme.

Cette disposition pourrait exceptionnellement s'appliquer, suite à l'examen du dossier, à un enfant inscrit en 5<sup>e</sup> secondaire lors de la cessation des fonctions mentionnées à l'article 4.1, qui souhaite poursuivre ses études dans un établissement collégial pour la durée normale d'un programme collégial général et auquel il s'inscrit à temps plein, sans interruption.



5 Aux fins de la détermination des droits de scolarité, les personnes suivantes sont également exemptées de la contribution financière additionnelle exigible des étudiants internationaux et doivent être traitées comme des résidents du Québec :

a) tout conjoint, fils ou fille à charge d'une personne dont le but principal du séjour au Québec est de travailler et qui est titulaire d'un permis de travail délivré conformément à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C., ch. 27). Le type de cas sur le permis de travail doit obligatoirement être l'un des suivants : 07, 08, 20, 22, 23 ou 26. Le permis de travail doit aussi comporter le nom d'un employeur et un lieu d'emploi au Québec. Cette disposition est aussi valide pour tout conjoint, fils ou fille à charge d'un ou d'une titulaire d'un permis de travail post-diplôme obtenu dans le cadre du Programme de mobilité internationale qui comporte obligatoirement le code 56.

S'ajoute à ces personnes tout conjoint, fils ou fille à charge, d'un ecclésiastique exempté de l'obligation de détenir un permis de travail, conformément à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C., ch. 27). Une lettre d'un organisme religieux présent dans le territoire québécois doit confirmer que la personne consacre la majeure partie de son temps à exercer des fonctions religieuses à titre de pasteur ou de prêtre ayant reçu l'ordination, de laïc ou de membre d'un ordre religieux.

Cette exemption n'est valide que pour la durée du permis de travail ou de l'exemption du permis de travail;

b) une personne qui vient au Québec dans le cadre d'un programme d'échange scolaire, d'une durée minimale d'une session et maximale d'un an, et qui se conforme aux exigences de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c.1-0-2) et de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C., ch. 27). Ce programme d'échange doit être reconnu par l'Association des collèges privés du Québec ou par l'établissement d'enseignement collégial d'accueil et garantir la réciprocité pour les étudiants québécois en échange. Il peut également s'agir d'un programme d'échange mis en place dans le cadre d'une entente internationale du Gouvernement du Québec;

La formation réalisée dans un collège privé, par un étudiant en échange exempté des droits de scolarité exigés des étudiants internationaux, est financée par le Ministère. La formation réalisée à l'étranger par un étudiant inscrit dans un collège dans le cadre d'un programme d'échange n'est pas financée par le Ministère pour la ou les sessions où il est absent du collège. Cet étudiant ne paie pas de droits de scolarité dans l'établissement d'accueil à l'étranger;

c) une personne qui vient d'un État qui a signé avec le Gouvernement du Québec une entente visant à exempter des ressortissants de cet État du paiement de la contribution financière additionnelle et qui est visée par cette entente;

d) un réfugié, une personne protégée ou une personne à protéger au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C., ch. 27) qui est détenteur d'un certificat de sélection du Québec. Un document de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) ou de Citoyenneté et Immigration Canada doit confirmer le statut de la personne;

e) une personne autorisée à déposer au Canada une demande de résidence permanente en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C., ch. 27) et détentrice d'un certificat de sélection du Québec (CSQ) délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec. Quatre catégories de personnes sont visées par cette

mesure : regroupement familial, travailleur, membre de famille d'un réfugié et cas humanitaire;

- f) dans les deux quotas de 15 exemptions attribués par le Ministère aux établissements privés d'ordre collégial, tout étudiant international inscrit à temps plein dans un programme technique menant à l'obtention d'un DEC et sélectionné par l'Association des collèges privés du Québec à titre d'organisme gestionnaire;
- g) dans la limite du quota de 15 exemptions attribué par le Ministère aux établissements privés d'ordre collégial dans les régions hors de la Communauté métropolitaine de Montréal, tout étudiant international provenant d'un pays de l'espace francophone et inscrit à temps plein dans un programme technique menant à l'obtention d'un DEC et sélectionné par l'Association des collèges privés du Québec à titre d'organisme gestionnaire;
- h) tout étudiant récipiendaire d'une bourse dans le cadre du Programme de bourses d'excellence pour étudiants internationaux en formation technique;
- i) un étudiant international inscrit durant sa première session à un minimum de 180 périodes d'enseignement en mise à niveau en français, langue d'enseignement. L'exemption s'adresse uniquement aux étudiants internationaux inscrits dans un collège francophone et qui intègrent ou visent à intégrer un programme d'études conduisant au DEC. À compter de la seconde session, l'étudiant doit payer les droits de scolarité exigibles des étudiants internationaux.

- 6 Aux fins de la détermination des droits de scolarité, les personnes suivantes sont également exemptées des droits de scolarité des étudiants internationaux et doivent être traitées comme des « Canadiens non-résidents du Québec » : un réfugié, une personne protégée ou une personne à protéger au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C., ch. 27) et qui n'est pas détenteur d'un certificat de sélection du Québec (CSQ). Un document de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) ou de Citoyenneté et Immigration Canada doit confirmer le statut de la personne.

### **Mauvaises créances**

- 7 Au moment du renouvellement de son certificat d'acceptation du Québec pour études (CAQ), l'étudiant qui n'a pas respecté les conditions de délivrance de son précédent CAQ (notamment de payer ses droits de scolarité) pourra se voir refuser la délivrance d'un nouveau CAQ.
- 8 De plus, un collège qui décide de ne pas réinscrire un étudiant pour non-paiement des droits de scolarité avise, par écrit, l'un des bureaux du ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (MIDI). Après vérification, le MIDI pourra annuler le CAQ et, dans ce cas, il en avisera Citoyenneté et Immigration Canada.

### **Références supplémentaires**

- 9 Le guide intitulé *Les élèves venant de l'extérieur du Québec*, publié en janvier 1994, ne constitue plus un document de référence relatif aux étudiants internationaux.
- 10 Le Guide administratif sur le dossier des étudiants internationaux dans les établissements d'enseignement collégial du Québec. Ce document est disponible sur le site sécurisé collégial de l'enseignement supérieur.

## Étudiants canadiens non-résidents du Québec

### Droits de scolarité

- 11 Les droits de scolarité exigibles des Canadiens non-résidents du Québec s'appliquent à compter de la session d'été.

<i>Années scolaires</i>	<i>Montants par session (temps plein) en dollars</i>	<i>Montants à l'heure (temps partiel)* en dollars</i>
2017-2018	1 508	7,36
2018-2019	1 540	7,51
2019-2020	1 572	7,67

### Exemptions des droits de scolarité

- 12 Aux fins de la détermination des droits de scolarité, les personnes admises dans un programme en vertu d'une entente conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement d'une autre province sont exemptées de la contribution financière additionnelle exigible des Canadiens non-résidents du Québec et doivent être traitées comme des résidents du Québec.

### Référence supplémentaire

- 13 Le Guide administratif sur l'établissement du statut de résident du Québec dans le réseau collégial. Ce document est disponible sur le site sécurisé collégial de l'enseignement supérieur.

## Directives applicables aux deux catégories d'étudiants

### Changement de statut en cours de session

- 14 L'étudiant qui obtient son statut de citoyen canadien ou de résident permanent pendant une session de l'année scolaire se voit reconnaître ce statut rétroactivement au début de la session concernée et il devient Canadien non-résident du Québec. L'étudiant qui respecte, en plus, l'un des paragraphes du Règlement sur la définition de résident du Québec obtient le statut de résident du Québec.
- 15 L'étudiant qui répond aux conditions d'une des exemptions décrites aux paragraphes 4, 5 et 6 de la présente annexe a droit à un remboursement de ses droits de scolarité rétroactivement au début de la session concernée.
- 16 L'application de ces dispositions est conditionnelle au dépôt par l'étudiant des pièces justificatives conformes que l'établissement conserve au dossier de l'étudiant.

### Perception des droits

- 17 L'établissement d'origine (établissement d'attache) de l'étudiant en situation de partenariat perçoit les droits de scolarité prévus aux règles budgétaires à titre de responsable du

dossier de l'étudiant. Les autres dispositions liées aux situations de partenariat font l'objet de l'annexe 019 du présent régime.

### **Subvention versée à l'établissement**

- 18 L'établissement reçoit, pour un étudiant international ou canadien non-résident du Québec, une subvention identique à celle qu'il reçoit pour tout autre étudiant, sans égard à son statut particulier.
- 19 Lors de la production de l'allocation de l'année scolaire suivante, le Ministère ajuste la subvention sur la base des contributions financières additionnelles qui pouvaient être exigées par les établissements pour les étudiants concernés, conformément à l'annexe 013, paragraphe 2, du présent régime. La réduction de la subvention correspond à 90 % des contributions financières additionnelles exigées des étudiants internationaux ou des étudiants canadiens non-résidents du Québec.
- 20 Les droits exigibles pour les étudiants internationaux et les étudiants canadiens non-résidents du Québec sont établis à partir des déclarations faites par les établissements d'enseignement collégial dans Socrate. Cependant, les opérations de vérification des clientèles peuvent venir infirmer les déclarations faites par l'établissement. Si tel est le cas, les étudiants considérés par le Ministère comme n'ayant pas droit à la gratuité scolaire sont identifiés dans la « Liste de contrôle d'élèves par le Ministère » dans le système Socrate. Cette information est prise en compte pour déterminer les droits de scolarité exigibles pour ces étudiants. Les règles concernant le retrait de ces étudiants dans la liste de contrôle sont décrites à l'annexe budgétaire 025 sur le « Contrôle des données sur la clientèle collégiale ».
- 21 Abrogé à compter de l'année scolaire 2007-2008.

## **Transférabilité**

- 1 Dans le cadre des relations entre le Ministère et le Conseil du trésor, l'enveloppe globale du programme 5, élément 3, est entièrement transférable.
- 2 L'enveloppe globale du programme 5, élément 3, est composée des rubriques suivantes :
  - F allocations fixes par élève-année ;
  - M allocation pour les montants de base par élève-pes ;
  - V allocation associée à la valeur locative ;
  - P allocation pour le temps partiel ;
  - S allocations spécifiques.
- 3 Le Ministère répartit l'enveloppe globale en respectant le quantum préétabli en fonction des crédits détaillés et des règles budgétaires approuvées par le Conseil du trésor. Le Ministère peut modifier la répartition entre les différentes rubriques identifiées au paragraphe 2 en autant que ces modifications n'entraînent aucun dépassement de l'enveloppe.

## **Développement de programmes d'études menant à une attestation d'études collégiales (AEC)**

*La présente version constitue une refonte de l'annexe budgétaire. Les numéros des paragraphes ne concordent pas avec ceux des versions précédentes.*

- 1 La présente mesure a pour objectif de soutenir financièrement les établissements collégiaux dans le développement ou la consolidation de programmes d'études menant à une attestation d'études collégiales (AEC).
- 2 En général, un programme menant à une AEC dont le développement est soutenu par la présente mesure acquiert un « caractère public », c'est-à-dire qu'une fois codifié, le programme d'études doit être rendu disponible à n'importe quel établissement collégial. Nonobstant cette disposition, dans le cas d'un programme d'études sans programme ministériel de référence, c'est-à-dire d'une AEC autorisée par la ministre, le caractère « public » du programme d'études peut être limité selon les conditions établies par la ministre.

### **Critères**

- 3 Les projets de programme d'études sont sélectionnés selon le besoin de formation de niveau technique auquel ils répondent, le niveau de concertation entre établissements d'enseignements ainsi que le niveau d'implication de partenaires du marché du travail dans le développement et l'offre du programme.

Les demandes provenant d'un consortium d'établissements qui visent la consolidation de programmes d'études existants ainsi que les programmes de formation d'appoint prescrite par les ordres professionnels peuvent aussi faire partie des projets admissibles à un soutien financier dans le cadre de la présente annexe.

### **Traitement d'une demande**

- 4 Les collèges peuvent déposer leur demande à l'adresse électronique [AEC@education.gouv.qc.ca](mailto:AEC@education.gouv.qc.ca). Le formulaire à remplir est fourni par la Direction de la planification de l'offre, de la formation continue et de la recherche (DPOFCR). Dans le cas d'un consortium, l'établissement qui transmet la demande en est considéré le porte-parole.

En annexe du formulaire de demande, le collège doit transmettre tout document pouvant soutenir la pertinence du projet, notamment pour confirmer la participation de partenaires socioéconomiques.

- 5 La DPOFCR établit l'admissibilité de la demande et confirme par lettre le niveau de la subvention. À cette étape, le Ministère peut également accorder un montant pour que le demandeur produise, préalablement au développement d'un programme d'études, une étude de pertinence et une analyse de profession. Le financement de ces analyses ne constitue pas un engagement du Ministère à soutenir le développement du programme d'études visé.

### **Montant de la subvention**

- 6 L'analyse des demandes de soutien financier peut se traduire par une aide financière correspondant aux activités suivantes :

- le cas échéant, un montant maximal de 10 000 \$ pour la réalisation de l'étude de pertinence sur les besoins de formation pouvant conduire au développement d'un programme d'études menant à une AEC;
- le cas échéant, un montant maximal de 10 000 \$ pour la réalisation de l'analyse de profession dans le but de confirmer l'existence de la fonction de travail, de décrire les responsabilités, les rôles et les tâches inhérentes à la fonction de travail de niveau technique visée;
- un montant maximal de 45 000 \$ pour les dépenses liées au développement du programme d'études et autres livrables découlant du processus de développement d'un programme d'études. Tout comme le point précédent, cette subvention couvre les ressources professionnelles nécessaires au développement;
- un montant supplémentaire de 5 000 \$ par établissement pour développer les projets menés en concertation entre au moins deux collèges, et ce, jusqu'à un maximum de 30 000 \$.

Le soutien financier peut être accordé à un regroupement de collèges pour la révision de plusieurs AEC visant des fonctions de travail similaires dans le but d'assurer une meilleure cohésion de l'offre de formation.

### **Partage du programme d'études à caractère « public »**

7 À la suite du développement du programme d'études soutenu par la présente mesure, l'établissement porte-parole est tenu de transmettre au Ministère tous les documents requis dans le cadre d'une demande de codification, notamment :

- L'étude de pertinence, le cas échéant;
- L'analyse de profession ou ce qui en tient lieu, le cas échéant;
- Le cahier de programme, comportant notamment les éléments suivants :
  - le titre de l'AEC et le nombre d'heures-contacts,
  - une description de la fonction de travail visée (incluant une liste des tâches et le secteur d'activité où s'exerce la profession visée),
  - les buts du programme, les conditions d'admission générales et particulières, les objectifs et standards (incluant les énoncés, éléments et codes de compétences, critères de performance et contexte de réalisation),
  - les heures-contacts (incluant la pondération et les unités rattachées à chaque cours),
  - la matrice des compétences et un tableau comparatif entre les compétences du ou des DEC apparentés et les compétences de l'AEC,
  - les compétences provenant intégralement d'autres programmes conduisant à un DEC ou à une AEC et pouvant donner droit à une équivalence doivent être identifiées en annexe au programme d'études,
  - Un avis de l'organisme, de l'ordre professionnel, du Ministère qui encadre la fonction de travail, le cas échéant.

8 Ces documents doivent être transmis à la DPOFCR à la date convenue dans la lettre de confirmation du Ministère, à moins de délais justifiés par le demandeur, et ce, à l'adresse électronique [AEC@education.gouv.qc.ca](mailto:AEC@education.gouv.qc.ca). La réception de tous les documents constitue une condition à la codification du programme.

## **Alternance travail-études (ATE)**

***La présente version constitue une mise à jour de l'annexe. Les numéros de paragraphe peuvent ne pas correspondre aux versions précédentes.***

### **Objectif de la mesure**

- 1 Cette mesure vise à soutenir financièrement le développement et la mise en œuvre de programmes offerts en alternance travail-études (ATE).

### **Définitions**

- 2 Pour l'application de la présente annexe budgétaire :

« Phase d'alternance » signifie une unité de formation en ATE regroupant de façon inter reliée une séquence dans l'établissement scolaire et une séquence en entreprise.

« Mise en œuvre de compétences » signifie l'application, en milieu de travail, d'une ou de plusieurs compétences ou éléments de compétences du programme d'études, déjà acquis et sanctionnés en milieu scolaire.

« Séquence en milieu de travail » signifie une période durant laquelle l'étudiant réalise, à temps plein, des activités de travail en entreprise.

### **Conditions minimales à respecter**

- 3 Les programmes d'études offrant l'ATE doivent, de façon minimale, répondre aux conditions suivantes :
  - être dispensés dans un établissement reconnu par le Ministère;
  - mener à une sanction des études en formation technique, soit au diplôme d'études collégiales (DEC) ou à l'attestation d'études collégiales (AEC) comportant un minimum de 40 unités;
  - être suivis à temps plein (selon la définition des régimes en vigueur);
  - débiter par une formation en milieu scolaire;
  - se terminer par une formation en milieu scolaire pour un minimum de 45 heures/contact, laquelle doit contribuer à des unités du programme d'études;
  - inclure un minimum de deux phases d'alternance;
  - se composer de séquences dont l'intention pédagogique est la mise en œuvre de compétences;
  - lorsqu'ils conduisent à un DEC, comporter des séquences en milieu de travail chacune d'une durée de 8 à 32 semaines pour un minimum de 224 heures;
  - lorsqu'ils conduisent à un DEC et comportent des séquences en milieu de travail de plus de 16 semaines, ne pas faire en sorte que les étudiants ne soient pas aux études à temps plein ni à l'automne ni à l'hiver pour une même année scolaire;
  - lorsqu'ils conduisent à une AEC, comporter des séquences en milieu de travail chacune d'une durée de 4 à 16 semaines pour un minimum de 112 heures;
  - comporter un nombre d'heures en milieu de travail équivalant à au moins 20 % de leur durée totale;
  - être organisé de manière à ce que toutes les séquences réalisées en milieu de travail s'ajoutent à la durée totale et qu'aucune unité n'est rattachée à ces séquences.



### **Allocation annuelle de base**

- 4 Cette allocation vise particulièrement la coordination des activités, l'encadrement et le soutien pendant les stages.

Un montant annuel de base de 40 000 \$ est accordé aux collèges qui déclarent un minimum de 20 séquences en entreprise durant l'année scolaire en cours. Pour soutenir les collèges en baisse de clientèle et qui ont de la difficulté à regrouper un nombre suffisant d'étudiants en ATE pour réaliser au moins 20 séquences en entreprises au cours d'une année scolaire, une fois le ou les programmes reconnus en alternance, un montant de 2 000 \$ sera accordé pour chacune des séquences en entreprise au cours de l'année scolaire, jusqu'à concurrence de 19 (maximum 38 000 \$).

### **Allocation par séquence en milieu de travail**

- 5 Un montant est reconnu pour chacune des séquences en milieu de travail réalisée par un étudiant. Le nombre de séquences est d'un maximum :

- de deux par étudiant inscrit à un programme d'études menant à une AEC, et;
- de trois par étudiant inscrit à un programme d'études menant à un DEC.

- 6 La première séquence donne droit à une subvention de 300 \$ par étudiant, qu'il soit inscrit à un programme menant à un DEC ou à un programme menant à une AEC. Le même montant est accordé dans le cas d'une troisième séquence dans le cadre d'un programme menant à un DEC.

- 7 Dans le cas de la deuxième séquence, une subvention majorée est offerte pour inciter à la persévérance et à la réussite des étudiants qui ont cheminé en ATE, soit :

- un montant de 750 \$ pour chaque étudiant dans un programme d'études menant à un DEC;
- un montant de 600 \$ pour chaque étudiant dans un programme d'études menant à une AEC de 60 unités ou plus;
- un montant de 525 \$ pour chaque étudiant dans un programme d'études menant à une AEC de 40 à 59 unités.

- 8 L'allocation ne peut être réclamée qu'une seule fois par établissement pour un même étudiant dans un même programme d'études.

### **Allocation pour l'adaptation des programmes en ATE**

- 9 Un montant de 10 000 \$, non récurrent, peut être accordé à la suite d'une demande d'adaptation en ATE d'un programme menant à un DEC ou à une AEC de 40 unités ou plus subventionnée par le Ministère.

- 10 Toute demande d'adaptation, d'autorisation et de subvention (paragraphe 10) pour l'année scolaire suivante doit être présentée au plus tard le 1<sup>er</sup> mars à l'aide du formulaire prévu.

- 11 Au 30 juin de l'année suivant l'autorisation pour l'adaptation d'un programme d'études, le collègue devra déposer un rapport faisant état des travaux réalisés.

- 12 Un minimum de 15 étudiants doivent avoir réalisé une première séquence en milieu de travail, dans un délai de trois années scolaires à compter de la première année d'application du programme en ATE. Le non-respect de cette clause entraîne la récupération de l'allocation.

## **Dispositions générales**

- 13 Depuis l'année scolaire 2014-2015, les allocations consenties pour une année scolaire sont calculées en utilisant les activités recensées durant l'année scolaire précédente et les taux identifiés aux paragraphes 5, 6 et 7.
- 14 Les dates de déclarations de clientèles sont celles prévues au calendrier des opérations du système Socrate pour le gel de transmission des données.
- 15 La séquence en milieu de travail est déclarée dans les systèmes à la session au cours de laquelle elle a débuté.
- 16 Toute demande d'adaptation, d'autorisation et de subvention (paragraphe 10) pour l'année scolaire suivante doit être présentée au plus tard le 1<sup>er</sup> mars à l'aide du formulaire prévu.
- 17 Les programmes d'études offrant l'ATE doivent, de façon minimale, répondre aux conditions prévues au paragraphe 3 et être subventionnés par le Ministère. Le non-respect de l'une ou l'autre de ces conditions peut entraîner une réduction ou une récupération des allocations.
- 18 L'enveloppe budgétaire dédiée à l'ATE est fermée. Advenant un dépassement de celle-ci, les allocations pourraient être réduites proportionnellement au dépassement pour respecter l'enveloppe disponible.
- 19 Les programmes d'études qui ne sont pas admissibles à la mesure de soutien financier à l'ATE sont indiqués en annexe du guide administratif.

## **Projets spéciaux en alternance travail-études**

- 20 Ce volet permet l'expérimentation de projets qui visent à accroître l'alternance entre le travail et les études afin d'augmenter l'acquisition d'expérience de travail ainsi que la mise en œuvre de ses compétences acquises dans le cadre du programme d'études. Les demandes doivent être transmises à la Direction de la planification de l'offre, de la formation continue et de la recherche.
- 21 Aux fins de l'expérimentation, le Ministère dispose d'une enveloppe de 50 000 \$ pour l'année 2017-2018.
- 22 Un montant maximal de 50 000 \$ par projet est accordé au collège pour financer les coûts additionnels liés à la mise en œuvre du projet. À cette fin, le collège doit transmettre, à la fin du projet, les précisions sur la nature et le montant de ces dépenses encourues. Les sommes non utilisées seront récupérées à la fin du projet.
- 23 L'allocation vise à soutenir les établissements dans la conversion, l'adaptation et la mise en œuvre de leur programme d'études. Les projets qui impliquent des partenaires du milieu ou qui visent à dynamiser des programmes en déficit d'attraction sont prioritaires.
- 24 Ces expérimentations sont d'une durée maximale de trois ans.

## **Nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) pour l'enseignement et les bibliothèques**

- 1 Cette enveloppe est rendue disponible pour améliorer l'accès des étudiants aux NTIC et aux services de bibliothèque.
- 2 L'enveloppe disponible est répartie entre les établissements au prorata des annualités reconnues pour le mobilier, l'appareillage-outillage et les bibliothèques (MAOB) de la dernière année scolaire disponible.
- 3 Les allocations peuvent servir aux fins suivantes :
  - acquisition d'équipement informatique destiné à l'enseignement ou à la bibliothèque;
  - acquisition de livres, de périodiques ou d'autres supports d'information pour la bibliothèque;
  - embauche de ressources humaines pour le soutien ou le développement des systèmes et des réseaux informatiques;
  - embauche ou dégageant de personnel pour le soutien technique, l'animation du milieu ou le développement de nouvelles approches pédagogiques reliées à l'introduction des TIC en éducation;
  - dépenses pour le fonctionnement d'un centre d'aide destiné au développement des compétences des élèves et du personnel dans l'utilisation des TIC.
- 4 L'allocation n'est pas transférable. Le solde non utilisé est inscrit à titre de revenu reporté. L'établissement doit faire état annuellement de l'affectation de ces montants.

## Plans institutionnels de réussite

- 1 Le 17 décembre 2002 a été sanctionnée la Loi modifiant la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial. Conformément à l'article 12 de cette loi et à l'article 16.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, le conseil de chaque cégep doit, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2004, établir un plan stratégique intégrant un plan de réussite.
- 2 Cette loi ne s'applique pas aux établissements privés subventionnés. Ces derniers n'ont donc pas l'obligation de produire de plan stratégique ni de plan de réussite. Toutefois, les établissements privés subventionnés qui déposent un plan de réussite au Ministère et à la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial recevront un financement dédié à la mise en œuvre de ce plan, comme par les années passées.
- 3 Afin d'améliorer la réussite scolaire, le Ministère soutient l'action des établissements privés subventionnés dans la mise en œuvre de leur plan de réussite et la production d'un rapport annuel de suivi.
- 4 Le contenu du plan de réussite de même que sa durée sont déterminés par l'établissement, qui tient alors compte de sa situation.
- 5 Abrogé à compter de l'année scolaire 2014-2015.
- 6 L'allocation doit être utilisée aux fins suivantes : embauche des personnes nécessaires ou toute autre dépense jugée pertinente pour permettre d'atteindre les objectifs.
- 7 Abrogé à compter de l'année scolaire 2015-2016.
- 8 L'établissement doit déposer annuellement au Ministère un rapport qui comprend un bilan, spécifique à la présente annexe, en ce qui a trait à l'utilisation des ressources financières pour les mesures favorisant la réussite.
- 9 Abrogé à compter de l'année scolaire 2004-2005.
- 10 Le plan de réussite doit être déposé sur le site Internet de l'établissement.
- 11 Abrogé à compter de l'année scolaire 2009-2010.
- 12 L'allocation n'est pas transférable. Le solde non utilisé est inscrit à titre de revenu reporté et est utilisable aux mêmes fins l'année suivante.
- 13 La répartition de cette enveloppe entre les collèges est déterminée en fonction des effectifs de l'année scolaire précédente.
- 14 Abrogé à compter de l'année scolaire 2014-2015.
- 15 Abrogé à compter de l'année scolaire 2014-2015.

## **Orientation et encadrement**

- 1 Le ministère de l'Éducation consent aux établissements privés agréés aux fins de subvention des ressources financières additionnelles pour favoriser la réussite des élèves. Ces ressources seront consacrées à des interventions choisies par chaque établissement et visant l'orientation et l'encadrement des étudiantes et des étudiants.
- 2 L'enveloppe disponible est répartie au prorata du nombre de pes brutes de l'année scolaire x-1 et est allouée à titre de « S particulier ».
- 3 L'allocation est totalement transférable et l'établissement, au terme de chaque année, doit faire état de l'affectation de ladite somme.

## **Programme d'aide pour les applications pédagogiques des technologies de l'information et de la communication (TIC)**

- 1 Une enveloppe est attribuée annuellement pour soutenir des projets du réseau collégial qui ont pour but d'accroître l'intégration des TIC à la pédagogie.
- 2 Un budget annuel est réservé pour soutenir les activités et projets d'organismes ou d'associations œuvrant à l'intégration des TIC en enseignement collégial, notamment la Vitrine technologie-éducation (VTE) et le Centre de documentation collégiale (CDC).
- 3 Les demandes d'aide financière dans le cadre de ce volet sont soumises, accompagnées du plan d'action, des prévisions budgétaires annuelles et, le cas échéant, de la planification stratégique du demandeur, à la Direction des affaires étudiantes et institutionnelles qui en fait l'analyse.
- 4 Les dépenses liées à des activités d'animation, de perfectionnement, de soutien technique et de production de matériel pédagogique liés aux TIC sont admissibles à la subvention.
- 5 En guise de reddition de comptes, les représentants des organismes, associations et collèges subventionnés doivent soumettre au Ministère un rapport d'activités et un bilan financier, dûment signés par la personne autorisée au plus tard le 15 octobre suivant l'année de l'octroi de la subvention.

## **Formation à temps plein dans les programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC)**

### **Enveloppe budgétaire pour les programmes conduisant à une AEC**

- 1 L'enveloppe pour l'année scolaire courante est précisée à l'annexe budgétaire 001.
- 2 Cette enveloppe budgétaire est fermée.

### **Dispositions relatives à l'agrément**

- 3 Chaque programme d'un établissement agréé en vertu des dispositions concernant le financement des programmes conduisant à une AEC doit faire l'objet d'une demande de la part de l'établissement auprès de la Direction de l'enseignement collégial public et privé. Les demandes doivent respecter les dispositions de la Loi sur l'enseignement privé.
- 4 L'établissement qui n'est agréé pour aucun programme conduisant à une AEC peut faire une demande auprès du Ministère (pour un ou plusieurs programmes).

### **Ajouts de ressources pour la formation conduisant à une AEC**

- 5 En 2001-2002, le Ministère a augmenté l'enveloppe budgétaire de 500 000 \$ pour les programmes conduisant à une AEC et, en 2002-2003, un montant de 700 000 \$ a été ajouté. Ces ajouts budgétaires totalisent 1,2 M\$, dont 200 000 \$ ont été alloués à deux établissements qui étaient nouveaux détenteurs d'agrément.
- 6 Tous les nouveaux ajouts de ressources qui sont mis à la disposition des collèges privés subventionnés sont octroyés de la manière suivante :
  - pour tout établissement détenteur d'un agrément aux fins de subventions, une allocation initiale garantie de 100 000 \$ est consentie, sauf si une situation particulière requiert une allocation supérieure. Cette allocation devient l'allocation initiale garantie de l'établissement;
  - le solde est réparti entre les établissements détenteurs d'agréments conformément au mode de partage défini au paragraphe 9.

### **Ajouts de ressources pour une clientèle spécifique**

- 6.1 L'enveloppe budgétaire de l'établissement concerné est majorée pour assumer les coûts de la formation de la clientèle spécifique qui faisait l'objet d'un financement particulier en vertu d'une entente historique avec le Cégep Marie-Victorin. Jusqu'à l'année scolaire 2012-2013 inclusivement, les ajouts de ressources accordés pour le financement des activités de formation de cette clientèle particulière seront réévalués à l'allocation révisée en fonction des volumes de clientèles de l'année scolaire courante et feront l'objet, par le Ministère, d'une récupération ou d'une majoration, le cas échéant. En outre, le traitement du financement accordé pour la formation de cette clientèle particulière sera considéré séparément de l'enveloppe budgétaire globale pour la formation à temps plein dans les programmes conduisant à l'obtention d'une AEC pour les années scolaires susmentionnées. À compter de l'année scolaire 2013-2014, l'enveloppe budgétaire dédiée aux activités de formation de cette clientèle spécifique sera égale à celle établie à l'allocation révisée 2012-2013 et sera intégrée de façon permanente dans l'enveloppe budgétaire de l'établissement concerné pour la formation à temps plein dans les programmes conduisant à l'obtention d'une AEC.

- 6.2 Les collèges privés subventionnés qui dispenseront de la formation à cette clientèle spécifique en vertu de protocoles d'entente seront tenus de transmettre au Ministère, au plus tard le 31 mars, le volume d'activité réalisé par cette clientèle dans des programmes menant à une AEC.

### **Allocation initiale garantie**

- 7 À compter de l'année scolaire 2006-2007, l'allocation initiale garantie (paramètres de financement FM du mode d'allocation FMVPS) à chaque établissement pour les programmes conduisant à une AEC est égale aux montants définis comme agréments en 2005-2006 majorés des taux d'indexation applicables.
- 7.1 L'allocation initiale garantie d'un établissement peut être majorée pour assumer les coûts de la formation de la clientèle spécifique qui faisait l'objet d'un financement particulier en vertu d'une entente historique avec le Cégep Marie-Victorin, et ce, conformément aux dispositions des paragraphes 6.1 et 6.2.

### **Établissement de l'allocation initiale**

- 8 Le mode d'allocation FMVPS s'applique, sous réserve des dispositions qui suivent.
- 9 Au début de l'année scolaire, le Ministère accorde une allocation initiale répartie au prorata de la médiane de la subvention théorique (FM) calculée sur la base des activités des trois dernières années scolaires. L'allocation initiale a pour objet de répartir l'enveloppe budgétaire entre les établissements et d'assurer un niveau de financement préliminaire pour l'année.
- 10 L'allocation initiale est composée d'une allocation de base et d'une allocation pour des ajouts de ressources depuis la fermeture de l'enveloppe (pour les programmes menant à une AEC) en 2001-2002.
- 11 Pour établir l'allocation initiale de base, le Ministère calcule la subvention théorique (FM) associée aux activités réalisées (à l'intérieur des programmes conduisant à une AEC) au cours des trois dernières années scolaires et compare la médiane de ces données, ajustée pour respecter le niveau anticipé de l'enveloppe budgétaire (dédiée aux programmes menant à une AEC), à l'allocation initiale garantie définie au paragraphe 7.
- 12 Les montants provenant d'ajouts de ressources, excluant ceux alloués aux établissements nouveaux détenteurs d'agrément ou ceux octroyés aux établissements signataires d'ententes avec la clientèle spécifique qui faisait l'objet d'un financement particulier en vertu d'une entente historique avec le Cégep Marie-Victorin, majorés des taux d'indexation applicables, sont répartis conformément au deuxième alinéa du paragraphe 6.

### **Établissement de l'allocation révisée**

- 13 L'allocation révisée est calculée sur la base des activités de l'année courante lorsque les données sur l'effectif scolaire de l'année sont connues.
- 14 Les activités (des programmes conduisant à une AEC) réalisées par un établissement en excédent de ses allocations constituent un dépassement budgétaire qui peut être financé, en tout ou en partie, dans la limite des soldes d'allocations (pour les programmes menant à une AEC) non utilisés par les autres établissements.



### **Affectation des soldes d'allocations**

- 15 Au terme d'une année scolaire, le Ministère établit la subvention de chaque établissement selon les dispositions énoncées dans les paragraphes qui précèdent.
- 16 Si l'application de ces dispositions donne un financement inférieur à l'enveloppe disponible (pour les programmes sanctionnés par une AEC) pour l'année achevée, le solde est utilisé de la manière suivante :
- il sert d'abord à financer, en tout ou en partie, les dépassements budgétaires des établissements pour les activités des programmes conduisant à une AEC réalisées en excédent des allocations;
  - s'il reste un solde après le financement des dépassements budgétaires, il est reporté en majoration de l'enveloppe budgétaire de l'année scolaire suivante, sans toutefois excéder 15 % de l'enveloppe de l'année scolaire qui se termine (avant le report d'années antérieures).

## **Allocations particulières**

- 1 Des allocations particulières peuvent être consenties aux établissements privés subventionnés.
- 2 Des situations particulières, telles que la fermeture ou l'ouverture d'un établissement ou la reconfiguration de l'offre de formation, peuvent donner lieu à des allocations spécifiques de manière analogue au réseau collégial public.
- 3 De même, diverses décisions prises par les instances gouvernementales, telles que les mesures de départs volontaires, peuvent également donner lieu à des allocations particulières.

## Liste des comptes budgétaires

- 1 Les différentes rubriques servant à accorder les allocations aux établissements privés subventionnés sont codifiées.
- 2 Chaque compte est caractérisé par :
  - un numéro à sept positions, les deux premières désignant l'année scolaire (ex. : 01 pour 2001-2002), les cinq autres étant associées au concept de « compte permanent »;
  - un nom (ex. : montant fixe par élève) caractérisant le compte permanent;
  - le sigle de l'unité administrative responsable de l'allocation en liaison avec les établissements;
  - une lettre (F, M, V, P ou S) associant l'allocation à ses finalités au sens du modèle d'allocation FMVPS;
  - les caractéristiques financières de l'enveloppe à laquelle émerge chaque compte : ouverture ou fermeture de l'enveloppe au regard des relations du Ministère avec le Conseil du trésor ou ouverture ou fermeture en regard des relations du Ministère avec les établissements privés subventionnés, caractère transférable ou non de l'allocation au regard des relations de l'établissement avec le Ministère.
- 3 La page qui suit détaille, pour chaque compte, ces caractéristiques.

Compte	Nom du compte	Direction/		Ouv./	Fermé	Transf./
		Service	M. all.	Trésor	ES	Non transf.
<b>Subvention de base</b>						
xx-10 100	Montant fixe par élève (DEC)	DGF	F	Ferm.	Ouv.	Transf.
xx-10 200	Montant fixe par élève (AEC)	DGF	F	Ferm.	Ferm.	Transf.
xx-20 100	Montant de base (DEC)	DGF	M	Ferm.	Ouv.	Transf.
xx-20 200	Montant de base (AEC)	DGF	M	Ferm.	Ferm.	Transf.
xx-20 300	Ajustement (AEC)	DGF	M	Ferm.	Ferm.	Transf.
xx-30 000	Valeur locative	DGF	V	Ferm.	Ferm.	Transf.
xx-40 000	Temps partiel	DGF	P	Ferm.	Ferm.	Transf.
<b>Allocations spéciales</b>						
xx-50 000	Formation à distance	DGF	S	Ferm..	Ferm.	Transf.
xx-50 022	Allocation équité salariale - année courante	DGF	S	Ferm.	Ferm.	Transf.
xx-50 030	Aide en français	DGAUI	S	Ferm.	Ferm.	Transf.
xx-50 031	Plan d'action en français	DGEC	S	Ferm.	Ferm.	Non tr.
xx-50 040	Équipements	DGF	S	Ferm.	Ferm.	Transf.
xx-50 041	Équipements pour mise à jour de programmes	DEDIES	S	Ferm.	Ferm.	Non tr.
xx-50 075	Mesure de soutien à la réussite	DGECI	S	Ferm.	Ferm.	Non tr.
xx-50 090	Orientation et encadrement	DGF	S	Ferm.	Ferm.	Transf.
xx-50 100	Plans institutionnels de réussite	DGAUI	S	Ferm.	Ferm.	Non tr.
xx-50 110	NTIC pour enseignement et bibliothèque	DGECI	S	Ferm.	Ferm.	Non tr.
xx-50 120	Programme de soutien en alternance travail-études	DGEC	S	Ferm.	Ferm.	Transf.
xx-50 130	Recherche	DGECI	S	Ferm.	Ferm.	Non tr.
xx-50 131	Centre collégial de transfert de technologie	DGECI	S	Ferm.	Ferm.	Non tr.
xx-50 135	Clientèles émergentes	DGAUI	S	Ferm.	Ferm.	Non tr.
xx-50 140	Autres allocations	DGF	S	Ferm.	Ferm.	Transf.
xx-50 145	Réinvestissement	DGF	S	Ferm.	Ferm.	Non tr.
xx-50 146	Réinvestissement 2008-2009	DGF	S	Ferm.	Ferm.	Non tr.
<b>Récupération</b>						
xx-50 150	Récupération – internationaux	DGF	S	Ferm.	Ouv.	Transf.
xx-50 160	Récupération – canadiens	DGF	S	Ferm.	Ouv.	Transf.
xx-50 170	Compression paramétrique	DGF	S	Ferm.	Ouv.	Transf.

## **Allocation pour la mise à jour de programmes d'études conduisant au diplôme d'études collégiales (DEC) et les laboratoires de sciences**

- 1 Pour le financement des équipements requis pour la mise à jour des programmes d'études et pour les laboratoires de sciences, le Ministère a convenu d'accorder une enveloppe particulière à cette fin en tenant compte des spécificités du réseau des établissements privés.
- 2 Les allocations sont basées sur les montants accordés aux cégeps pour l'acquisition des équipements requis lors de la mise à jour d'un programme ou lors de la réfection des laboratoires de sciences. Les mêmes programmes offerts dans les réseaux privé et public pour un même niveau d'effectif devraient entraîner des besoins en équipement équivalents.
- 3 Les études conduites dans le réseau collégial public pour déterminer les besoins en équipement liés à la mise à jour de programmes d'études ou découlant de la réfection des laboratoires de sciences prennent en compte uniquement les effectifs autorisés à l'enseignement régulier dans chacun des cégeps dispensant les programmes, en excluant la clientèle inscrite dans les AEC. Il en est de même pour fixer la clientèle de référence d'un collège privé.
  - 3.1 Cette clientèle de référence est la clientèle la plus récente connue lors du calcul de l'allocation par la Direction de l'expertise et développement des infrastructures de l'enseignement supérieur (DEDIES).
  - 3.2 La clientèle de référence ne fait pas l'objet d'ajustement à moins de fluctuations importantes qui justifieraient un ajustement significatif au parc d'équipement (MAOB). Dans le cas d'une hausse de clientèle, celle-ci doit correspondre à un besoin accru du marché du travail reconnu par le Secteur de l'enseignement supérieur. Aucun ajustement ne sera apporté à l'allocation octroyée pour les équipements des laboratoires de sciences en raison d'une hausse de clientèles.
- 4 Ces sommes ne sont pas prises en compte dans le cadre du calcul du comparatif privé-public.
- 5 Les sommes allouées doivent être utilisées aux fins pour lesquelles elles sont octroyées, soit l'acquisition d'équipements et les travaux de réaménagement de laboratoires d'enseignement, soit l'acquisition d'équipements pour les laboratoires de sciences. Les subventions sont confirmées sur présentation de pièces justificatives jugées recevables par la DEDIES jusqu'à concurrence de l'allocation maximale établie à cette fin (par programme ou par groupe de programmes) pour l'année concernée, et ce, pour chaque établissement.
- 6 L'allocation est établie sur une période de cinq à sept années, débutant dans l'année où la mise à jour du programme est autorisée par le Ministère dans le réseau public.

## Allocation pour le renouvellement du parc mobilier

- 1 Le modèle MAOB du réseau collégial public a servi à élaborer un modèle similaire pour les établissements privés permettant d'estimer le montant annuel requis pour le renouvellement du parc mobilier des établissements privés. Le document technique décrivant le modèle MAOB retenu pour les établissements privés subventionnés est disponible au Ministère et un exemplaire est aussi remis à chaque établissement.
- 2 Ce parc mobilier est subdivisé en trois champs : le mobilier, l'appareillage-outillage et la bibliothèque. Chaque champ est à son tour divisé en blocs :

### Champs

### Blocs

Mobilier

- Classes
- Laboratoires
- Administration générale et scolaire
- Bibliothèque
- Salles de cases et salles de réunion
- Cafétéria
- Activités éducatives

Appareillage et outillage

- Laboratoires
- Administration générale et scolaire
- Bibliothèque
- Entretien des bâtisses et des terrains
- Éducation physique
- Cafétéria
- Reprographie

Fonds de bibliothèque

- Collection écrite
- Collection audiovisuelle

- 3 Les blocs suivants prévus au MAOB du réseau collégial public n'ont cependant pas été retenus pour le réseau collégial privé compte tenu des caractéristiques de ses établissements :
  - Cafétéria (mobilier);
  - Cafétéria (appareillage et outillage);
  - Entretien des bâtisses et des terrains;
  - Éducation physique;
  - Reprographie.
- 4 Le modèle vise :
  - a) à calculer la valeur à neuf du parc mobilier dont devrait disposer un établissement pour remplir les responsabilités qui lui sont confiées par le gouvernement;
  - b) à estimer la vie utile de ce parc mobilier;
  - c) à établir le montant annuel requis pour renouveler ce parc.

- 5 L'allocation normalisée de chaque établissement privé pour le parc mobilier (M) est établie de la façon suivante :

$$M = M_1 + \dots M_{12}$$

où

$M_1 + \dots M_{12}$  = l'allocation requise pour les différents blocs du parc mobilier retenus au privé.

L'allocation M est par la suite redressée pour tenir compte des éléments suivants :

A = 60 %, soit l'ordre de grandeur du niveau de financement du secteur privé par rapport au secteur public;

B = le facteur budgétaire appliqué à l'annualité des cégeps afin de respecter l'enveloppe accordée pour le renouvellement du parc mobilier.

$$\text{Allocation redressée} = M \times A \times B$$

- 6 Les allocations  $M_1 + \dots M_{12}$  sont calculées à partir du modèle d'estimation de la valeur annuelle de remplacement pour chacun des douze blocs du parc mobilier d'un établissement privé.
- 7 La valeur à neuf du parc mobilier lié aux différents blocs est établie en fonction des paramètres prévus au modèle.
- 8 L'annualité de remplacement du champ mobilier est établie sur la base de la valeur des blocs constituant le parc mobilier et d'une durée de vie utile de 25 ans. Celle du champ appareillage et outillage est établie sur la base de la valeur des différents blocs constituant le parc appareillage-outillage et de durées de vie utile allant de 5 à 25 ans, dépendamment de la nature de l'appareillage-outillage. Celle du champ bibliothèque est établie sur la base de la valeur des blocs constituant la bibliothèque et d'une durée de vie utile de 12,5 ans. Seulement 50 % de l'annualité est toutefois considérée, l'autre moitié étant présumée financée par les autres subventions de fonctionnement.
- 9 Les paramètres du modèle sont mis à jour de la manière suivante :
- l'effectif scolaire (DEC ET AEC) sur lequel est basée la classification des établissements privés à l'intérieur des diverses tranches d'effectif (en vigueur dans le modèle MAOB du privé) est mis à jour aux trois ans;
  - les autres données statistiques du modèle font l'objet d'une mise à jour triennale, la première ayant lieu pour l'allocation de l'année scolaire 2002-2003;
  - les données rattachées aux nouveaux programmes (mises à jour et nouvelles autorisations) seront intégrées au terme de la deuxième année d'implantation du programme (donc à compter de la troisième année);
  - les différents coûts unitaires utilisés dans le modèle ainsi que la valeur des parcs d'équipement des laboratoires sont indexés annuellement selon quatre indices des prix publiés par Statistiques-Canada. Les indices retenus sont ceux des produits industriels des branches d'activités suivantes :
    - meubles et articles d'ameublement;
    - machinerie (sauf machinerie électrique);
    - produits électriques et électroniques;
    - imprimerie, édition et branches connexes.
- 10 L'allocation est accordée dans le terme « S » de la formule de financement et n'est pas prise en compte dans le comparatif privé-public.

## Mesure de soutien à la réussite 2004-2005

- 1 Tous les acteurs des réseaux de l'éducation poursuivent un objectif commun et rassembleur : la réussite de l'élève et de l'étudiant. Le Ministère entend suivre l'évolution du taux d'obtention d'un premier diplôme d'études collégiales (DEC) et en faire rapport à la population.
- 2 Le Discours sur le budget 2004-2005 intensifie le soutien financier accordé pour accroître la réussite et favoriser la persévérance dans les études. À cet effet, une somme de 350 000 \$ est répartie entre les établissements de la manière suivante :
  - un montant fixe général de 4 700 \$ par établissement offrant des programmes conduisant à l'obtention d'un DEC;
  - le solde est réparti au prorata du nombre de pes brutes de l'année scolaire précédant celle faisant l'objet du financement dans les programmes conduisant à un DEC.
- 3 L'établissement doit déposer annuellement au Ministère un rapport qui comprend un bilan, spécifique à la présente annexe, en ce qui a trait à l'utilisation des ressources financières pour les mesures favorisant la réussite. Cette enveloppe peut, en tout ou en partie, être portée au bilan de l'annexe 039 (Plans institutionnels de réussite); une telle opération doit aussi être identifiée au bilan de la présente annexe.
- 4 L'allocation n'est pas transférable. Le solde non utilisé est inscrit à titre de revenu reporté et est utilisable aux mêmes fins l'année suivante.



## Récupération de cours échoué

- 1 La récupération de cours échoué, ci-après désignée simplement « récupération », est un service éducatif qu'un établissement peut offrir en plus de ceux explicitement prévus au Règlement sur le régime des études collégiales (RREC). Elle permet à un établissement d'offrir une partie de cours à un élève qui, en l'absence de cette mesure, devrait reprendre le cours dans son entier en raison d'un échec. Les cours suivis dans le cadre de la récupération de cours échoués ne sont pas considérés pour déterminer le type de fréquentation scolaire de l'élève.
- 2 La récupération concerne l'échec obtenu par un élève qui, au trimestre d'attribution de l'échec, était inscrit à temps plein dans un programme menant au diplôme d'études collégiales (DEC) ou à l'attestation d'études collégiales (AEC).
- 3 La récupération consiste en :
  - l'offre d'une formation qui correspond à la portion non maîtrisée de la matière d'un cours échoué, c'est-à-dire à la portion à récupérer. Les activités de reprise d'examen, définies comme étant l'offre d'une ou de quelques périodes de révision suivies de la passation d'un nouvel examen, ne constituent pas de la récupération. Ce type d'activité doit être financé par d'autres ressources existantes, par exemple celles prévues à l'annexe 039 – *Plans institutionnels de réussite*;
  - l'évaluation des apprentissages réalisés.
- 4 Le financement n'est alloué que si la récupération se réalise dans un des trois trimestres suivant immédiatement celui pendant lequel un élève s'est vu attribuer un échec pour un cours.
- 5 Les pièces justificatives suivantes doivent être conservées au dossier de l'élève pour fins de vérification : déclaration de temps de formation réalisée par l'enseignant, outil d'évaluation dûment rempli et plan de formation pour la partie de cours non maîtrisée.
- 6 Les données se rapportant aux activités tenues dans le cadre de la récupération sont transmises au système Socrate.
- 7 Les activités réalisées en récupération sont financées selon le terme « M » du modèle d'allocation « FMVPS » sur la base de 37,5 p. cent des « pes » du cours reconnu. Par exemple, une activité de récupération dans un cours correspondant à 5 « pes » est financée pour 1,88 « pes ».
- 8 L'allocation est calculée en fin d'année et ajoutée aux autres allocations de l'établissement l'année même où les activités sont tenues.
- 9 Abrogé à compter de l'année scolaire 2008-2009.

## Réinvestissement à l'enseignement collégial – collèges privés subventionnés

- 1 Le Ministère octroie des ressources financières additionnelles aux collèges privés agréés aux fins de subventions afin de maintenir la qualité de la formation et l'accessibilité aux études collégiales. Ces ressources seront consacrées à des interventions choisies par chaque établissement à l'intérieur des quatre grands axes suivants :
  - accessibilité, qualité des services et développement des compétences et de la réussite;
  - soutien aux technologies de l'information et mise à jour des programmes et des ressources documentaires;
  - fonctionnement et entretien des bâtiments et qualité des lieux de formation;
  - présence du collège dans son milieu et soutien à l'innovation et au développement économique régional.
  
- 2 À cet effet, une somme de 1 200 000 \$ est répartie annuellement entre les collèges au prorata des allocations suivantes telles que déterminées en début d'année scolaire :
  - allocations fixes par élève;
  - montants de base par élève;
  - allocations pour la valeur locative.

Pour les allocations fixes et les montants de base des attestations d'études collégiales, la médiane d'activités des trois années antérieures est considérée comme base de calcul pour la répartition entre les établissements.
  
- 3 Une portion de l'enveloppe répartie, soit 300 000 \$ annuellement, a pour but de financer le fonctionnement des technologies de l'information.
  
- 4 L'attribution des subventions est conditionnelle à ce que le collège effectue une reddition de comptes concernant l'année scolaire précédente et qui démontre l'atteinte des objectifs ou, le cas échéant, actualise le plan précisant la manière dont il entend utiliser les montants alloués. La reddition de comptes s'effectue par l'entremise du rapport financier annuel qui doit inclure le montant des sommes utilisées.

L'allocation peut être reportée.

## Réinvestissement du Québec consécutif au rétablissement partiel des transferts fédéraux en enseignement supérieur

- 1 Le Ministère octroie, pour l'enseignement collégial privé, des ressources financières additionnelles d'environ 4,7 millions de dollars afin de maintenir la qualité de la formation. Ces ressources seront consacrées à des interventions choisies par chaque établissement à l'intérieur des quatre grands enjeux suivants :
  - contribuer activement au développement de l'économie du Québec et de ses régions;
  - adapter et renforcer les services destinés à la population étudiante;
  - assurer le renouvellement massif du personnel enseignant et accentuer son rôle de première ligne auprès de la population étudiante;
  - exploiter le plein potentiel de recherche, de transfert et d'innovation des cégeps.
- 2 Abrogé à compter de l'année scolaire 2011-2012.
- 3 Abrogé à compter de l'année scolaire 2011-2012.
- 4 Une somme annuelle de 3 941 200 \$ est intégrée, en 2011-2012, aux paramètres du modèle d'allocation comme suit :
  - allocations fixes (360 800 \$);
  - allocations de base (3 272 100 \$);
  - allocations liées à la valeur locative des bâtiments (308 300 \$).

Une portion de l'enveloppe relative aux allocations fixes et de base, soit 800 000 \$, est octroyée pour les technologies de l'information.
- 5 Abrogé à compter de l'année scolaire 2011-2012.
- 6 Abrogé à compter de l'année scolaire 2011-2012.
- 7 Une somme de 653 300 \$ est allouée pour la réalisation de diverses autres activités contribuant aux enjeux mentionnés précédemment. Elle est répartie entre les collèges selon le MAOB le plus récent.
- 8 Abrogé à compter de l'année scolaire 2016-2017. La gestion de cette enveloppe a été transférée à la Direction des relations extérieures.
- 9 L'appel de nouveaux projets a été suspendu à l'année scolaire 2014-2015.
- 10 L'allocation peut être reportée.

## Ressources enseignantes additionnelles

- 1 L'entente de principe conclue le 15 décembre 2005 entre le Gouvernement du Québec et les centrales syndicales FNEEQ et FEC prévoit l'ajout de 139,6 enseignants en équivalence au temps complet (ETC) à compter de l'année scolaire 2006-2007, afin de soutenir la réalisation des plans stratégiques des cégeps. Le 9 mai 2008, les parties nationales négociantes se sont entendues sur un projet de modification à la convention collective FAC qui prévoit notamment l'ajout de 44,4 enseignants en ETC à compter de l'année scolaire 2008-2009 en soutien à la réalisation du plan stratégique de développement. Les tâches réalisées par les enseignants des collèges privés agréés aux fins de subventions s'inscrivent dans le cadre de celles décrites dans les différents volets de la tâche précisée aux conventions collectives des enseignants de la FNEEQ (CSN), de la FEC (CEQ) et de la FAC, sur lesquels la mesure a été mise en place dans le réseau public.
- 2 Les activités visées par la présente mesure sont celles qui sont énumérées dans les articles des conventions collectives du personnel enseignant des cégeps concernés par la mesure citée au premier paragraphe, notamment : activités de programme, de perfectionnement disciplinaire et pédagogique, d'organisation des stages et ateliers, d'amélioration de la réussite des étudiantes et étudiants, de transfert technologique, de recherche et d'insertion professionnelle.
- 3 Afin d'assurer la réalisation de ces activités, le Ministère octroie des ressources enseignantes additionnelles équivalentes à neuf enseignants en ETC pour le réseau privé subventionné pour les années scolaires 2006-2007 et 2007-2008. L'ajout de ressources pour les années scolaires subséquentes est égal à douze enseignants en ETC. La subvention correspond au nombre d'enseignants en ETC multiplié par la rémunération normalisée moyenne des enseignants des cégeps de l'année scolaire concernée, incluant les avantages sociaux.
- 4 La subvention pour les années scolaires 2006-2007 et 2007-2008 sera versée à même l'enveloppe budgétaire globale du réseau de l'année scolaire 2009-2010. La subvention de l'année scolaire 2008-2009 sera versée à même le règlement du modèle de comparaison des subventions des établissements publics et privés, tel que décrit à l'annexe 030 du présent régime budgétaire et financier.
- 5 La subvention est répartie entre les collèges privés agréés aux fins de subventions au prorata des clientèles (élève-pes) de l'année scolaire précédant celle faisant l'objet du financement.

## **Effort institutionnel**

- 1 La conjoncture budgétaire a obligé le gouvernement à demander, à compter de l'année scolaire 2015-2016, aux établissements un effort institutionnel récurrent de 2 868 975 \$. Cet effort budgétaire sera réparti entre les collèges en fonction du total des allocations relatives au montant fixe par élève, aux montants de base par élève et à la valeur locative qui sont déterminées à l'allocation initiale.

## Accessibilité au collégial des étudiants en situation de handicap

***La présente version constitue une refonte de l'annexe. Les numéros des paragraphes n'ont pas de lien avec la version précédente.***

- 1 Le Ministère soutient les établissements d'enseignement collégial en vue de favoriser la persévérance et la réussite scolaires des étudiants en situation de handicap.
- 2 Quatre principes directeurs guident les interventions du Ministère et des réseaux et sont à la base du modèle d'organisation des services :
  - la considération des besoins;
  - la valorisation des forces;
  - le développement de l'autonomie;
  - l'intégration des actions.
- 3 Le modèle d'organisation des services s'appuie sur une approche basée sur les besoins, qui considère de façon globale et systémique les besoins de l'ensemble des étudiants, du personnel et des établissements. Cette approche sert de cadre de référence dans la répartition du financement entre les collèges en vue de soutenir l'organisation et l'offre de services auprès des étudiants en situation de handicap.
- 4 Une enveloppe globale de 1 332 800 \$ est disponible pour soutenir l'organisation et l'offre de services dans les collèges, notamment :
  - l'organisation locale de services;
  - l'accueil, l'élaboration des plans d'intervention, la mise en place des services, la formation du personnel;
  - l'accompagnement éducatif;
  - la prise de notes;
  - la surveillance d'examen;
  - l'achat et la gestion des aides technologiques.
- 5 Chaque établissement a la responsabilité de répartir les ressources en fonction des besoins identifiés, en misant sur les forces du milieu, selon le mode d'organisation et d'offre de services qui lui est propre et adapté à son contexte.

Le modèle sera mis en œuvre de manière progressive dans chacun des établissements, en fonction des ressources disponibles.
- 6 Les sommes allouées sont destinées à l'organisation ainsi qu'à l'offre de services pour les étudiants qui répondent à l'ensemble des conditions suivantes :
  - ils sont reconnus comme « personne handicapée » au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale<sup>18</sup>;
  - ils ont un diagnostic ou une évaluation diagnostique effectué par un professionnel habilité en vertu du Code des professions ou d'une loi professionnelle particulière<sup>19</sup>;
  - leur situation de handicap entraîne des limitations significatives et persistantes dans le cadre d'activités d'apprentissage auxquelles sont attribuées des unités;

<sup>18</sup>Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1).

<sup>19</sup>Code des professions (chapitre C-26); Loi sur les infirmières et les infirmiers (chapitre I-8); Loi médicale (chapitre M-9) et Loi sur l'optométrie (chapitre O-7).

- ils ont un plan individuel d'intervention, préparé par le collège, qui précise les accommodements nécessaires à leur réussite scolaire et les limitations justifiant leur mise en place, ainsi que la durée prévue.
- 7 Une somme globale de 292 000 \$ est prévue pour le montant de base et répartie entre les établissements. De cette somme, un montant de 245 100 \$, correspondant à 6,5 % de l'enveloppe additionnelle consentie au réseau collégial public pour faciliter l'embauche de personnel professionnel et de soutien, a été alloué. Le montant de base accordé à chaque collège est établi en tenant compte de l'effectif étudiant mesuré en élèves-année de l'année antérieure, inscrit dans un programme menant à l'obtention d'un DEC ou d'une AEC.
- Établissements de moins de 250 étudiants : 8 850 \$
  - Établissements de 250 à 749 étudiants : 11 500 \$
  - Établissements de 750 à 1 249 étudiants : 14 700 \$
  - Établissements de 1 250 étudiants et plus : 17 500 \$
- 8 Une somme globale de 620 100 \$ est prévue pour le montant variable. De cette somme, un montant de 181 100 \$, visant à améliorer l'organisation et l'offre de services aux étudiants en situation de handicap a été alloué. Le montant variable est réparti entre les collèges au prorata du nombre d'étudiants en situation de handicap de l'année antérieure tel que déclaré dans le système Socrate. Les dates de déclaration de clientèles sont prévues au calendrier des opérations du système Socrate.
- 9 Une somme globale de 142 000 \$ est prévue pour l'acquisition d'aides technologiques<sup>20</sup> visant à soutenir des activités d'apprentissage et répartie entre les établissements selon les modalités indiquées au paragraphe 8.
- 10 Les sommes allouées au paragraphe 9 peuvent servir, notamment, aux fins suivantes :
- à l'achat d'aides technologiques, en vue de répondre aux besoins individuels des étudiants dans l'établissement et, si les besoins de l'étudiant le justifient, à l'extérieur de l'établissement;
  - à l'achat d'aides technologiques visant à répondre aux besoins collectifs dans l'établissement.
- Les sommes allouées couvrent l'achat, les frais de livraison, d'entretien, de réparation et la mise à jour des aides technologiques. En ce qui concerne les ordinateurs et les tablettes électroniques, seuls ceux visant à répondre aux besoins collectifs des étudiants dans l'établissement sont admissibles. Sauf exception, les aides technologiques acquises demeurent la propriété de l'établissement et peuvent servir à plusieurs étudiants dans la mesure où l'établissement peut nettoyer, réparer, remettre à neuf ou réinitialiser les aides technologiques. Des balises visant à faciliter la gestion des aides technologiques et favoriser l'équité entre les établissements seront convenues entre le Ministère et les collèges privés subventionnés.
- 11 Les pièces justificatives suivantes doivent être conservées au dossier de l'étudiant aux fins de vérification :
- le diagnostic ou l'évaluation diagnostique effectué par un professionnel habilité en vertu du Code des professions ou d'une loi professionnelle particulière<sup>21</sup>;

<sup>20</sup> À partir de 2015-2016, les responsabilités liées au volet Ressources matérielles du Programme d'allocation pour des besoins particuliers (PABP) – Volet Adultes sont confiées aux collèges.

<sup>21</sup> Code des professions (chapitre C-26); Loi sur les infirmières et les infirmiers (chapitre I-8); Loi médicale (chapitre M-9) et Loi sur l'optométrie (chapitre O-7).

- le plan individuel d'intervention<sup>22</sup>, préparé par le collège et signé<sup>23</sup> par l'étudiant, qui précise les accommodements nécessaires à leur réussite scolaire, incluant les fonctions d'aides s'il y a lieu, les limitations justifiant leur mise en place ainsi que la durée prévue (date de début et de fin).
- 12 Cependant, les opérations de vérification de l'effectif étudiant en situation de handicap peuvent venir infirmer les déclarations faites par les établissements et donner lieu à un écart entre le nombre d'étudiants en situation de handicap admissible déclaré et le nombre d'étudiants en situation de handicap admissible vérifié. Si tel est le cas, un ajustement sera apporté à la répartition des sommes prévues aux paragraphes 8 et 9 entre les établissements afin de respecter la répartition de la proportion du financement établie, entre les établissements, après la vérification.

### **Centres collégiaux de soutien à l'intégration**

- 13 Une enveloppe globale de 278 700 \$ est prévue pour le soutien offert par les centres collégiaux de soutien à l'intégration, situés aux cégeps de Sainte-Foy et du Vieux Montréal, et pour permettre aux collèges privés d'offrir certains services aux étudiants en situation de handicap selon les modalités prévues aux protocoles d'entente.
- 14 Une allocation annuelle de 71 300 \$ est accordée aux centres collégiaux de soutien à l'intégration, par l'entremise des cégeps de Sainte-Foy et du Vieux Montréal, pour soutenir les collèges privés. Elle est répartie de la façon suivante :
- Cégep de Sainte-Foy pour le CCSI de l'Est : 30 %
  - Cégep du Vieux Montréal pour le CCSI de l'Ouest : 70 %
- 15 Une allocation de 179 200 \$ est prévue pour permettre aux collèges privés d'offrir les services suivants :
- les services d'interprétariat en langage visuel;
  - la production de matériel en médias substituts et en braille.
- 16 Cette allocation inclut le salaire des interprètes et les frais liés à la production de matériel en médias substituts. Le tarif maximal accordé par heure d'interprétariat autorisée est inscrit à l'annexe 004 du présent régime.
- 17 Une allocation de 28 200 \$ est prévue pour permettre aux collèges privés d'offrir des services spécialisés d'accompagnement physique et éducatif aux étudiants en situation de handicap qui nécessitent ces services.
- 18 Les allocations prévues aux paragraphes 15 et 16 sont versées au Cégep du Vieux Montréal et administrées conjointement par les CCSI de l'Est et de l'Ouest, pour répondre aux besoins des collèges privés selon les modalités prévues aux protocoles d'entente.
- 19 Les sommes allouées aux cégeps de Sainte-Foy et du Vieux Montréal, pour les CCSI de l'Est et de l'Ouest, en vertu des paragraphes 13, 14 et 16, sont versées au Collège Mérici, qui agit à titre de fiduciaire.

---

<sup>22</sup> Le choix de l'outil utilisé est laissé à la discrétion des établissements dans la mesure où les renseignements demandés s'y trouvent.

<sup>23</sup> La signature électronique de l'étudiant est acceptée.



### **Autres dispositions**

- 20 Les paramètres de financement prévus seront majorés annuellement, à compter de 2013-2014, en fonction du taux d'indexation moyen appliqué aux paramètres de base du modèle d'allocation des ressources aux collègues.
- 21 Les allocations ne sont pas transférables et doivent être utilisées aux fins prévues.

## **Gains de productivité**

- 1 Le 24 avril 2014, le gouvernement annonçait des nouvelles mesures afin d'assurer un contrôle serré des dépenses visant l'ensemble de l'appareil administratif gouvernemental.
- 2 Parmi ces mesures, il était annoncé que les organisations devront réaliser des gains de productivité représentant 2 % de leur masse salariale et 3 % de leurs dépenses de fonctionnement de nature administrative, sans affecter les services directs à la population et sans que cela ne se traduise par une hausse de la tarification.
- 3 L'équivalent des gains de productivité représentant 2 % de la masse salariale et 3 % des dépenses de fonctionnement s'élève respectivement à 148,8 k\$ et 55,1 k\$, soit 6,5 % des gains de productivité exigés des cégeps.
- 4 Cet effort est inclus dans les paramètres de financement F, M et V à compter de l'année scolaire 2014-2015.

## **Financement des projets visant à accroître les apprentissages en milieu de travail**

- 1 L'expérimentation de projets visant à accroître les apprentissages en milieu de travail consiste à adapter des programmes menant au diplôme d'études collégiales afin d'inclure un volet de formation en milieu de travail.
- 2 L'adaptation d'un programme suivant une approche pédagogique axée sur l'apprentissage en milieu de travail engendre des coûts additionnels à une approche pédagogique traditionnelle.
- 3 De plus, des coûts additionnels de fonctionnement liés à la prestation d'activités d'enseignement en milieu de travail pourraient nécessiter un soutien financier particulier du Ministère.
- 4 En 2017-2018, le Ministère dispose d'une enveloppe globale de 1 000 000\$ dédiée à la formation technique.
- 5 La présente vise à préciser les conditions de financement associées à l'expérimentation de trois cohortes pour chacun des projets reconnus.

### **Admissibilité**

- 6 Abrogée à compter de l'année 2017-2018.
- 7 La mesure vise à adapter des programmes d'études pour y inclure une proportion d'apprentissage en milieu de travail représentant 20 % et plus de la durée totale de la formation spécifique excluant les heures d'enseignement consacrées aux disciplines contributives;
  - 7.1 Les établissements qui désirent cumuler les formes d'apprentissage dans leur projet pilote pourront le faire, à condition qu'ils soient en mesure de démontrer qu'il y a un minimum de 20 % des apprentissages en milieu de travail lié à une approche pédagogique novatrice (paragraphe 7). Ainsi, une fois le minimum de 20 % atteint, les établissements peuvent inclure dans leur calcul sur la portée des apprentissages en milieu de travail, les stages menés dans le cadre de la mesure de l'alternance travail-études (annexe 033).
- 8 Pour les fins de l'application du paragraphe 7, la durée totale de la formation spécifique d'un programme d'études exclut les heures d'enseignement consacrées aux disciplines contributives.

### **Adaptation du programme d'études**

- 9 Cette allocation vise particulièrement à soutenir les établissements dans la conversion et l'adaptation de leur programme d'études en accordant une place particulière et soutenue par le marché du travail. Ainsi, le Ministère reconnaît que l'adaptation des programmes d'études pour accroître les apprentissages réalisés en milieu de travail (méthodes d'enseignement, partenariats collège-entreprise, etc.) nécessite le soutien du Ministère pour établir les bases solides d'un nouveau mode de collaboration et de responsabilités à partager.

Un montant de base de 70 000 \$ est accordé au collège. Ce montant inclut une somme de 10 000\$ destinée à l'évaluation du projet.

- 10 Pour chaque projet, la subvention sera octroyée en deux versements selon les disponibilités budgétaires. Le premier versement sera effectué au dépôt du projet par le collège, à la satisfaction du Ministère.

### **Allocation pour le fonctionnement du projet**

- 11 Cette allocation vise à financer les coûts additionnels de fonctionnement liés à la prestation d'activités d'enseignement en milieu de travail en soutenant, à titre d'exemple, les frais de déplacement vers les entreprises participantes et, le cas échéant, les autres coûts qui pourraient en découler.

- 12 Un montant maximal de 50 000 \$, pour l'ensemble des cohortes, est accordé au collège pour financer ces coûts additionnels liés à la mise en œuvre du projet. À cette fin, le collège devra transmettre, à la fin du projet, les précisions sur la nature et le montant de ces dépenses additionnelles encourues. Les sommes non utilisées seront récupérées à la fin du projet.

Pour chaque projet, la subvention sera octroyée en deux versements selon les disponibilités budgétaires.

- 13 Ces dépenses ne devraient pas être de nature récurrente puisque des sommes sont disponibles pour une durée limitée. À défaut de quoi, après 2019-2020, celles-ci devront être autofinancées par le collège par des sources de financement autres que celles prévues à la présente annexe, excluant des droits de scolarité ou des frais afférents.

- 14 Le Ministère se réserve le droit d'exiger toutes les pièces justificatives relatives au projet.

### **Évaluation du projet**

- 15 Les collèges désignés doivent obligatoirement déposer au Ministère une évaluation du projet à la fin de la troisième année de l'expérimentation.

## Mesure visant à favoriser la mobilité étudiante interrégionale

- 1 Dans le but de favoriser la mobilité des étudiants ainsi que de soutenir les collèges situés dans les régions du Québec qui seront particulièrement affectés par une baisse anticipée de clientèle, le Ministère a développé une mesure pour favoriser la mobilité étudiante interrégionale. Le financement accordé aux collèges admissibles leur permet de mettre en place des projets-pilotes qui visent à :
  - permettre aux étudiantes et étudiants de vivre une expérience pédagogique propice à la réussite en diversifiant leur parcours académique;
  - favoriser l'attraction et la rétention d'étudiants dans des collèges situés principalement en région et confrontés à une baisse significative de leur effectif étudiant;
  - soutenir la vitalité et la viabilité financière des programmes d'études menant au diplôme d'études collégiales, et ce, dans un contexte de concertation régionale entre les établissements.
- 2 La présente mesure constitue une expérimentation d'une durée de cinq ans. Elle débute à compter de l'année scolaire 2016-2017 et se termine à la fin de l'année scolaire 2020-2021.

### Admissibilité

- 3 À l'instar de la méthode retenue pour le réseau des cégeps, est admissible à la mesure budgétaire un collège qui se situe dans une municipalité régionale de comté (MRC) qui sera touchée par une décroissance démographique entre l'année 2015 et 2020<sup>24</sup>.
- 4 Par contre, est exclus de la mesure :
  - Un collège situé dans une région administrative ayant connu une hausse d'effectif de plus de 5 % entre l'automne 2008 et l'automne 2015;
  - Un collège ayant connu une hausse d'effectif supérieure ou égale à 20 % entre l'automne 2008 et l'automne 2015 malgré son appartenance à une région admissible;
  - Les collèges situés dans la région de la Capitale-Nationale et de la région de Montréal.

### Modalités

- 5 L'établissement doit développer et administrer leur propre programme de mobilité étudiante en respectant les modalités suivantes :
  - le programme de mobilité propose un jumelage d'établissements, des échanges d'étudiants ou toute autre formule favorisant la mobilité étudiante;
  - le collège détermine les conditions de son programme visant les étudiants en situation de mobilité ainsi que les montants octroyés et la durée de l'admissibilité. Cependant, un étudiant ne peut être admissible à la mesure que pour la durée normale du programme d'études, soit trois ans pour un programme d'études techniques et deux ans pour un programme d'études préuniversitaires;
  - les étudiants proviennent d'une autre région administrative que celle du collège d'accueil. Les étudiants provenant d'une région admissible à la mesure (paragraphe 6 et paragraphe 8 de la règle budgétaire des cégeps traitant de la mesure) ne peuvent

---

<sup>24</sup> Projections de population, Institut de la statistique du Québec, 2011

bénéficiaire du programme de mobilité que s'ils s'inscrivent à un programme d'études qui n'est pas offert dans leur région d'origine;

- un montant maximal équivalent à 10 % de l'allocation totale du collège peut être imputé aux dépenses connexes à la mise en œuvre et la gestion de la mesure visant la mobilité étudiante notamment pour les coûts d'administration ou de publicité. Considérant les ressources supplémentaires nécessaires à l'arrimage des activités pédagogiques et des grilles de cours, ces frais sont d'une proportion maximale de 15 % dans le cas d'un programme de mobilité visant un jumelage;
- outre les montants cités au paragraphe précédent, les ressources financières allouées en vertu de la présente annexe doivent exclusivement être utilisées pour les mesures favorisant directement la mobilité des étudiantes et étudiants.

### Répartition de l'allocation

- 6 Le montant de l'enveloppe budgétaire est fixé à 92 000 \$ pour l'année scolaire 2017-2018. Conformément aux modalités établies, les collèges admissibles sont les suivants :

Région	Établissement	Allocation (*)
4	Collège Lafleche	46 000 \$
5	Séminaire de Sherbrooke	46 000 \$
TOTAL		92 000 \$
(*) Incluant les dépenses connexes associées à la gestion ou la mise en œuvre de la mesure		

- 7 Au terme du projet-pilote, les sommes non engagées seront récupérées par le Ministère. Par ailleurs, les sommes engagées à d'autres fins que celles prévues au paragraphe 5 seront également récupérées.

### Autres dispositions

- 8 Un rapport d'activité s'effectue dans le cadre du processus de reddition de comptes des collèges privés subventionnés et s'accompagne d'un rapport distinguant les dépenses pour le programme de mobilité et les dépenses connexes pour la gestion et la mise en œuvre. Également, les collèges sont tenus d'identifier les étudiants bénéficiant de la mesure en utilisant l'indicateur prévu à cet effet dans le système de déclaration des clientèles.
- 9 À la fin de l'année scolaire 2019-2020, l'établissement procède à une évaluation de son programme de mobilité étudiante et transmet un rapport d'évaluation à la Direction générale de l'enseignement collégiale avant le 31 octobre 2020. Cette évaluation doit notamment présenter le programme mis en place par le cégep et faire état des résultats atteints au regard de l'attraction et de la rétention des étudiants dans les programmes d'études ainsi que de l'impact sur l'établissement. Les sommes non utilisées seront récupérées à la fin du projet.

## **Soutien à l'atteinte de l'excellence en enseignement supérieur**

1 Dans le but de soutenir l'atteinte de l'excellence en enseignement supérieur, le Ministère appuie, à la hauteur de 1 121,1 k\$, l'action des collèges privés, avec la volonté de favoriser le développement et le rayonnement du réseau collégial selon trois volets :

- excellence et réussite;
- pratiques innovantes;
- amélioration de la maîtrise du français.

2 Après chaque année scolaire, les collèges privés doivent indiquer au Ministère les sommes globales utilisées pour chacun des volets. Les projets soutenus dans le cadre de chacun des volets devront être présentés dans un bilan au terme de l'année scolaire 2018-2019.

### **Volet I : Excellence et réussite**

3 Afin de favoriser l'atteinte de l'excellence et la réussite en enseignement supérieur, le Ministère soutient, à la hauteur de 681,1 k\$, les initiatives des collèges privés, dans le respect de leur autonomie et en leur laissant le choix des mesures à mettre en œuvre.

4 Les mesures mises en place par les collèges privés doivent être liées à l'un ou l'autre des objectifs suivants :

- le soutien à la réussite des étudiants;
- le soutien aux étudiants ayant des besoins particuliers;
- le soutien à l'internationalisation, particulièrement l'encadrement et la rétention des étudiants étrangers;
- l'accroissement de l'offre de programmes d'études à la formation continue.

5 Advenant que des ressources soient utilisées pour financer la formation offerte à des étudiants à la formation continue, le collège privé ne peut toucher pour ces étudiants, le cas échéant, la subvention pour la formation continue prévue au Régime budgétaire et financier des établissements privés d'ordre collégial.

### **Volet II : Pratiques innovantes**

6 Afin de favoriser la mutualisation, la collaboration et l'arrimage stratégique entre les établissements d'enseignement supérieur, le Ministère soutient, à la hauteur de 220 k\$, les pratiques innovantes faisant en sorte de développer leurs réseaux.

7 L'allocation est octroyée à chaque collège privé qui soumet un projet d'une durée de trois ans au Ministère.

### **Volet III : Amélioration de la maîtrise du français**

8 Afin de favoriser l'amélioration de la maîtrise du français, le Ministère soutient, à la hauteur de 220 k\$, les initiatives des collèges privés.

9 L'allocation est octroyée à chaque collège privé qui soumet un plan d'action triennal au Ministère.

## **Modalités de répartition**

10 Les allocations prévues à la présente annexe budgétaire sont réparties entre les collèges privés offrant au moins un programme agréé aux fins de subventions, conduisant au diplôme d'études collégiales (DEC) ou à une attestation d'études collégiales (AEC), au prorata des allocations suivantes telles que déterminées en début d'année scolaire :

- allocation fixe par élève;
- montants de base par élève;
- allocation pour la valeur locative.

Pour les allocations fixes et les montants de base des attestations d'études collégiales, la médiane d'activités des trois années antérieures est considérée comme base de calcul pour la répartition entre les établissements.



## **Implantation d'un modèle d'intervention auprès du centre collégial de transfert de technologie**

- 1 Le Ministère soutient, à la hauteur de 83 312 \$, l'action du collège privé, au regard de son centre collégial de transfert de technologie (CCTT) pour la mise en œuvre d'un modèle d'intervention visant une mutualisation des expertises de différents partenaires afin de mieux soutenir la recherche et l'innovation et de favoriser des retombées, notamment en éducation, dans l'ensemble des régions du Québec, et ce, dans le respect de la mission des collèges et des CCTT.
- 2 Le CCTT, sous la responsabilité du collège, par l'entremise de son rapport annuel, fournira au Ministère une reddition de comptes comprenant notamment un plan d'affectation des allocations, le détail de l'utilisation des sommes et une analyse des résultats obtenus. Les informations suivantes sont attendues en lien avec les sommes obtenues :
  - nombre d'activités de formation offertes au personnel en lien avec le modèle d'intervention;
  - nombre de projets effectués;
  - nombre de partenaires ayant participé aux projets;
  - montant prévu et utilisé pour chacun des volets de l'annexe 067;
  - personnel du collégial dégagé ou associé aux projets (en ETC);
  - nombre d'étudiants ou de stagiaires ayant participé aux projets.

### **Volet I - Participation du CCTT au développement du nouveau modèle d'intervention**

- 3 Un montant de 30 667 \$ sera alloué afin de former les ressources des CCTT et ainsi accroître leurs compétences et le développement de leur expertise favorisant ainsi la mutualisation entre les différents partenaires. Ceci a pour but de maximiser les retombées des travaux de recherche et d'innovation tant au niveau des entreprises ou des organisations qu'au niveau de l'enseignement collégial.

Les dépenses admissibles sont les suivantes :

- activités de formation dans le développement des affaires;
- activités de veilles stratégiques;
- activités de formation juridique permettant d'élaborer des ententes de services, de partenariats, etc.;
- activités de réseautage entre les CCTT permettant d'améliorer leurs pratiques d'intervention avec les entreprises ou organismes;
- activités de formation proposées par le Réseau Trans-tech en lien avec le modèle d'intervention;
- toute autre formation jugée pertinente.

### **Volet II - Programme d'aide financière pour le déploiement du nouveau modèle d'intervention**

- 4 Le programme d'aide financière a pour objectif de soutenir le déploiement du modèle d'intervention tout en visant la mutualisation de l'expertise et en s'assurant de recours aux services existants de différents partenaires, afin d'éviter la concurrence et la duplication de services. La mutualisation doit se faire notamment avec d'autres CCTT et des regroupements de recherche ou de transfert sous la responsabilité des collèges privés. À cette fin, un montant de 20 271 \$ est accordé au collège au regard de son CCTT. Les dépenses admissibles sont les suivantes :

- activités du CCTT liées à son développement des affaires;
- activités du CCTT liées à des ententes de partenariats avec d'autres CCTT ou organismes de recherche;
- activités du CCTT lors de l'accompagnement d'entreprises ou d'organismes;
- frais de déplacement et d'hébergement en lien avec ces projets (taux du gouvernement présentement en vigueur).

### **Volet III – Autres frais**

5 Un montant de 32 374 \$ est accordé pour les autres frais, en particulier les retombées en éducation. Une partie ou la totalité de la somme allouée au collège pour ce volet peut être, si elle n'est pas utilisée, transférée aux autres volets. Les dépenses admissibles sont les suivantes :

- rémunération et encadrement des étudiants participants aux projets de recherche (stages ou emplois d'été);
- activités de promotion des CCTT vers les étudiants et les enseignants;
- utilisation de l'équipement du centre par les étudiants et les enseignants;
- soutien aux étudiants dans leurs projets scolaires en lien avec le centre;
- conférences ou activités de perfectionnement offertes au personnel enseignant;
- tout autre projet dédié aux retombées à la formation collégiale, incluant la formation continue;
- frais de fonctionnement divers (entretien ou mise à jour de logiciels de pointe, d'équipements ou d'infrastructures de recherche).

## **Soutien à la réussite scolaire**

### **Soutien à la réussite scolaire des étudiants en situation de handicap**

- 1 Afin de soutenir la réussite scolaire des étudiants en situation de handicap dans les collèges, un montant additionnel de 650 000 \$ est accordé aux collèges privés subventionnés.
- 2 Le montant prévu est réparti entre les collèges au prorata du nombre d'étudiants en situation de handicap de l'année antérieure tel que déclaré dans le système Socrate conformément au paragraphe 6 de l'annexe 061. Les dates de déclaration de clientèles sont prévues au calendrier des opérations du système Socrate.
- 3 Les ressources octroyées à chaque collège doivent servir exclusivement à réaliser des activités qui auront pour objectif de soutenir la réussite scolaire des étudiants en situation de handicap, notamment :
  - réaliser des activités de recherche et d'innovation, pour les classes, les ateliers, les laboratoires et les centres d'aide;
  - offrir un encadrement dans le cadre de leur programme d'études ou de leur stage;
  - développer des activités pédagogiques adaptées à leur situation ou qui répondent à certaines problématiques vécues par ces étudiants dans le cadre de leurs études;
  - mettre sur pied des projets mobilisateurs qui peuvent avoir un impact significatif sur leur réussite scolaire;
  - adapter des activités pédagogiques ou du matériel d'apprentissage en fonction de pratiques pédagogiques inclusives qui priorisent la diversité des approches pédagogiques, notamment la conception universelle de l'apprentissage.
- 4 Le rapport annuel du collège devra comprendre un bilan de l'ensemble des activités réalisées permettant de démontrer en quoi elles ont contribué à soutenir la réussite scolaire de ces étudiants et à contrer le décrochage scolaire.

### **Accroître la réussite scolaire des étudiants ayant des besoins particuliers**

- 5 Afin d'accroître la réussite scolaire des étudiants ayant des besoins particuliers dans les collèges, un montant additionnel de 366 200 \$ est accordé aux collèges privés subventionnés.
- 6 Le montant prévu est réparti entre les établissements au prorata de l'effectif étudiant mesuré en élèves-année de l'année antérieure, inscrit dans un programme menant à l'obtention d'un DEC ou d'une AEC.
- 7 Les sommes octroyées à chaque collège visent à bonifier les services offerts par l'embauche de ressources humaines. Elles permettront d'accroître la réussite scolaire des étudiants ayant des besoins particuliers, notamment par le développement de mesures d'aides destinées à ces étudiants. Ces ressources pourront ainsi être notamment affectées au soutien des étudiants en situation de handicap, des étudiants autochtones, des étudiants issus de l'immigration ou encore aux dossiers liés aux priorités gouvernementales telles la prévention de la radicalisation et la prévention des violences sexuelles.

**Tableau 1 - Annexes abrogées**

<b>N° de l'annexe</b>	<b>Nom de l'annexe</b>	<b>Année scolaire de l'abrogation</b>	<b>Commentaires</b>
008	Les cours d'été	1998-1999	
009	Sessions d'accueil et d'intégration	2001-2002	Son contenu a été intégré à l'annexe 039 portant sur les plans de réussite
011	L'allocation de transition	1996-1997	
014	Programme « Subvention et prêt individuel aux travailleurs et travailleuses » (sprint)	2001-2002	
015	Formation sur mesure en établissement (FME) à l'ordre d'enseignement collégial	1995-1996	
016	Télécommunication – calcul de l'allocation	1997-1998	
020	Article 1 du « Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger »	2006-2007	
024	Perfectionnement des enseignants	2014-2015	
027	Mesure de sensibilisation à l'entrepreneuriat	2015-2016	
030	Modèle de comparaison des subventions des établissements publics et privés	2014-2015	
032	Financement des équipements	2002-2003	Elle est remplacée par les annexes 046 (depuis 2001-2002 et 047 (depuis 2002-2003)
034	Soutien particulier dans le domaine des technologies de l'information	2007-2008	
035	Tutorat par les pairs	2001-2002	Son contenu a été intégré à l'annexe 039 portant sur les plans de réussite
036	Accompagnement des élèves vers des carrières scientifiques et technologiques	2001-2002	Son contenu a été intégré à l'annexe 039 portant sur les plans de réussite
037	Amélioration du soutien pédagogique aux élèves nouvellement inscrits au collégial	2001-2002	Son contenu a été intégré à l'annexe 039 portant sur les plans de réussite
045	Programme de soutien à des actions structurantes	2003-2004	
048	Épreuve uniforme en langue d'enseignement et littérature	2017-2018	
051	Programme de bourses pour de courts séjours à l'extérieur du Québec	2016-2017	Ce programme est transféré à l'administration du Ministère

N° de l'annexe	Nom de l'annexe	Année scolaire de l'abrogation	Commentaires
052	Formation d'appoint en mathématique	2015-2016	
054	Services d'interprétariat	2013-2014	Son contenu a été intégré à l'annexe 061 portant sur l'accessibilité au collégial des étudiants en situation de handicap.
055	Soutien pour favoriser de saines habitudes de vie	2014-2015	
057	Programme de bourses d'excellence pour étudiants étrangers en formation technique	2017-2018	Ce programme est transféré à la Direction des relations extérieures.
059	Amélioration de la maîtrise du français	2016-2017	
062	Études sur l'économie d'énergie dans les bâtiments des collèges privés	2014-2015	

**Éducation  
et Enseignement  
supérieur**

**Québec** 